



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

SUIVI DES DÉCISIONS SUR LE BIEN-FONDÉ DES RÉCLAMATIONS COLLECTIVES

Constats 2021

Ce texte peut subir des retouches de forme

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196^e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, certains pays ont été dispensés de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2021. Ces pays ont été invités, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté des violations.

Ce document contient les constats du Comité adoptés lors de la 325^e session en janvier 2022 relatifs au suivi des décisions en ce qui concerne les réclamations. Les pays suivants sont concernés :

- Belgique
- Bulgarie
- Finlande
- France
- Grèce
- Irlande
- Italie
- Portugal

BELGIQUE

4^e évaluation du suivi : Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n°62/2010, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012, Résolution CM/ResChS(2013)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

Dans sa décision, le Comité a conclu à plusieurs violations de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

- i) la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et l'absence de critères qualitatifs de logement (salubrité, sécurité, habitabilité) adaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise ;
- ii) le nombre restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et l'action insuffisante de l'État pour y remédier ;
- iii) la non-prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations sur l'aménagement du territoire et dans leur mise en œuvre ;
- iv) la situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30

Le Comité a également constaté l'absence d'une politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

i) Absence de la reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et critères qualitatifs de logement (salubrité, sécurité, habitabilité) inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise.

En ce qui concerne la Région wallonne, le rapport indique qu'en date du 2 mai 2019, le Parlement de Wallonie a adopté un décret qui inscrit la notion d'« habitation légère » dans le Code wallon de l'habitation durable. L'habitation légère se distingue du logement qui est un bâtiment ou une partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages. Elle doit satisfaire à au moins trois des caractéristiques suivantes : démontable, déplaçable, d'un volume réduit, d'un faible poids, ayant une emprise au sol limitée, auto-construite, sans étage, sans fondations, qui n'est pas raccordée aux impétrants. Cette approche multicritère englobe divers modes de vie, dont l'habitat en caravane.

Le rapport ajoute que des critères de salubrité adaptés aux habitations légères sont en cours d'adoption.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le rapport réitère les informations fournies précédemment, à savoir que la Direction des Initiatives Subventionnées (Bruxelles Pouvoirs Locaux) gère deux subsides destinés aux Gens du voyage : i) un subside général pour l'aide sociale directe aux migrants, aux sans-abris, aux Roms et aux Gens du voyage et ii) un appel à projets spécifiquement destiné aux Roms et aux Gens du voyage, qui concernait des projets

d'action sociale visant à fournir une aide sociale directe ou indirecte aux deux publics cibles. Le rapport donne des exemples d'actions éligibles concernant l'accueil (éventuellement temporaire) des Gens du voyage : acquisition ou location d'une aire d'accueil ; aménagement d'un terrain d'accueil, équipements techniques (raccordement eau, toilette, évacuation d'eaux, etc.) ; dispositifs opérationnels pour l'organisation d'un accueil (gestion, coordination des services communaux, etc.) ; projet pilote d'accueil (temporaire).

En ce qui concerne la Région flamande, le rapport reprend également le rapport précédent qui indiquait que la Région flamande a développé des normes de qualité indicatives pour les roulottes.

ii) Nombre de terrains accessibles aux Gens du voyage

Le rapport réitère les informations figurant dans le rapport précédent pour les Régions bruxelloise et flamande.

Il fournit des informations sur les projets en cours qui visent à fournir une aide sociale aux Roms et aux Gens du voyage en Région bruxelloise.

Concernant la région flamande, le rapport indique qu'en 2019, il y avait 514 emplacements (pour 545 familles) sur des terrains résidentiels et 74 emplacements sur des aires de transit. Il est précisé que le Gouvernement flamand accorde des subventions aux communes, aux provinces, aux centres publics d'action sociale et aux sociétés de logement social pour l'aménagement, l'extension, la rénovation et l'acquisition de terrains pour caravanes.

S'agissant de la Région wallonne, le rapport fournit des informations actualisées. Il indique que le Parlement de Wallonie a adopté un décret prévoyant, entre autres, le financement des communes en termes d'infrastructures. Un appel à projets a été lancé par le Gouvernement wallon en mai 2019, lequel vise à financer les communes qui souhaitent aménager une aire d'accueil pour les Gens du voyage. Le rapport indique qu'un montant de 5 millions d'euros est prévu sur dix ans à cet effet (10 infrastructures maximum pour un montant de 500 000 € par projet). Les aires aménagées dans le cadre de cet appel à projets devront comprendre un accès à l'eau et à l'électricité et des sanitaires. En outre, elles devront être accessibles toute l'année. Cet appel à projets est actuellement toujours en cours. Le décret a aussi prévu le financement des communes qui organisent une aire d'accueil. Ce financement (subvention annuelle de 30 000 €) vise à couvrir les dépenses en matière de personnel et de frais de fonctionnement et est destiné à organiser l'accueil et des missions d'accompagnement social des Gens du voyage.

iii) Prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations sur l'aménagement du territoire

Le rapport ne contient aucune information concernant les Régions bruxelloise et wallonne.

S'agissant de la Région flamande, il précise que le Code flamand de l'aménagement du territoire contient des règles d'urbanisme applicables aux caravanes. L'installation d'une caravane sur un terrain dans l'intention d'y vivre en permanence est subordonnée à l'obtention d'un permis. Les Gens du voyage peuvent le solliciter en ligne. Si la caravane est placée sur un site autorisé, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis spécifique. Il n'est pas possible de placer temporairement une caravane sur un terrain privé non autorisé pour une durée supérieure à 30 jours et à 120 jours sur l'année (soit quatre périodes de 30 jours), sans avoir obtenu le permis requis.

iv) La situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite

Il avait été indiqué précédemment qu'au niveau fédéral, l'article 439 du Code pénal incriminant la violation de domicile avait été modifié par la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui, afin d'élargir l'infraction aux hypothèses d'occupation et de séjour dans l'habitation d'autrui (voir Constats 2020).

Le rapport indique que l'article 442/1, qui avait été inséré dans le Code pénal pour incriminer le fait d'occuper ou de séjourner dans un lieu non habité (§ 1^{er}), a été annulé par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 12 mars 2020. Cette disposition habilitait le procureur du Roi à ordonner l'évacuation du bien, à la demande du titulaire d'un droit ou d'un titre sur le bien concerné, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance et à exécuter sa décision.

Le rapport explique que la Cour constitutionnelle a souligné que l'ordonnance du procureur du Roi constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile lorsque le squat constitue le domicile des occupants du bien. L'intervention préalable d'un juge indépendant et impartial est dès lors une garantie essentielle pour assurer le respect des droits fondamentaux en cause.

Le rapport indique en outre que l'article 442/1, § 2, du Code pénal, qui prévoyait que la non-exécution de l'ordonnance d'évacuation du procureur du Roi constituait une infraction, a aussi été annulé par la Cour constitutionnelle. L'incrimination reprise dans le même article du Code pénal sanctionnant le non-respect de la décision d'expulsion ordonnée par le juge de paix dans le cadre de la procédure civile subsiste cependant.

Le rapport indique que l'article 9 de la loi du 18 octobre 2017 fixe un délai d'attente de minimum huit jours que le juge est tenu de respecter par rapport à l'exécution de l'expulsion. Cette disposition permet également au juge, par décision motivée, de fixer un délai plus long dans lequel l'expulsion ne peut pas être exécutée en raison de circonstances exceptionnelles et graves. Lorsque le titulaire du droit est une personne physique morale ou de droit privé, ce délai ne peut pas être supérieur à un mois. Il peut être porté à six mois lorsque le titre ou le droit appartient à une personne morale de droit public.

Le rapport indique qu'une proposition de loi modifiant la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui a été déposée à la Chambre des représentants. Ce texte a pour but de réformer la procédure d'évacuation qui a été annulée.

En ce qui concerne la Région flamande, il avait été indiqué précédemment que lorsque les Gens du voyage occupent illégalement un terrain, ils peuvent être mis en demeure de quitter les lieux, soit à la demande du maire (en cas de menace pour la sécurité publique ou la santé publique), soit à la demande d'un juge (suite à une demande du propriétaire du terrain). Le rapport indique qu'une étude portant sur les conditions de vie et de logement des Gens du voyage a été conduite. Cette étude a été finalisée en juin 2020 et présentée au Gouvernement flamand le 12 juin 2020. Par la suite, un dialogue a été engagé dans les différents domaines d'action concernés (logement, environnement, action sociale, etc.) sur les résultats de l'étude et les recommandations formulées.

En Région wallonne, le rapport indique que dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19, le ministre wallon en charge des pouvoirs locaux a adressé une circulaire aux gouverneurs des provinces, afin que les autorités suspendent l'exécution des mesures d'expulsion pendant la période de confinement.

B. *Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30*

Le rapport indique que la Région bruxelloise n'a fourni aucune information à ce sujet.

Le rapport indique que le Gouvernement wallon a prévu d'adopter un nouveau plan stratégique, avec budget ad hoc, de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités, transversal à l'ensemble des compétences wallonnes, piloté par le Ministre-Président, en concertation avec les acteurs de terrain et dans l'écoute structurée des personnes en situation de précarité. Le Gouvernement analysera également la pertinence de prévoir une étude d'impact des différentes politiques menées au regard de leurs effets éventuels d'appauvrissement ou d'enrichissement. Le plan s'articulera avec les dispositions adoptées par l'autorité fédérale et la Communauté française dans une vision de consolidation et de coordination.

Le rapport indique qu'en Région flamande, le Gouvernement flamand a commandité une étude sur les conditions de logement et de vie des Gens du voyage ayant pour objectif de fournir des recommandations sur les mesures à prendre (dans les domaines du logement, de la pauvreté, de l'exclusion sociale, de l'action sociale, etc.). L'étude a été finalisée en juin 2020 et présentée au Gouvernement flamand le 12 juin 2020. Par la suite, un dialogue a été engagé dans les différents domaines d'action concernés (logement, environnement, action sociale, etc.) sur les résultats de l'étude et les recommandations formulées.

Le rapport indique par ailleurs que le Gouvernement flamand a aussi financé un projet de recherche-action sur les besoins des Gens du voyage en termes d'accompagnement social, les besoins des centres d'action sociale qui apportent un soutien aux Gens du voyage, le dispositif de l'adresse de référence, et le rôle et les responsabilités des pouvoirs locaux. Le but de ce projet est de trouver de meilleures façons d'inciter les Gens du voyage à se rapprocher des centres d'action sociale. Le rapport indique que cette recherche-action n'est toujours pas finalisée ; la date d'achèvement a été repoussée, notamment en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19. Le rapport fait aussi état d'autres initiatives financées par le Gouvernement dans le cadre d'un projet de recherche sur les besoins des Gens du voyage, dont la création du réseau B-Reyn (« Belgian Romani Early Years Network ») pour que les familles des Gens du voyage avec de jeunes enfants puissent bénéficier d'un soutien maximal. Enfin, un groupe de travail « Gens du voyage et éducation » a été créé au sein du ministère de l'Éducation pour réfléchir à la manière d'améliorer la situation scolaire des enfants des Gens du voyage.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

i) Sur la reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et l'absence de critères qualitatifs de logement adaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise

Le Comité a noté précédemment que la question de la reconnaissance ou non de la caravane comme logement relève de la compétence des régions. Il a également pris note de ce que la loi reconnaît la caravane comme un logement dans les Régions flamande et bruxelloise (Code flamand du logement, article 2, 33 ; Code bruxellois du logement du 27 janvier 2012, article 2, 28°).

Le Comité note que la Région wallonne a adopté, en date du 2 mai 2019, un décret englobant les caravanes dans la notion d'« habitation légère » (qui se distingue du « logement »). Il relève par ailleurs que, selon le rapport, des critères de salubrité adaptés aux habitations légères sont en cours d'adoption.

S'agissant de la Région bruxelloise, le Comité constate qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis sa dernière évaluation du suivi (Constats 2020). Il avait précédemment noté que le Code bruxellois du logement prévoit que « le Gouvernement détermine par arrêté les

exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement [...] que doivent rencontrer spécifiquement l'habitat itinérant et les terrains mis à disposition de ce dernier par l'autorité publique » (voir Constats 2018). Il avait aussi constaté que, bien que la caravane soit reconnue juridiquement comme un logement, les critères qualitatifs de logement (salubrité, sécurité, habitabilité) en vigueur demeurent ceux établis avant la reconnaissance des caravanes comme logement et s'avèrent inadaptés à ces dernières. Une application stricte de ces critères pourrait dès lors conduire à déclarer une grande majorité de caravanes inhabitables (voir les Constats 2018). Les informations figurant dans le rapport ne concernent que les projets en cours. Le Gouvernement n'indique pas si un tel arrêté précisant les exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement a été adopté. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement auxquelles doivent satisfaire l'habitat itinérant et les terrains mis à disposition de ce dernier par l'autorité publique.

Le Comité a noté dans les Constats précédents que la Région flamande avait développé des normes de qualité indicatives pour les roulottes (voir Constats 2018).

À la lumière des informations fournies, le Comité constate que des progrès ont été accomplis concernant la reconnaissance des caravanes comme habitations légères en Région wallonne, depuis sa précédente évaluation du suivi (Constats 2020).

Cependant, aucune information n'a été fournie concernant des critères qualitatifs de logement (salubrité, sécurité, habitabilité) qui seraient adaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées dans les Régions bruxelloise et wallonne. De tels critères sont en cours d'adoption dans cette dernière.

Le Comité conclut, par conséquent, que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte en raison de l'absence de critères qualitatifs de logement (salubrité, sécurité, habitabilité) adaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées dans les Régions bruxelloise et wallonne.

ii) Sur le manque de terrains accessibles aux Gens du voyage et l'action insuffisante de l'État pour y remédier

Le Comité constate que les informations fournies pour la Région bruxelloise et la Région flamande sont les mêmes que celles figurant dans le rapport précédent.

En ce qui concerne la Région bruxelloise, le Comité renvoie à sa précédente évaluation du suivi. Il avait alors noté les informations indiquant que des projets étaient en cours. Toutefois, rien ne montrait une augmentation du nombre de terrains accessibles aux Gens du voyage (voir Constats 2020).

Le Comité avait aussi pris note précédemment des projets en cours et finalisés en Région flamande, qui ont permis la création de nouveaux emplacements pour les caravanes. Il a noté qu'en 2019, il y avait 514 emplacements (pour 545 familles) sur des terrains résidentiels et 74 emplacements sur des aires de transit (Constats 2020). Le Comité demande des informations sur le nombre total de familles de Gens du voyage ayant besoin d'emplacements et sur le nombre de terrains et emplacements disponibles en Région flamande, afin d'apprécier si le nombre d'emplacements disponibles sur des terrains publics est suffisant pour permettre aux familles de Gens du voyage de stationner leurs caravanes.

Le Comité rappelle l'obligation positive qui incombe à l'État d'assurer qu'un nombre adéquat de terrains de séjour soient accessibles aux familles de Gens du voyage pour y stationner leurs caravanes (§ 112 de la décision sur le bien-fondé). Cela signifie que des terrains publics destinés aux Gens du voyage doivent être aménagés et dotés des infrastructures de base

nécessaires pour y mener une vie décente. Il doit s'agir d'un terrain disposant de tous les éléments de confort essentiels (eau, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité), présentant des structures saines, non surpeuplé et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux. Il importe également, pour garantir l'insertion sociale et notamment l'accès à l'emploi et à l'éducation, que ces terrains soient localisés dans un environnement adéquat, en un lieu permettant l'accès aux services publics et où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires et autres services sociaux (§ 114 de la décision sur le bien-fondé).

Le Comité prend note des mesures prises par la Région wallonne, notamment l'appel à projets visant à financer les communes qui souhaitent aménager une aire d'accueil pour les Gens du voyage. Il relève toutefois que cet appel à projets est toujours en cours. Il demande des informations sur sa mise en œuvre et sur toute mesure prise pour assurer qu'un nombre suffisant de terrains résidentiels soit mis à la disposition des Gens du voyage pour le stationnement de leurs caravanes.

Le Comité constate qu'aucun développement n'est intervenu en ce qui concerne les Régions bruxelloise et flamande depuis sa précédente évaluation du suivi (Constats 2020). En l'absence d'informations sur le nombre de terrains accessibles aux Gens du voyage dans les Régions, le Comité reconduit sa conclusion selon laquelle la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point avec l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte.

iii) Sur la non-prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations sur l'aménagement du territoire et dans leur mise en œuvre

Le Comité note qu'aucune information n'a été fournie à ce sujet pour les Régions bruxelloise et wallonne.

Le Comité prend note des informations à jour concernant la Région flamande, à savoir que le Code flamand de l'aménagement du territoire contient des règles d'urbanisme applicables aux caravanes. Il relève qu'il est nécessaire d'obtenir un permis pour placer une caravane sur un terrain dans l'intention d'y vivre en permanence. [Il n'est pas possible de placer temporairement une caravane sur un terrain privé non autorisé pour une durée supérieure à 30 jours et à 120 jours sur l'année (soit quatre périodes de 30 jours), sans avoir obtenu le permis requis.]

En l'absence d'informations sur ce point concernant les Régions bruxelloise et wallonne, le Comité reconduit sa conclusion selon laquelle la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte.

iv) Sur la situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite (article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte)

Le Comité note qu'aucune information n'a été fournie pour la Région bruxelloise sur la situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite. Le Comité avait noté précédemment que lorsque des Gens du voyage occupaient illégalement un terrain en Région flamande, ils pouvaient être mis en demeure de quitter les lieux à la demande du maire ou d'un juge (Constats 2020). Pour ce qui est de la région wallonne, le Comité note que dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19, le ministre wallon en charge des pouvoirs locaux a demandé aux autorités la suspension des expulsions durant le confinement.

Au niveau fédéral, le Comité prend note de ce que la Cour constitutionnelle a annulé, par son arrêt du 12 mars 2020, l'article 442/1 qui avait été inséré dans le Code pénal pour incriminer

le fait d'occuper ou de séjourner dans un lieu non habité (§ 1^{er}). Ce faisant, la Cour a annulé la disposition qui habilitait le procureur du Roi à ordonner l'évacuation du bien dans un délai de huit jours et à exécuter sa décision.

Le Comité note que le juge de paix peut toujours rendre une ordonnance d'expulsion dans le cadre de la procédure civile. Le juge est tenu de respecter un délai d'attente de minimum huit jours par rapport à l'exécution de l'expulsion. Il a la possibilité, par décision motivée, de fixer un délai plus long dans lequel l'expulsion ne peut pas être exécutée en raison de circonstances exceptionnelles et graves. Ce délai ne peut être supérieur à un mois lorsque le titre ou le droit appartient à une personne physique morale ou de droit privé, mais peut être porté à six mois lorsque le titre ou le droit appartient à une personne morale de droit public.

Le Comité note par ailleurs qu'au niveau fédéral, une proposition de loi modifiant la loi du 18 octobre 2017 relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour illégitimes dans le bien d'autrui a été déposée à la Chambre des représentants dans le but de réformer la procédure d'évacuation qui a été annulée. Il demande au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations complémentaires sur toute modification législative ultérieure qui pourrait en résulter, ainsi que des précisions sur les éventuels changements apportés s'agissant des conditions requises aux fins de l'expulsion et des règles procédurales applicables.

En outre, le Comité demande à nouveau confirmation que les garanties procédurales destinées à limiter les risques d'expulsion sont respectées (voir Constats 2018 et 2020). Il renouvelle sa demande d'informations sur les aspects suivants : l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ; l'accès à des voies de recours judiciaires et l'accès à une assistance juridique ; l'indemnisation en cas d'expulsion illégale ; ou l'obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ou des solutions de relogement.

Entretiens, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte sur ce point.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30

Le Comité constate l'absence d'informations sur ce point concernant la Région bruxelloise.

Il prend note des informations communiquées par le Gouvernement wallon eu égard à son intention d'adopter un plan stratégique et de mieux articuler son action avec celle de l'autorité fédérale pour consolider les efforts de réduction des inégalités. Le Comité demande que des précisions sur l'avancement de ce plan stratégique soient fournies dans le prochain rapport, notamment eu égard à la question du logement pour les Gens du voyage.

Le Comité prend note des mesures prises par le Gouvernement flamand et demande que le prochain rapport contienne des informations sur les résultats obtenus, notamment en matière de logement.

Toutefois, au vu des informations fournies, le Comité constate que les Gens du voyage, en tant que groupe vulnérable, ne font pas suffisamment l'objet d'une politique globale et coordonnée propre à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale qui les affectent en Belgique alors que leur situation exige un traitement différencié et des mesures adaptées pour améliorer leurs conditions.

Il considère par conséquent que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte.

4^e évaluation du suivi : Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n°75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013, Résolution CM/ResChS(2013)16

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 14§1

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 14§1 de la Charte en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance à des services sociaux appropriés. Il a aussi conclu à une violation de l'article 14§1 de la Charte en raison du manque d'institutions prodiguant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance en Région Bruxelles-Capitale.

B. Violation de l'article 16

Le Comité a en outre conclu à une violation de l'article 16 de la Charte au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées contraignait de nombreuses familles à vivre dans la précarité, fragilisant ainsi leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection, par l'État défendeur, de la famille en tant que cellule de la société.

C. Violation de l'article 30

Enfin, le Comité a conclu à une violation de l'article 30 de la Charte au motif que le manque de collecte par l'État de données et informations statistiques fiables, sur l'ensemble du territoire de la Belgique, sur les personnes handicapées en situation de grande dépendance, empêchait une « approche globale et coordonnée » en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

Le rapport du Gouvernement contient des informations sur les mesures prises par les trois régions afin de remédier à la situation de non-conformité, à savoir :

A. Violation de l'article 14§1

- *Sur les obstacles à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance à des services sociaux appropriés*

Pour ce qui est de la Région bruxelloise, le rapport ne contient pas d'informations actualisées depuis le dernier rapport (voir Constats 2020). Il réitère qu'au 31 décembre 2018, 350 personnes étaient inscrites sur la liste des personnes ayant le statut de grande dépendance du Service Phare – dont 268 adultes – et que la majorité étaient sans situation satisfaisante d'accueil. L'accueil en centre se fait en fonction des possibilités financières du Service PHARE : 7 personnes de grande dépendance en 2018 et 1 personne en 2019 ont eu accès à un accueil dans un centre.

Le rapport indique qu'en Région flamande, la mise en place du système de financement personnalisé « qui suit la personne » (*persoonsvolgende financiering* ou « PVF » en néerlandais), a révolutionné le secteur des soins et du soutien pour les adultes handicapés. Selon le Gouvernement, les deux grands objectifs du plan stratégique à long terme se déclinent comme suit : 1) une offre de soins et de soutien axée sur la demande pour les

usagers bien informés et 2) une garantie de soins pour les personnes nécessitant un soutien intensif.

Le rapport indique que le Gouvernement actuel a annoncé une enveloppe de 270 millions d'euros supplémentaires pour la période 2020-2024, tandis que le Gouvernement antérieur avait débloqué 330 millions d'euros supplémentaires sur les cinq dernières années. Le rapport présente ensuite des données statistiques sur l'utilisation des « budgets personnalisés » sur la période 2017-2019, ventilées comme suit : le nombre de demandeurs figurant sur une liste prioritaire (personnes en attente d'un « budget personnalisé » pour adultes) a augmenté ces dernières années, passant de 14 254 en 2017 à 16 159 en 2019. Le nombre de « budgets personnalisés » alloués a également augmenté, passant de 1 529 en 2017 à 2 654 en 2019. Il est aussi indiqué que le nombre de bénéficiaires d'un « budget personnalisé » (personnes majeures) au 31 décembre était passé de 24 200 personnes en 2017 à 25 299 personnes en 2019.

Le rapport indique qu'en Région wallonne, la politique en faveur des « cas prioritaires » se poursuit. En 2019, le budget alloué à cette politique s'élevait à 5 millions d'euros ; 163 personnes ont ainsi pu recevoir des « places nominatives » ou ont bénéficié de prises en charge. En 2020, des moyens supplémentaires de 5 millions d'euros ont été accordés. À l'heure de la rédaction du rapport, 157 places nominatives avaient été créées en 2020. Le rapport ajoute qu'un budget de 4 millions d'euros devrait en outre être prévu pour 2021.

Le rapport indique que l'appel à projets « Autisme » va permettre la création de 144 places pour des personnes autistes ou présentant un double diagnostic, dont 37 concernant des enfants et adolescents autistes. Cet appel à projets concerne, outre la création de places résidentielles classiques dans les services, la création de places de répit et d'accueil de crise. Un autre appel à projets clôturé en 2018 portait sur un budget de 5 millions d'euros permettant la création, l'extension ou la rénovation d'infrastructures pour les personnes polyhandicapées et cérébrolésées. Cela devrait aboutir à la création de 48 places. Selon le rapport, les deux appels à projets susmentionnés devraient permettre la création de 192 nouvelles places en faveur des personnes en situation de grande dépendance.

- *Sur le manque d'institutions prodiguant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance en Région Bruxelles-Capitale*

Le rapport actuel réitère les informations fournies précédemment, à savoir qu'en Région Bruxelles-Capitale, l'équipe pluridisciplinaire de PHARE, composée d'un médecin, de psychologues et d'un responsable administratif, analyse toutes les demandes (d'admission ou d'accueil en centre, notamment), adressées au Service PHARE. Une cellule spécialisée au sein de PHARE, à savoir l'Interface des situations prioritaires, gère la liste des personnes bruxelloises ayant le statut de grande dépendance et soutient ces personnes dans leurs recherches de solutions d'accueil (voir Constats 2020).

B. Violation de l'article 16

- *Sur le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées qui contraignait de nombreuses familles à vivre dans la précarité, fragilisant ainsi leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection, par l'État défendeur, de la famille en tant que cellule de la société*

Le rapport ne fournit aucune information sur ce point.

C. Violation de l'article 30

- *Sur le manque de collecte par l'État de données et informations statistiques fiables, sur l'ensemble du territoire de la Belgique, sur les personnes handicapées en situation de grande dépendance, qui empêchait une approche « globale et coordonnée » en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard*

En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, le rapport réitère les informations fournies précédemment, à savoir que la collecte d'information est basée uniquement sur les personnes inscrites au Service Phare et qui font la demande de reconnaissance du statut « grande dépendance » (voir Constats 2020). Il précise qu'une collecte d'information plus large n'est actuellement pas organisée. Le rapport ajoute que le nouvel accord de Gouvernement de la Commission communautaire française (COCOF) prévoit la collaboration avec l'Observatoire bruxellois de la Santé et Perspective.Brussels (organe régional de statistiques) afin d'élaborer un cadastre précis de l'offre actuelle de places et des besoins à couvrir, afin d'établir une programmation objective de création de places supplémentaires.

Le rapport ne contient pas d'information sur ce point s'agissant des mesures prises dans la Région flamande.

En ce qui concerne la Région wallonne, en 2017, l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) a mis en place une liste unique permettant la priorisation d'accès à un hébergement pour des personnes en situation de handicap se trouvant dans des situations d'urgence et notamment de personnes présentant une déficience mentale, un trouble du spectre autistique, des troubles physiques (IMC), un traumatisme crânien, un polyhandicap ou un double diagnostic. Il ressort du rapport qu'en date du 11 novembre 2020, il y avait 1 765 personnes adultes en demande active sur cette liste (le nombre de demandeurs adultes figurant sur cette liste s'élevait à 1 628 personnes au 4 décembre 2019). Le rapport donne de plus amples informations sur quatre projets en cours au sein de l'AVIQ afin d'améliorer la collecte de données concernant les personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance. Il ajoute que la création de la liste unique devrait notamment permettre d'identifier des profils types de personnes et de leurs besoins et de mettre en perspective ces besoins avec les solutions proposées, avec des solutions alternatives et de déterminer le coût de ces solutions.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 14§1

Le Comité prend note des mesures prises. Il considère que des progrès ont été réalisés pour faire en sorte que les personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance aient un accès égal et effectif aux services sociaux. Il prend note en particulier de l'appel à projets « Autisme » lancé dans la Région wallonne, qui devrait permettre la création de 192 nouvelles places en faveur de ces personnes. Comme indiqué dans le rapport national, certains de ces projets sont sur le point d'aboutir et les places correspondantes devraient être opérationnelles en 2021, en fonction de l'état d'avancement des infrastructures. Le Comité demande au Gouvernement de fournir, lors du prochain cycle de contrôle, des informations à jour sur le degré d'exécution des projets, ainsi que des informations sur toute mesure qui aurait été prise pour supprimer les obstacles à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance à des services sociaux appropriés.

Le Comité constate en particulier que le rapport ne précise pas quel pourcentage de personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance n'ont pas accès aux services sociaux (voir Constats 2018 et Constats 2020). Il réitère par conséquent sa demande d'informations sur ce point. À cet égard, il avait précédemment noté les capacités limitées de

la Région bruxelloise à trouver des solutions d'accueil pour toutes les personnes faisant appel à l'assistance offerte par ses services (Constats 2020). Le rapport ne contient pas d'informations actualisées sur ce point. Le Comité relève en outre le grand nombre de personnes inscrites sur la liste unique qui répertorie les personnes adultes en situation de handicap en attente d'une solution d'accueil de jour ou d'hébergement en Région wallonne (1 765 personnes au 11 novembre 2020).

Le Comité encourage les autorités à poursuivre les efforts déployés pour mettre en œuvre les mesures prévues. Il évaluera si les mesures prises assurent l'accès aux services sociaux à tous les membres de ce groupe sur la base des informations soumises dans le prochain rapport sur les suites données à ses décisions. Entretemps, il considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 14§1 de la Charte.

B. Violation de l'article 16

Le Comité constate qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis sa précédente évaluation du suivi (Constats 2020). Par conséquent, il reconduit sa conclusion selon laquelle la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

C. Violation de l'article 30

Le Comité prend note des projets lancés pour permettre la collecte de données et informations statistiques fiables sur les personnes handicapées en situation de grande dépendance. Il note en particulier les projets en cours en Région wallonne pour améliorer la collecte de données concernant les personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance, ainsi que la création d'une liste unique reprenant toutes les demandes d'adultes handicapés en attente d'une solution d'accueil de jour ou d'hébergement. Il note toutefois qu'il ne ressort pas des informations fournies que les données et informations statistiques ainsi collectées aient permis une approche globale et coordonnée assurant l'accès des personnes handicapées en situation de grande dépendance et de leur famille à l'assistance sociale et médicale. Le Comité demande au Gouvernement de fournir des informations complémentaires relatives à la collecte de données et des informations statistiques fiables dans toutes les régions, assorties d'une explication sur la manière dont cela permettra une approche coordonnée de la prise en charge. Entretemps, il considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 30 de la Charte.

3^e évaluation du suivi : Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique, réclamation n° 98/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015, Résolution CM/ResChS(2015)12

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 17§1 de la Charte au motif qu'aucune des dispositions législatives nationales pertinentes, combinées ou prises isolément, n'est énoncée dans des termes suffisamment précis pour permettre aux parents et « autres personnes » de se conduire conformément à l'article 17 de la Charte, lequel exige que le droit interne des États contienne des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

Comme dans le rapport précédent, le Gouvernement se réfère à nouveau à l'article 22*bis* de la Constitution qui garantit à chaque enfant le droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle, à l'interdiction des coups et blessures volontaires figurant dans le Code pénal et à l'article 271 du Code civil, qui comprend la notion de respect mutuel entre les parents et les enfants.

Le Gouvernement reconnaît que la Belgique n'a pas encore établi d'interdiction complète et expresse de toutes formes de châtiments corporels infligés aux enfants.

Le Gouvernement reprend l'information fournie dans son rapport précédent lorsqu'il fait état du dépôt, le 24 septembre 2019, d'une proposition de loi visant à modifier le Code civil en ce qui concerne le droit de l'enfant à une éducation non violente et l'interdiction de toutes formes de violences à son égard. Cependant, dans sa réponse du 20 août 2021 aux commentaires de l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (FIRM/IFDH), il indique qu'il n'y a actuellement pas de projet de loi pour régler la question, à défaut de consensus sur la manière de la régler. Il souligne qu'il y a cependant des initiatives parlementaires qui seront suivies.

Le rapport relève à nouveau un arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 30 janvier 2019, déjà mentionné dans le précédent rapport, selon lequel les châtiments corporels à l'égard d'un enfant sont punissables au regard de l'article 398 du Code pénal.

En ce qui concerne la Communauté flamande, il ressort du rapport que le décret flamand relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse (2004) contient une interdiction expresse des châtiments corporels et de la violence mentale à l'encontre de mineurs dans les structures d'aide à la jeunesse flamandes. Le rapport indique, cependant, que la réglementation encadrant la prise en charge des enfants dans la Communauté flamande n'interdit pas expressément les violences physiques. Il ajoute qu'il y est toutefois indirectement fait référence dans les conditions à remplir par tout prestataire de services à la petite enfance énoncées par le décret relatif à l'accueil de bébés et de jeunes enfants.

Le rapport fournit aussi des informations sur diverses mesures et actions spécifiques prises dans la Région flamande en matière de politique de prévention de la maltraitance et de soutien à la parentalité, y compris dans le contexte de la pandémie de la covid-19. Au nombre de ces initiatives figurent plusieurs campagnes, la promotion de lignes téléphoniques d'aide pour les enfants et les jeunes ou la mise en place du Centre flamand d'expertise sur la maltraitance des enfants.

S'agissant de la Communauté française, le rapport indique qu'il n'y a toujours pas de législation explicite, ni au niveau fédéral ni au niveau de la Communauté française, concernant l'interdiction des châtimements corporels envers les enfants. Il signale que l'on trouve cependant un engagement du Gouvernement de la Communauté française pour avancer en matière législative sur ce point dans la Déclaration de politique communautaire en ce qui concerne les secteurs relevant de la Communauté française.

3. Informations communiquées par l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (FIRM-IFDH), le Kinderrechtencommissariaat (KRC) et le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE)

Dans leurs commentaires, l'IFDH, le KRC et le DGDE soulignent que quoique la législation belge interdise certains comportements violents à visée prétendument « éducative », il n'y a pas de prohibition explicite des châtimements corporels infligés aux enfants. Cette situation permet la perpétuation d'une tolérance des châtimements corporels en-dessous d'un certain seuil de gravité. L'IFDH, le KRC et le DGDE font référence à un sondage réalisé en mars 2020, à l'initiative de la section belge de l'ONG Défense des Enfants International, qui témoigne de la persistance d'opinions tolérantes à la violence.

Ces trois instances rappellent dans leurs commentaires que dès 2004, dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 21/2003, *Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Belgique*, le Comité avait conclu que l'État belge avait violé l'article 17 de la Charte en n'inscrivant pas dans sa législation une interdiction explicite des châtimements corporels. Elles rappellent en outre que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a aussi demandé à plusieurs reprises à la Belgique d'interdire expressément dans la loi les châtimements corporels, aussi légers soient-ils, à la maison et dans les structures de protection de remplacement, dans l'ensemble du pays, et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives de discipline et d'éducation des enfants (voir les dernières Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 1^{er} février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, § 22).

Concernant la proposition de loi déposée le 24 septembre 2019 et mentionnée par le Gouvernement, l'IFDH, le KRC et le DGDE notent qu'elle n'a jamais été mise à l'agenda de la commission Justice. Quant à l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 30 janvier 2019 évoqué par le Gouvernement, l'IFDH, le KRC et le DGDE estiment que cette jurisprudence est louable mais que l'approche juridique ne paraît pas un bon substitut à une modification législative ni ne garantit la sécurité juridique.

Enfin, l'IFDH, le KRC et le DGDE recommandent au Gouvernement belge d'adopter une modification du Code civil interdisant explicitement toute violence dite « éducative » physique, psychique ou psychologique, et de veiller à assurer la cohérence de cette interdiction avec les législations des entités fédérées. Ces trois instances recommandent en outre d'accompagner la modification législative d'actions de sensibilisation, de prévention et d'information destinées au grand public, ainsi que par des mesures de formation et de soutien à l'éducation et à la parentalité non violentes destinées aux parents, aux enseignants et aux prestataires de soins.

4. Informations communiquées par Défense des Enfants International Belgique

Défense des Enfants International – Belgique (ci-après « DEI-Belgique ») a commandité un sondage début 2020 concernant la perception et l'usage des violences dites « éducatives » par la population belge. Les résultats du sondage montrent que les « punitions » font actuellement partie des moyens éducatifs d'une forte majorité des parents interrogés, qu'elles soient d'ordre psychologique ou physique. Le sondage révèle aussi que 74 % de la population

interrogée se déclare favorable à un projet de loi interdisant la violence envers les enfants à des fins éducatives.

DEI-Belgique fait observer que le nombre de plaintes pour violences intrafamiliales a augmenté de 15 à 20 % durant la crise de la covid-19 et que les lignes d'écoute étaient saturées.

DEI-Belgique signale par ailleurs qu'au niveau de la communauté française, le programme YAPAKA, responsable de la prévention de la maltraitance, prend publiquement position contre l'adoption d'une loi interdisant la violence « éducative » ordinaire au sein de la famille.

5. *Évaluation du suivi*

Le Comité constate qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis sa précédente évaluation du suivi (Constats 2020). Il relève que la proposition de loi visant à modifier le Code civil déposée le 24 septembre 2019 n'a pas été adoptée. Il note que, d'après les informations fournies par le Gouvernement, il n'y a que des initiatives parlementaires sur la question.

Le Comité prend aussi note des résultats du sondage commandité par DEI-Belgique, qui montrent que les parents ont toujours couramment recours aux punitions (psychologiques et physiques) pour élever leurs enfants. Il note aussi que selon DEI-Belgique le nombre de plaintes pour violences intrafamiliales a augmenté de 15 à 20 % durant la crise de la covid-19 et que les lignes d'écoute étaient saturées.

Le Comité demande au Gouvernement de fournir des informations sur les suites données aux initiatives parlementaires en cours ou sur toute nouvelle proposition tendant à modifier la législation afin que soit énoncée, en des termes suffisamment précis, une interdiction de toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Il invite également le Gouvernement à soumettre tout exemple de jurisprudence des juridictions supérieures montrant que la législation a été interprétée comme interdisant toutes les formes de violence à l'encontre des enfants par les parents et « d'autres personnes », y compris à des fins éducatives.

Constatant que la législation belge ne prévoit toujours aucune interdiction suffisamment claire et précise des châtiments corporels, le Comité reconduit son constat selon lequel la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 17§1 de la Charte.

2^e évaluation du suivi : Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Belgique, réclamation n° 109/2014, décision sur le bien-fondé du 28 mars 2018, Résolution CM/ResChS(2018)3

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 15§1 et de l'article 17§2 de la Charte pour les motifs suivants :

A. Violation de l'article 15§1

Le Comité a estimé qu'il y avait violation de l'article 15§1 aux motifs :

- que le droit à l'éducation inclusive des enfants atteints d'une déficience intellectuelle n'était pas effectivement garanti dans la Communauté flamande de Belgique ;
- qu'il n'y avait pas de voie de recours effective contre un refus d'inscription dans l'enseignement ordinaire des enfants atteints d'une déficience intellectuelle.

B. Violation de l'article 17§2

Le Comité a estimé qu'il y avait violation de l'article 17§2 au motif que les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs ordinaires n'étaient, en pratique, pas accessibles à ces enfants.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

A. Violation de l'article 15§1

Le Gouvernement réitère les informations figurant dans son précédent rapport sur le suivi donné à cette décision (voir Constats 2020).

D'après ces informations, le décret du 6 juillet 2018 a apporté quelques modifications au décret M qui sont pertinentes pour les élèves présentant une déficience intellectuelle (type 2). À titre d'exemple, la définition du type 2 (déficience intellectuelle) a été modifiée pour inclure les enfants dont le QI est supérieur à 60 mais inférieur à 70. Le rapport indique aussi que pour les élèves relevant des types d'enseignement 2, 4, 6 et 7, un nouveau mécanisme d'appui dans le système éducatif ordinaire était prévu pour 2019-2020. Une mesure transitoire a été prise pour l'année scolaire 2018-2019, consistant en l'octroi d'un soutien supplémentaire et de moyens de fonctionnement complémentaires pour ces élèves.

Le rapport ajoute que le mécanisme d'appui dans le système éducatif ordinaire pour les élèves relevant des types 2, 4, 6 et 7 a été modifié depuis le 1^{er} septembre 2019. Pour les élèves qui suivent un programme adapté individuellement dans une école d'enseignement ordinaire (élèves disposant d'un rapport établi par un centre d'encadrement des élèves), l'assistance et les moyens de fonctionnement disponibles sont tels que ceux prévus dans le cadre de l'enseignement spécial. Pour les élèves qui suivent le programme d'études commun moyennant la mise en place d'aménagements raisonnables (élèves disposant d'un rapport motivé), un certain nombre d'« unités d'accompagnement » et des moyens de fonctionnement sont attribués. Les unités d'accompagnement peuvent être converties en personnel enseignant et/ou paramédical.

Enfin, le rapport indique que dans l'accord de coalition du nouveau Gouvernement flamand (2019-2024), il a été décidé d'abroger le décret M et de le remplacer par un décret d'encadrement précisant le modèle de soutien et accompagnement qui sera finalement mis en place. Il est souligné que le Gouvernement flamand entend adopter une approche

pragmatique et réaliste – l’enseignement spécialisé si nécessaire, l’enseignement inclusif si possible – afin de créer un soutien social et pédagogique suffisant. La transition vers l’éducation inclusive devra se faire étape par étape, à un rythme réalisable. Le Gouvernement flamand affirme qu’il continuera à donner une place à part entière à l’enseignement spécial et renforcera sa qualité là où c’est nécessaire. Il est indiqué que le décret précité et le modèle qui sera finalement retenu entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2021 au plus tôt.

B. Violation de l’article 17§2

Il ressort des données chiffrées fournies par le Gouvernement flamand qu’au 1^{er} février 2020, 706 élèves présentant une déficience intellectuelle (type 2) étaient scolarisés en milieu ordinaire (429 élèves en 2019) ; 10 387 élèves étaient scolarisés dans un établissement d’enseignement spécialisé (10 167 en 2019).

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l’article 15§1

Le Comité constate qu’aucun fait nouveau n’est intervenu depuis sa précédente évaluation du suivi (Constats 2020).

Il a déjà pris note des informations communiquées par le Gouvernement flamand selon lesquelles il avait l’intention d’abroger le décret M et de le remplacer par un décret d’encadrement (voir Constats 2020) qui devait entrer en vigueur au plus tôt au 1^{er} septembre 2021. Le Comité demande au Gouvernement des informations à jour à ce propos. Il demande aussi des informations sur d’éventuelles évolutions législatives dans ce domaine et sur les mesures prises pour leur mise en œuvre.

Le Comité rappelle avoir constaté que les conditions d’admission à l’enseignement ordinaire prévues par le décret M, en particulier l’article 37 undecies §§1 et 2, répondent à une logique d’intégration plutôt que d’inclusion. Le Comité considère qu’il y a intégration quand il est exigé que l’enfant s’adapte au système ordinaire, tandis que l’inclusion désigne le droit de l’enfant de participer à l’école ordinaire et l’obligation de l’école d’accepter l’enfant en tenant compte de l’intérêt supérieur de l’enfant, ainsi que des capacités et des besoins éducatifs de l’élève (décision sur le bien-fondé, § 66).

Le Comité a aussi noté que le système éducatif flamand comprend de sérieuses et multiples restrictions du droit à l’éducation inclusive en excluant les enfants qui sont « incapables de suivre le cursus commun » (décision sur le bien-fondé, § 69). Il a aussi considéré que la discrimination fondée sur la déficience intellectuelle résulte également du refus de mettre en place des aménagements raisonnables (décision sur le bien-fondé, § 73).

Le Comité relève que le Gouvernement n’a fourni aucune information concernant l’absence d’un recours effectif contre le refus d’inscription dans l’enseignement général pour les enfants atteints d’une déficience intellectuelle.

Compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où rien ne permet d’établir un quelconque progrès, le Comité considère, comme précédemment, que le Gouvernement n’a pas pris de mesures suffisantes pour remédier aux manquements constatés. Par conséquent, il conclut que la situation n’a pas été mise en conformité avec l’article 15§1 de la Charte.

B. Violation de l’article 17§2

Le Comité note que selon les données chiffrées fournies par le Gouvernement flamand, le nombre d’élèves présentant une déficience intellectuelle (type 2) scolarisés en milieu ordinaire

est passé de 339 en 2018 à 429 en 2019 et à 706 en 2020. Il relève cependant que le nombre d'élèves présentant une déficience intellectuelle (type 2) scolarisés dans un établissement d'enseignement spécialisé demeure élevé : 10 122 en 2018, 10 167 en 2019 et 10 387 en 2020.

En ce qui concerne la prise en compte spécifique des enfants handicapés, le Comité répète que l'inclusion des enfants handicapés dans les écoles ordinaires assortie d'une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques doit être la règle et l'enseignement dans les filières d'enseignement spécialisé l'exception (décision sur le bien-fondé, § 104).

Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère, comme précédemment, que le Gouvernement n'a pas pris de mesures suffisantes pour remédier aux manquements constatés. Par conséquent, il conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 17§2 de la Charte.

BULGARIE

4^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, Résolution CM ResChS(2007)2

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à une violation de l'article 16 de la Charte, en liaison avec l'article E, pour les motifs suivants :

- A.** le logement inadéquat des familles roms et le manque d'équipements adéquats ;
- B.** l'absence de sécurité juridique d'occupation et le non-respect des conditions accompagnant l'expulsion de familles roms des logements qu'elles occupent illégalement.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. *Sur le logement inadéquat des familles roms et le manque d'équipements adéquats*
Le rapport indique que les informations issues d'un projet conjoint avec la Banque mondiale seront utilisées pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'intégration, notamment dans sa priorité « Amélioration des conditions de logement ». Les activités prévues visent à analyser les conditions de logement des groupes marginalisés (en particulier les Roms). L'achèvement de la mission et la présentation des résultats du travail de terrain et du rapport analytique sont prévus pour la fin du mois de décembre 2020.

En plus des informations déjà soumises couvrant la période jusqu'en 2019, les autorités indiquent qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de coordination pour fournir un soutien complet et global aux groupes cibles des communautés roms, y compris les communautés marginalisées, tout en continuant à intervenir simultanément dans différents domaines : éducation, emploi, soins de santé, amélioration des conditions de logement, dépassement des stéréotypes négatifs, etc. ainsi que d'avoir une approche intégrée. Dans le cadre du programme opérationnel 2014-2020, des projets de logement social ont été envisagés et mis en œuvre. Au début de 2019, environ 26 des 39 municipalités avaient prévu de construire des logements sociaux. Le budget total de ce volet est de 33 millions de BGN. La date limite de dépôt des demandes pour ce volet était le 16 décembre 2020.

En outre, il existe une pratique visant à résoudre le problème du logement et de l'assistance aux personnes dans le besoin et sans abri en établissant et en maintenant les services sociaux déjà établis, qui peuvent être utilisés par les groupes cibles respectifs. L'objectif est de permettre l'accès à un logement social ou à une aide au logement de bonne qualité et de faire en sorte que les personnes vulnérables aient droit à une assistance et à une protection appropriées, et que les sans-abri disposent d'un abri adéquat.

Le rapport présente en outre des statistiques pour la période 2016 à 2019, ainsi que diverses activités au sein de la municipalité de Sofia soutenant la fourniture de logements aux personnes dans le besoin.

B. *Sur l'absence de sécurité juridique d'occupation et le non-respect des conditions accompagnant l'expulsion de familles roms des logements qu'elles occupent illégalement*

Le rapport renvoie aux informations fournies dans le rapport précédent concernant la mise en œuvre des arrêts *Yordanova et autres c. Bulgarie* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH), qui portent sur l'expulsion de maisons illégales ou la saisie de propriétés de l'État et de municipalités utilisées abusivement, y compris par des personnes

appartenant à des minorités ethniques. Aucune nouvelle information n'est soumise à cet égard.

3. Évaluation du suivi

A. *Sur le logement inadéquat des familles roms et le manque d'équipements appropriés*

Le Comité prend note des mesures prises et constate que certains des projets sont encore en phase de réalisation.

Le Comité note également que le nouveau rapport fait référence au fait qu'une étude est en cours pour alimenter la nouvelle stratégie, mais qu'aucune nouvelle information sur la nouvelle stratégie au-delà de 2020 n'apparaît dans les informations soumises par les autorités.

À la lumière de ces informations et de sa précédente conclusion adoptée en 2020, le Comité réitère son invitation aux autorités à présenter leur stratégie pour les années à venir et à fournir des informations sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des différents projets en cours, en ce qui concerne la garantie de conditions de logement adéquates et d'aménagements appropriés pour les Roms. Il demande également des chiffres actualisés sur la disponibilité de logements sociaux pour les Roms (offre et demande) ainsi que sur le nombre de personnes/familles roms bénéficiant d'un logement social.

Entre-temps, le Comité estime que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. *Sur l'absence de sécurité légale d'occupation et le non-respect des conditions applicables à l'expulsion des familles roms des sites ou des logements qu'elles occupent illégalement*

Le Comité note qu'aucune nouvelle information n'est fournie par les autorités bulgares sur les questions de la légalisation du logement des Roms et des expulsions forcées, principalement en ce qui concerne l'application des arrêts de la CEDH.

Le Comité rappelle ses conclusions adoptées en 2020 sur cette question et invite les autorités à fournir des informations sur la situation (en droit et en pratique) concernant la légalisation des logements des familles roms, ainsi que sur la législation et la pratique concernant les expulsions de Roms, y compris des informations actualisées sur les conditions et le nombre de procédures d'expulsion touchant les Roms, les recours juridiques et les compensations accordées en cas de telles expulsions.

Sur la base des informations dont il dispose, et en particulier de tous les aspects examinés dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2020), le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne l'absence de sécurité d'occupation légale et le non-respect des conditions applicables à l'expulsion des familles roms.

4^e évaluation du suivi : Mental Disability Advocacy Centre (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, Résolution CM/ResChS(2010)7

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision sur le fond, le Comité a conclu à une violation de :

A. L'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants souffrant de handicaps intellectuels modérés, graves ou profonds qui résident dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (HMDC) n'ont pas un droit effectif à l'éducation.

B. L'article 17§2 de la Charte, en combinaison avec l'article E, en raison de la discrimination dont sont victimes les enfants souffrant de handicaps intellectuels modérés, graves ou profonds qui résident dans les HMDC, du fait du faible nombre de ces enfants qui reçoivent un enseignement, quel qu'il soit, par rapport aux autres enfants.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le rapport indique que plusieurs mesures et plans ont été adoptés concernant l'éducation des enfants handicapés, en plus de ceux déjà indiqués dans le rapport de 2019.

A. *Concernant la violation de l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants souffrant de handicaps intellectuels modérés, graves ou profonds qui résident dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (HMDC) n'ont pas un droit effectif à l'éducation.*

Le rapport présente que les écoles polyvalentes ou spéciales sont équipées dans la pratique pour répondre aux besoins des enfants ayant un handicap intellectuel, ainsi que la situation dans la pratique en ce qui concerne la formation des enseignants et des autres professionnels impliqués dans l'éducation et le matériel d'apprentissage.

Le rapport indique que selon les données du ministère de l'Éducation et des Sciences, en 2019, dans le cadre du programme national « Fournir un environnement éducatif contemporain », un module « Fournir un environnement spécialisé contemporain dans les centres de soutien éducatif spécial en modernisant la base matérielle pour fournir un soutien au développement personnel des enfants et des étudiants » a été mis en œuvre. L'objectif était de créer les conditions pour fournir un environnement spécialisé moderne dans les centres de soutien éducatif spécial en modernisant leurs installations. 2 850 enfants et étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux bénéficient d'un soutien supplémentaire.

En 2020, dans le cadre du Programme national « Développement d'aides pédagogiques et de guides méthodologiques, évaluation et approbation de projets d'aides pédagogiques pour soutenir les formations organisées à l'étranger, de projets de manuels scolaires et de projets de kits d'apprentissage », un module pour la formation des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux a été mis en œuvre, qui permet aux centres régionaux d'appui au processus d'éducation inclusive (RCSPIE) et aux centres de soutien éducatif spécial (CSES) de demander, sur la base de projets :

- le développement et/ou l'adaptation d'aides pédagogiques pour les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux ;
- des manuels méthodologiques destinés aux enseignants pour adapter le contenu éducatif aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux.

À la fin du mois de septembre 2020, les projets d'aides pédagogiques et de manuels méthodologiques pour les enseignants afin d'adapter le contenu pédagogique pour les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux ont déjà été développés et doivent être évalués par des évaluateurs.

B. *Concernant la violation de l'article 17§2 de la Charte, en combinaison avec l'article E, en raison de la discrimination dont sont victimes les enfants souffrant de handicaps intellectuels modérés, graves ou profonds qui résident dans les HMDC, du fait du faible nombre de ces enfants qui reçoivent un enseignement, quel qu'il soit, par rapport aux autres enfants*

Au début de l'année académique 2020/2021, il y avait 42 centres de soutien éducatif spécial (CSES) dans le pays, dont 34 étaient des centres d'État et 8 des centres municipaux.

Les CSES fournissent le type de soutien suivant : travail de diagnostic, de réhabilitation, de correction et de thérapie avec les enfants et les élèves pour lesquels l'évaluation du centre régional de soutien au processus d'éducation inclusive a établi que selon leurs besoins éducatifs, ils peuvent être formés dans un centre de soutien éducatif spécial ; soutien pédagogique et psychologique ; mise en œuvre de programmes de soutien et de formation pour les familles des enfants et des élèves ; formation des enfants et des élèves d'âge préscolaire et scolaire obligatoire. Le CSES assure également une formation professionnelle pour l'acquisition d'un premier degré de qualification professionnelle et/ou pour l'acquisition d'une qualification par partie de la profession, ce qui permet la réalisation professionnelle future des étudiants, l'adaptation sociale et la socialisation dans la société.

Selon les données du Centre d'information sur l'éducation (CIPE), le nombre d'enfants et d'élèves formés dans les CSES en février 2020 est de 2 850, dont 95 enfants. 755 spécialistes pédagogiques ont été nommés pour assurer le soutien et la formation dans ces centres.

En février 2020, les enfants et les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux étudient dans des écoles maternelles et des écoles et ils sont assistés par des équipes nommées dans les écoles maternelles ou les écoles ou par des spécialistes des centres régionaux de soutien au processus d'éducation inclusive (CSES). Un soutien en ressources est fourni au total à 22 033 enfants et étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux (SEN) par des spécialistes affectés dans les établissements d'enseignement : dans les écoles maternelles, un total de 5 394 enfants ayant des SEN ; dans les écoles, un total de 16 639 enfants et étudiants ayant des SEN.

En février 2020, un total de 4 422 spécialistes pédagogiques avait été nommé dans tous les écoles maternelles et écoles.

En ce qui concerne la politique d'éducation inclusive pour les enfants et les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, le rapport indique que dans le contexte de la pandémie de la covid-19 et de la maîtrise de ses conséquences, la Bulgarie a élaboré des mesures pour un apprentissage à distance sûr dans un environnement électronique, ainsi que pour l'égalité d'accès à l'enseignement scolaire, en lien avec la formation et la fourniture de divers types de soutien aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, y compris les enfants des groupes vulnérables, à distance dans un environnement électronique. En 2020, le ministère de l'Éducation et des Sciences a adopté l'Ordonnance sur l'éducation inclusive, qui prévoit une possibilité normative de formation complémentaire dans les matières éducatives à réaliser également pour les étudiants qui, pendant les classes de présence suspendues à l'école en raison des mesures de pandémie dans le pays, n'ont pas participé à l'apprentissage à distance dans un environnement électronique. Cette modification de la réglementation normative s'applique en grande partie aux enfants des groupes vulnérables.

3. Évaluation du suivi

A. *Concernant la violation de l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants souffrant de handicaps intellectuels modérés, graves ou profonds qui résident dans les foyers pour enfants handicapés mentaux (HMDC) n'ont pas un droit effectif à l'éducation*

Le Comité avait précédemment évalué que les foyers pour enfants handicapés mentaux (HMDC) ont été fermés en Bulgarie et qu'ils ont été remplacés par les Centres pour enfants et jeunes handicapés (voir Constats 2019).

Cependant, il n'existe toujours pas d'informations ou de statistiques spécifiques sur les enfants handicapés intellectuels ou les enfants souffrant de graves handicaps mentaux et le pourcentage de leur placement dans des centres d'éducation. Le rapport indique qu'ils bénéficient d'un soutien supplémentaire, mais des chiffres précis concernant les enfants handicapés intellectuels manquent toujours.

Le Comité note que des efforts ont été faits pour que les établissements d'enseignement et les programmes scolaires soient accessibles à tous sans discrimination et que l'enseignement soit adapté pour répondre aux enfants ayant des besoins particuliers. Les écoles ont été mieux équipées et les enseignants et autres spécialistes ont été formés.

Le Comité invite les autorités à fournir dans le prochain rapport des informations sur :

- la situation dans la pratique ainsi que des données/statistiques sur le pourcentage d'enfants handicapés intellectuels vivant dans des centres de type familial pour enfants et jeunes handicapés ou dans d'autres types d'hébergement qui ont remplacé les foyers pour enfants handicapés mentaux (HMDC) scolarisés dans des écoles ordinaires et/ou des écoles spéciales ;

- les mesures prises pour mettre en œuvre la politique d'« éducation inclusive » et les résultats obtenus dans le cas des enfants présentant un handicap intellectuel modéré, sévère ou profond [résidant dans des centres de type familial pour enfants et jeunes handicapés ou dans d'autres types d'hébergement qui ont remplacé les foyers pour enfants handicapés mentaux (HMDC)].

Entre-temps, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. *Concernant la violation de l'article 17§2 de la Charte, en combinaison avec l'article E, en raison de la discrimination dont sont victimes les enfants souffrant de handicaps intellectuels modérés, graves ou profonds qui résident dans les HMDC, du fait du faible nombre de ces enfants qui reçoivent un enseignement, quel qu'il soit, par rapport aux autres enfants*

Le Comité invite les autorités à fournir dans le prochain rapport des informations actualisées sur le pourcentage d'enfants souffrant de déficiences intellectuelles modérées, sévères ou profondes (vivant dans des centres de type familial pour enfants et jeunes handicapés ou dans d'autres types d'hébergement qui ont remplacé les foyers pour enfants handicapés mentaux) qui sont scolarisés dans des écoles ordinaires et des écoles spéciales et le pourcentage de tous les autres enfants qui ont accès à l'éducation.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

4^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, Résolution CM/ResChS(2010)1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de :

A. L'article 13§1 de la Charte au motif que les mesures adoptées par le Gouvernement ne garantissaient pas suffisamment les soins de santé aux personnes pauvres ou socialement vulnérables malades.

B. La violation de l'article E en combinaison avec l'article 11§§1, 2 et 3 de la Charte au motif que les autorités n'ont pas pris de mesures appropriées pour remédier à l'exclusion, à la marginalisation et aux risques environnementaux auxquels les communautés roms sont exposées en Bulgarie, ainsi qu'aux problèmes rencontrés par de nombreux Roms pour accéder aux services de santé.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement renvoie dans son rapport aux informations soumises dans le rapport de 2019. La mise en œuvre de ces mesures est progressive et le développement a continué en 2020.

A. Concernant la violation de l'article 13§1 de la Charte

Le rapport fait état que des mesures ont été prises pour préparer un projet de stratégie nationale de santé 2030, où la santé maternelle et infantile et la santé des groupes vulnérables sont des priorités. Des mesures ont également été prises pour mettre à jour le Programme national d'amélioration de la santé maternelle et infantile 2014-2020, qui fixera également des mesures pour les groupes vulnérables en vue d'améliorer l'accès et de surmonter les inégalités en matière de santé. Le ministère de la Santé met également en œuvre la priorité « Soins de santé » de la Stratégie nationale d'intégration des Roms de la République de Bulgarie pour 2012-2020.

B. Concernant la violation de l'article E en combinaison avec l'article 11§§1, 2 et 3 de la Charte

En outre, au cours de cette période, le nombre de médiateurs de santé est passé de 55 médiateurs en 2007 à 245 en 2019. Le rapport indique que ce nombre a chuté à 230 médiateurs en 2020, mais que 295 médiateurs sont prévus pour 2021. Deux étapes clés pour l'institutionnalisation de la profession de médiateur de santé ont été accomplies : l'inscription du médiateur de santé dans la loi sur la santé (modifiée et complétée en 2019) et l'adoption de l'ordonnance n° 1 sur l'activité du médiateur de santé (19 août 2020).

Le rapport renvoie en outre aux chiffres du ministère de la Santé établis en 2019, qui ont été soumis au Comité dans le rapport précédent.

3. Appréciation du suivi

A. Concernant la violation de l'article 13§1 de la Charte

Le Comité rappelle que l'article 13§1 de la Charte prévoit que les personnes dépourvues de ressources suffisantes, en cas de maladie, doivent se voir accorder une aide financière pour

obtenir des soins médicaux ou bénéficier de ces soins gratuitement (Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, § 44).

Le Comité rappelle ses Constats 2020 concernant cette décision, dans lesquels il observait que l'état de santé général des Roms est nettement inférieur à celui du reste de la population, et qu'il existe une « discrimination globale dont les Roms continuent de souffrir dans l'accès aux soins de santé », qui n'a pas été corrigée au cours des dix années qui ont suivi la décision du CEDS dans l'affaire Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, op.cit.

Les informations fournies par les autorités ne font pas état de nouveaux éléments démontrant que les personnes ne bénéficiant pas de l'aide sociale ont droit à l'assistance médicale, à l'exception des soins d'urgence, des traitements obstétricaux et hospitaliers. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 13§1 de la Charte.

B. Concernant la violation de l'article E en combinaison avec les articles 11§1, 2 et 3 de la Charte

En ce qui concerne l'éducation à la santé, le Comité note que le réseau de médiateurs de santé s'est développé jusqu'en 2019, même si une légère baisse a été constatée en 2020. Le Comité demande à être tenu informé des progrès concernant les médiateurs de santé et de l'impact de leurs activités sur l'amélioration de la situation sanitaire de la population rom.

Dans ses constats 2020, le Comité a demandé aux autorités de fournir des informations et des données actualisées sur les mesures prises par les autorités en ce qui concerne :

- les mesures visant à garantir l'accès effectif de la population rom aux services de soins de santé ; les campagnes/activités concrètes d'éducation et de sensibilisation à la santé ciblant spécifiquement les comportements des Roms en matière de santé (sur des sujets tels que la santé sexuelle et reproductive, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, l'alimentation saine et les activités physiques, le tabagisme, l'alcool et les drogues, la santé et l'environnement) ;
- des informations actualisées sur le suivi et le dépistage de l'état de santé des femmes enceintes et des enfants roms ;
- des informations sur le dépistage proposé aux Roms pour les maladies qui constituent les principales causes de décès (par exemple, le cancer) ;
- les mesures de prévention et de lutte contre les maladies infectieuses/épidémies chez les Roms et les vaccins disponibles pour les enfants roms (y compris les taux de couverture), notamment en ce qui concerne la situation de la covid-19 et les discriminations signalées.
- des mesures visant à surmonter les risques environnementaux auxquels sont exposées les communautés roms, à savoir des mesures visant à améliorer les conditions de vie dans les quartiers roms, liées, par exemple, à l'approvisionnement en eau potable, à la fourniture d'électricité, aux égouts, à la collecte des ordures.

Le Comité réitère sa demande.

En attendant, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

1^{re} évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 121/2016, décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2018, Résolution CM/ResChs(2019)9

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte au motif que les allocations familiales sont suspendues ou supprimées lorsque l'enfant cesse d'être scolarisé et que les allocations familiales sont supprimées lorsque le mineur devient parent.

Le Comité a également conclu à une violation de l'article E combiné à l'article 16 de la Charte en raison de la discrimination à l'égard des Roms, et en particulier des filles mineures roms.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement fait référence dans son rapport à un groupe de travail ad hoc qui a été créé pour préparer une analyse des normes de droit interne qui contreviennent à la Charte sociale européenne, comme indiqué dans l'annexe à la résolution du Comité des Ministres (CM). Il comprend des experts du ministère du Travail et de la Politique sociale (MLSP), de l'Agence d'assistance sociale (SAA), du ministère des Affaires étrangères (MFA) et du ministère de l'Éducation et des Sciences (MES). Le 14 septembre 2020, la première réunion du groupe de travail a eu lieu afin de discuter des premières options pour aligner les dispositions de notre droit interne sur la résolution du CM du Conseil de l'Europe. La deuxième réunion du groupe de travail ad hoc s'est tenue le 28 septembre 2020. Les travaux du groupe se poursuivent.

Un point de départ dans l'analyse de la législation interne a été que le champ d'application de la loi sur les allocations familiales pour enfants (FACA) est de soutenir les familles pour élever les enfants dans un environnement familial, tout en encourageant leur éducation préscolaire et scolaire, l'accès aux soins de santé, etc. Les conditions pour bénéficier des allocations sont les mêmes pour toutes les familles. Les conditions pour recevoir les allocations sont les mêmes pour toutes les familles. Les allocations du FACA sont financées par le budget de l'État et ne dépendent pas du statut de sécurité sociale des parents/gardiens ou du paiement des cotisations de sécurité sociale.

Le rapport indique en outre qu'il n'y a pas de discrimination directe ou indirecte à l'encontre des Roms, car les conditions d'octroi des allocations familiales pour enfants sont les mêmes pour toutes les familles élevant des enfants. L'Agence d'assistance sociale ne rassemble pas de données sur l'origine ethnique des familles soutenues. Le Gouvernement note qu'après l'entrée en vigueur des amendements à la FACA du 28 juillet 2015, ni le ministère du Travail et de la Politique sociale ni l'Agence d'assistance sociale (SAA) n'ont reçu de plainte de citoyens ou du secteur civil bulgare concernant les dispositions relatives à l'octroi d'allocations en nature, y compris aux parents mineurs, à la cessation des allocations lorsque l'enfant est devenu parent ou lors de visites irrégulières des enfants dans une école ou un groupe préscolaire.

Le rapport souligne en outre que le projet de loi sur le budget de l'État de 2021 propose des changements à la FACA, ce qui élargira le soutien financier des familles avec enfants. Ces changements visent à atténuer les inégalités en matière d'aide aux familles avec enfants dans la période difficile actuelle causée par la crise de la covid-19. Il est donc proposé d'étendre l'approche universelle du soutien aux familles avec enfants.

Le groupe de travail ad hoc a estimé que l'élimination des mesures disproportionnées telles que la suppression des allocations familiales en cas de non-présence à l'école ou des enfants qui deviennent parents aura également une incidence sur la solution positive du non-respect

de la Charte. Par conséquent, il n'y a pas d'amendements législatifs proposés, car les objectifs de la loi, qui sont entre autres de garantir la fréquentation scolaire, sont atteints par les textes actuels. Toutefois, sur la base de l'ensemble des actions et avis reçus, une analyse sera préparée dans un rapport conjoint du ministre du Travail et de la Politique sociale et du ministre des Affaires étrangères.

3. Évaluation du suivi

Le Comité prend note du fait que le Gouvernement a créé un groupe de travail ad hoc pour évaluer comment adapter la législation et la rendre conforme à la Charte.

Toutefois, ce travail est toujours en cours et il n'y a pas de proposition de modification de la loi sur les étrangers elle-même, les sanctions et la suppression ou la suspension des allocations familiales étant toujours envisagées. La principale réforme au cours de la période considérée a été une proposition visant à modifier le budget de l'État. Tout en se félicitant de cet effort, le Comité rappelle que la mesure contestée consistant à suspendre pour une période d'un an et éventuellement à supprimer les allocations familiales dans certaines conditions (interruption due au manque d'assiduité pendant 3 mois successifs ou pendant 6 mois au cours d'une année scolaire), même si l'enfant retourne à l'école, accroît la vulnérabilité économique et sociale des enfants concernés. Par conséquent, la mesure en question n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi. Quant à la suppression des allocations familiales lorsque le mineur devient parent, elle ne poursuit aucun des buts légitimes établis par la Charte. En effet, les parents mineurs cessent, selon cette mesure, d'être considérés comme des mineurs après être devenus parents. Par conséquent, la suppression des allocations familiales ne peut être justifiée et est incompatible avec la Charte.

Par ailleurs, le Comité prend note que la Constitution et la législation de la Bulgarie interdisent la discrimination. Toutefois, le Comité rappelle que près d'une naissance sur dix en Bulgarie concernait une femme mineure (moins de 18 ans) en 2015, soit plus de trois fois la moyenne de l'UE. Le mariage et la maternité des enfants affectent la fréquentation scolaire des mineures, ce qui porte atteinte à leur droit à l'éducation et limite leurs futures possibilités d'emploi. En outre, les enfants des communautés roms abandonnent l'école précocement et à des taux très élevés - seuls 15 % obtiennent un diplôme d'études secondaires, contre 87 % pour l'ensemble de la population, selon les chiffres de 2016 de l'Institut national de la statistique. Par conséquent, les Roms, et notamment les mineurs roms, sont particulièrement touchés par les mesures introduites dans la législation.

Le rapport souligne que la Bulgarie ne recueille aucune donnée statistique sur la race ou l'ethnie des familles bénéficiaires des allocations. Toutefois, le Comité estime que, pour assurer l'accès des familles roms aux allocations familiales, la simple garantie légale de l'égalité de traitement comme moyen de protection contre toute discrimination fondée sur la race et le sexe ne suffit pas. Comme il l'a rappelé dans sa décision, le Comité considère que l'article E impose l'obligation de prendre dûment en considération les différences pertinentes, ainsi que l'impact que la mesure peut avoir sur une partie de la population, en l'occurrence les Roms, et parmi eux, les filles mineures.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte.

1^{re} évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 151/2017, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2018, Résolution CM/ResChS(2019)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article E combiné à l'article 11§1 de la Charte au motif que les femmes roms en Bulgarie ne bénéficient pas d'un accès adéquat aux soins de santé lors de la maternité, et estime qu'il s'agit là d'une discrimination indirecte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement renvoie dans son rapport aux informations soumises en 2019. Il indique que la mise en œuvre de ces mesures se fait progressivement et que ce processus s'est poursuivi en 2020.

En ce qui concerne la question selon laquelle les femmes roms en Bulgarie ne bénéficient pas d'un accès adéquat aux soins de santé en ce qui concerne les soins maternels et sont victimes de discrimination indirecte, le rapport indique qu'elle n'est pas fondée. Le ministère de la Santé ne mène pas de politiques et d'activités dans le domaine des soins de santé fondées sur des motifs ethniques. En vertu de la législation bulgare, l'assurance maladie est obligatoire dans le pays. Chaque assuré a droit à un certain type, montant et étendue des soins médicaux, qui sont payés par le budget du Fonds national d'assurance maladie (NHIF). Pour les femmes enceintes et celles qui viennent d'accoucher, les soins médicaux sont fournis dans le cadre du programme « Santé maternelle » en médecine ambulatoire. En 2019, 9 359 217 € ont été versés sur le budget du NHIF pour la prise en charge de la femme enceinte par les prestataires de soins médicaux hospitaliers. Le NHIF, par le biais de transferts du ministère de la Santé, prend en charge les frais médicaux des femmes assurées pendant la durée de la grossesse. Des mesures ont également été prises pour actualiser le Programme national d'amélioration de la santé maternelle et infantile 2014-2020, qui fixera également des mesures pour les groupes vulnérables en vue d'améliorer l'accès et de surmonter les inégalités en matière de santé. Le ministère de la Santé met également en œuvre la priorité « Soins de santé » de la Stratégie nationale d'intégration des Roms de la République de Bulgarie pour 2012-2020.

3. Évaluation du suivi

Le Comité prend note que la législation existante prévoit une assurance maladie subventionnée par l'État. L'accès à cette assurance maladie est subordonné à l'éligibilité au droit à l'aide sociale ou à l'inscription au chômage. En ce qui concerne les femmes enceintes, la Constitution elle-même stipule à l'article 47.2 que les soins obstétricaux sont gratuits. Selon la législation d'application, toute femme enceinte non assurée a droit à un examen gratuit avant l'accouchement ; l'accouchement et les procédures associées sont également gratuits. Toutefois, le taux de chômage des Roms est deux fois plus élevé que celui de la population générale en Bulgarie.

Le Comité prend également note des défis importants qui se posent en matière d'accès et de qualité des services de soins de santé pour les femmes roms, qui n'ont pas subi de dépistage gynécologique et qui, par conséquent, sont nombreuses à souffrir d'affections gynécologiques. Il existe des unités gynécologiques mobiles, mais la plainte concernait spécifiquement l'accès aux services de maternité dans les hôpitaux publics. Le Comité constate que, même si les femmes enceintes, assurées ou non, ont accès gratuitement aux services de santé liés à la maternité et à l'accouchement, cet accès n'est pas toujours

adéquat, ce qui continue d'avoir un impact considérable et disproportionné sur les femmes roms.

Le Comité a déjà examiné le suivi de la réclamation collective n° 46/2007 (Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Bulgarie, réclamation collective n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008) à plusieurs reprises et a conclu que l'État n'a pas rempli ses obligations en matière de garantie de l'égalité d'accès aux services médicaux pour les Roms. Le Comité rappelle ses conclusions 2020 à cet égard, dans lesquelles il a observé que l'état de santé général des Roms est sensiblement inférieur à celui du reste de la population, et qu'il existe une « discrimination globale dont les Roms continuent de souffrir dans l'accès aux soins de santé », qui n'a pas été corrigée au cours des dix années qui ont suivi la décision du CEDS dans l'affaire Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. *Bulgarie*, réclamation n° 46/2007, op.cit.

Le rapport présente les mêmes informations pour le suivi de la présente décision et le Comité maintient son évaluation de la situation. Le rapport ne fait pas référence à de nouveaux éléments démontrant que les soins de santé, et en particulier l'accès des femmes roms aux services de maternité dans les hôpitaux publics, ont été améliorés.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

FINLANDE

4^e évaluation du suivi : *Association of Care Giving Relatives and Friends c. Finlande*, réclamation n° 70/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2013)12

1. *Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation*

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 23 de la Charte au motif que la législation permettait des pratiques conduisant à priver une partie de la population âgée de l'accès aux allocations pour soins non professionnels ou à une autre forme de soutien.

2. *Informations fournies par le Gouvernement*

Le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans son précédent rapport sur le suivi de cette décision.

Concernant le nombre de bénéficiaires d'une aide à la prise en charge de soins non professionnels et le nombre de soignants non professionnels concernés, le rapport indique à titre d'exemple qu'en 2019, 50 641 personnes, dont 67 % avaient plus de 65 ans, ont reçu une allocation pour soins non professionnels, et qu'elles ont été prises en charge par 48 700 soignants non professionnels, dont 57 % avaient plus de 65 ans.

Le rapport indique également que le ministère des Affaires sociales et de la Santé a lancé le programme « *Health and Social Services Centres of the Future* » (Centres de services sociaux et de santé du futur), en même temps qu'une réforme des services sociaux et de santé et de leur organisation. Ce programme sera mis en œuvre par le biais de programmes de développement régionaux financés par des transferts discrétionnaires de l'État (70 millions d'euros en 2020). Le Gouvernement indique que les besoins en matière de soins informels et de services d'aide aux soignants non professionnels seront évalués sur une base régionale et qu'une décision concernant le financement et le contenu des mesures de développement des soins non professionnels en 2021-2023 devait être prise en 2020.

Le Gouvernement informe également que le groupe de travail sur la réforme des services aux personnes âgées a proposé de modifier la loi sur les allocations pour soins non professionnels afin d'étendre les allocations pour soins non professionnels aux personnes vivant dans des logements gérés par la municipalité qui ne fournissent pas de services 24/7 (« établissements d'accueil standard »). Les réformes législatives devraient entrer en vigueur en 2023.

3. *Évaluation du suivi*

Le Comité relève que des réformes législatives sont en cours dans le cadre du programme des services sociaux et de santé ainsi que de la loi sur les allocations pour soins non professionnels.

Dans sa précédente évaluation du suivi (Constats 2020), le Comité a invité le Gouvernement à fournir des informations actualisées sur la situation concernant les allocations pour soins non professionnels dans le pays/les régions (y compris des informations sur les critères d'octroi et sur le montant de l'allocation pour soins), des données sur les bénéficiaires de l'allocation pour soins non professionnels et les soignants non professionnels qui s'occupent de ces personnes, ainsi que des informations sur les changements législatifs et l'impact des réformes susmentionnées sur les allocations pour soins non professionnels.

Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement, mais relève l'absence d'informations spécifiques sur les allocations pour soins non professionnels et sur leur disponibilité dans les municipalités et régions.

Le Comité relève que, selon le rapport, des organisations non gouvernementales ont attiré l'attention sur l'inégalité de traitement des soignants non professionnels et demandé que des critères nationaux uniformes soient établis concernant l'octroi des allocations pour soins non professionnels.

Le Comité rappelle que le défaut d'uniformité sur l'ensemble du territoire finlandais des services offerts aux personnes âgées – en raison des différents niveaux de financement de ces services par les municipalités – ne constitue pas en soi une violation de l'article 23 de la Charte, mais que le fait que la législation autorise des pratiques conduisant à priver une partie de la population âgée de l'accès aux allocations pour soins non professionnels ou à une autre forme d'aide constitue une violation de cet article (voir § 60 de la décision sur le bien-fondé).

Le Comité prend note des réformes engagées par le Gouvernement. Il relève que, selon le Gouvernement, les besoins en matière de soins informels et de services d'aide aux soignants non professionnels seront évalués sur une base régionale. Toutefois, il constate qu'au moment de la rédaction du rapport, aucune des réformes susmentionnées n'avait été mise en œuvre et que rien ne permet de savoir en quoi elles permettront de remédier concrètement au manque d'aide aux soignants non professionnels dans certaines municipalités.

Le Comité invite le Gouvernement à fournir des informations sur les différents critères régionaux d'octroi et le montant de l'allocation disponible, ainsi que des informations sur le nombre de bénéficiaires d'une allocation pour soins non professionnels. Il demande en outre au Gouvernement de lui fournir des informations sur le financement et le contenu des mesures de développement des soins non professionnels en 2021-2023, qui, selon les informations fournies par le Gouvernement, devaient faire l'objet d'une décision en 2020.

Entre-temps, dans la mesure où la situation législative et réglementaire n'a pas encore changé, il renouvelle sa conclusion selon laquelle la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

4^e évaluation du suivi : *Association of Care Giving Relatives and Friends c. Finlande*, réclamation n° 71/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2013)13

1. *Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation*

Dans sa décision, le Comité a considéré que l'absence de réglementation de la tarification des établissements d'accueil et des maisons d'accueil médicalisées et le fait que la demande de ces services excédait l'offre ne permettaient pas de satisfaire aux dispositions de l'article 23 de la Charte en ce qu'ils :

- créaient, chez les personnes âgées, une incertitude juridique dans la mesure où la politique de tarification était complexe et différait selon les cas. Même si les municipalités peuvent ajuster les tarifs, il n'y a pas de garanties suffisantes d'accès effectif des personnes âgées aux services nécessaires qu'exige leur état ;
- constituaient un obstacle au droit à « la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir », garanti par l'article 23b de la Charte.

2. *Informations communiquées par le Gouvernement*

Le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans son précédent rapport relatif au suivi de cette décision (15^e rapport). Il souligne que, dans le cadre de son programme, la loi relative à la tarification des soins de santé et des services sociaux sera révisée en vue de lever les obstacles aux soins et d'accroître l'égalité d'accès à la santé en augmentant le nombre de services gratuits et en rendant la tarification plus équitable.

Le Gouvernement ajoute que, comme il l'a déjà annoncé dans son précédent rapport, une proposition de modification de la loi relative à la tarification des soins de santé et des services sociaux a été soumise au Parlement finlandais en septembre 2020. La proposition porte notamment sur les tarifs des établissements d'accueil et des maisons d'accueil médicalisées. Dans les maisons d'accueil médicalisées, la tarification proposée est basée sur les revenus de l'utilisateur, à l'instar de la tarification appliquée dans les établissements de soins de longue durée. Le tarif maximal proposé correspond à 85 % du revenu mensuel net de l'utilisateur, sachant qu'il doit rester à ce dernier au moins 164 € par mois.

3. *Évaluation du suivi*

Le Comité note qu'une proposition de modification de la loi relative à la tarification des soins de santé et des services sociaux a été soumise au Parlement finlandais en septembre 2020. Selon le Gouvernement, la législation modifiée visera à lever les obstacles aux soins et à accroître l'égalité d'accès à la santé en augmentant le nombre de services gratuits et en rendant la tarification plus équitable.

Le Comité note que les organisations non gouvernementales considèrent que le système de tarification des établissements d'accueil est complexe et coûteux du point de vue de l'administration et des usagers. À leur avis, un système de tarification clairement défini améliorerait les chances pour les usagers d'obtenir les types de services nécessités par leur santé et leur état. La Comité demande que le Gouvernement commente le point de vue exprimé par les organisations non gouvernementales.

Le Comité demande au Gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations actualisées sur tout nouvel élément en la matière. Entre-temps, dans la mesure où la situation législative et réglementaire n'a pas encore changé, il renouvelle sa conclusion selon laquelle la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

3^e évaluation de suivi : *Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014, Résolution CM/ResChS(2015)8

1. *Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation*

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de:

A. *l'article 12§1 de la Charte pour ce qui est du niveau minimum :*

- des prestations de maladie, de maternité et de réadaptation (29 % du revenu médian ajusté) ;
- de l'allocation chômage de base (29 % du revenu médian ajusté) et ;
- de la pension garantie (38 % du revenu médian ajusté).

B. *l'article 13§1 de la Charte pour ce qui est :*

- de l'assistance sociale, au motif que même si l'assistance sociale pouvait atteindre 50 % du revenu médian ajusté pour certains allocataires et dans certains cas compte tenu des diverses aides supplémentaires, il n'était pas établi, au vu des informations fournies, que toute personne dans le besoin se voit accorder une assistance sociale d'un niveau suffisant ;
- de l'aide à l'insertion sur le marché du travail, au motif qu'elle était insuffisante (29 % du revenu médian ajusté).

2. *Informations fournies par le Gouvernement*

A. *Violation de l'article 12§1 de la Charte*

- ***Indemnité de maladie, allocation parentale*** : le Gouvernement affirme que la décision prise sous le Gouvernement précédent de geler la réindexation des prestations liées à l'indice national des pensions et à l'indice des prix à la consommation a été annulée et que les révisions sont désormais effectuées normalement. Le montant minimum des allocations a été augmenté à 716,50 € par mois en 2020.
- ***Chômage*** : dans ses données, le Gouvernement regroupe l'allocation chômage de base et l'aide à l'insertion sur le marché du travail, qui constituent l'assistance sociale, visée à l'article 13.

Le Gouvernement indique que les indemnités des personnes « qui participent à des services visant à promouvoir l'emploi » sont augmentées de 4,79 € par jour ouvrable (couvrant à la fois l'aide à l'insertion sur le marché du travail et l'allocation chômage de base) dans la limite de 200 jours. Dans le cadre de cette participation, il est également possible de percevoir un montant supplémentaire destiné à couvrir les dépenses (9 € par jour ouvrable). Les personnes qui ont un enfant à charge ont droit à un supplément de 5,28 € par jour ouvrable ; pour deux enfants à charge, cette somme passe à 7,76 € par jour ouvrable, et pour trois à 10 €.

Le Gouvernement précise que ces indemnités ont été augmentées de 20 € par mois à compter de 2020. Il ajoute que les indices seront désormais révisés chaque année, alors que les trois années précédentes aucune révision n'a eu lieu.

Le Gouvernement a également supprimé le modèle d'activation du système d'assurance-chômage à compter du 1^{er} janvier 2020. Il précise que les réductions de prestations prévues

dans le modèle d'activation ne concernent plus aucune allocation chômage versée après le 1^{er} janvier 2020.

- **Pension garantie** : le Gouvernement indique que le montant a été augmenté progressivement ces dernières années. Il est passé de 775,27 € au début de l'année 2018, à 784,52 € au début de l'année 2019, puis 834,52 € au début de l'année 2020.

B. *Violation de l'article 13§1 de la Charte*

- **Aide à l'insertion sur le marché du travail** : le Gouvernement attire l'attention sur le fait que l'aide à l'insertion sur le marché du travail est due indéfiniment.
- **Assistance sociale** : aucune information n'est fournie dans le rapport du Gouvernement.

Expérience de revenu de base et réforme de la sécurité sociale

Le Gouvernement communique des informations sur les résultats de son expérience de revenu de base réalisée en mai 2020, qui ont révélé que les bénéficiaires du revenu de base étaient davantage satisfaits de leurs vies, ressentaient moins de pression mentale, avaient une perception plus positive de leur prospérité économique et enregistraient un taux d'emploi légèrement supérieur à ceux du groupe de contrôle. Il ajoute que ces résultats pourront être exploités dans le cadre de la réforme du système de sécurité sociale, qui devrait être élaborée par une commission parlementaire nommée en mars 2020 pour un mandat courant jusqu'en 2027.

La réforme est censée porter sur la diversité et l'amélioration des conditions de vie ainsi que les transitions entre les prestations.

Enfin, d'après le Gouvernement, les organisations non gouvernementales estiment que le niveau des prestations de sécurité sociale de base en Finlande est toujours insuffisant. Elles attirent aussi l'attention sur les effets de la pandémie de covid-19 sur les sources de revenu (chômage technique et licenciements).

3. Évaluation du suivi

Le Comité constate d'après la base de données Eurostat qu'en 2020, le revenu médian ajusté s'élevait à 2 124 € par mois et que, par conséquent, le seuil fixé à 40 % était de 850 € par mois.

A. *Violation de l'article 12§1 de la Charte*

- **Indemnités de maladie, allocations parentales et prestations de réadaptation** : le rapport indique que le montant minimum des indemnités s'élève à 716,50 € par mois (c'est-à-dire 33,73 % du revenu médian ajusté), ce qui est un montant insuffisant au sens de l'article 12§1.
- **Allocation chômage de base** : le Comité note, dans la base de données MISSOC, qu'en 2020 l'allocation chômage de base s'élevait à 33,66 € par jour, soit environ 707 € par mois, ce qui représente 33 % du revenu médian ajusté. Les personnes qui participent à des services visant à promouvoir l'emploi peuvent augmenter ce niveau de revenu de 4,79 € maximum par jour ouvrable pour une personne seule bénéficiaire des indemnités de chômage (aide à l'insertion sur le marché du travail et allocation chômage)

de base). Dans ce cas, les prestations combinées/majorées peuvent atteindre 38,45 € par jour ou environ 807 € par mois, ce qui est toujours inférieur à 40 % du revenu médian ajusté.

- **Pension garantie** : le Comité constate que selon le rapport, le montant total a augmenté pour passer à 834,52 € (c'est-à-dire 39,3 % du revenu médian ajusté) en 2020, ce qui est toujours insuffisant pour satisfaire à l'exigence de l'article 12§1.

Le Comité note, d'après la base de données pertinente (Eurostat, MISSOC), que le montant minimum des prestations de sécurité sociale mentionné ci-dessus est inférieur à 40 % du revenu médian ajusté et qu'il est donc toujours insuffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 12§1 de la Charte. Il considère que, pour ces prestations, la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article 13§1 de la Charte

- **Prestations d'assistance sociale** : le Comité note que le montant de l'assistance sociale de base pour une personne seule s'élève à 502,21 € par mois en 2020, ce qui représente 23,6 % du revenu médian ajusté. Il a reconnu que dans certains cas le niveau pouvait atteindre 50 % compte tenu du nombre de prestations additionnelles possibles. Cependant, il a souligné le caractère discrétionnaire de certaines indemnités et l'absence d'informations précises sur les montants réellement versés aux personnes dans le besoin. Dans sa précédente évaluation du suivi, le Comité a constaté que les autorités nationales ne donnaient pas davantage de détails dans leur rapport, même si elles énumèrent diverses dépenses de base qui peuvent être prises en charge (Constats 2020). Aucune autre information n'est fournie dans le rapport actuel.

Par conséquent, bien que les indemnités de base puissent être complétées par divers autres types d'aide, le Comité ne peut affirmer que la situation a été mise en conformité avec la Charte à cet égard étant donné qu'il n'a pas reçu d'informations suffisantes.

- **Aide à l'insertion sur le marché du travail** : le Comité observe dans la base de données MISSOC qu'en 2020 l'aide à l'insertion sur le marché du travail s'élève à 33,66 € par jour et qu'elle est versée cinq jours par semaine, ce qui représente environ 673 € par mois, ou 31,7 % du revenu médian ajusté. Il constate que le niveau de l'aide à l'insertion sur le marché du travail a même diminué (de 34,20 € par jour en 2019 à 33,66 € en 2020) et qu'il est insuffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 13§1 de la Charte.

En ce qui concerne les prestations relevant de l'article 13§1, le Comité note que le montant de l'aide à l'insertion sur le marché du travail est toujours insuffisant et qu'il a même diminué en 2020 par rapport à 2019. En ce qui concerne l'assistance sociale, le Comité n'a pas reçu d'informations lui permettant d'établir que le niveau des prestations sociales versées aux personnes dans le besoin est suffisant. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 13§1 de la Charte.

Le Comité invite une nouvelle fois le Gouvernement à fournir, dans les futurs rapports, des informations sur les mesures prises pour donner suite à la décision sur le bien-fondé présentant, à l'aide d'exemples chiffrés, les différentes catégories de bénéficiaires, et démontrant que les principales prestations en jeu, lorsqu'elles sont associées à d'autres prestations complémentaires, atteignent un niveau suffisant pour répondre aux exigences, respectivement, de l'article 12§1 et l'article 13§1 de la Charte.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 12§1 et 13§1 de la Charte.

3^e évaluation du suivi : *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 106/2014, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2016, Résolution CM/ResChS (2017)7

1. *Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation*

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 24 de la Charte aux motifs que :

- le plafonnement de l'indemnisation en cas de licenciement abusif prévu par la loi sur les contrats de travail laissait subsister des situations dans lesquelles l'indemnisation accordée ne couvrait pas le préjudice subi ;
- dans la législation finlandaise, la réintégration ne constituait pas une forme possible de réparation en cas de licenciement abusif.

2. *Informations communiquées par le Gouvernement*

Le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans son précédent rapport relatif au suivi de cette décision (le 15^e rapport).

3. *Évaluation du suivi*

Le Comité note que l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération des syndicats finlandais des cadres et professions libérales (AKAVA), la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) et la Fédération des entreprises finlandaises (FFE) renvoient à leurs opinions exprimées dans le cadre du précédent rapport relatif au suivi de la présente décision (le 15^e rapport).

S'agissant de l'opinion exprimée par la Fédération des entreprises finlandaises concernant le fait que la réintégration n'est pas incluse comme un recours spécifique et indispensable en vertu de l'article 24 de la Charte, le Comité renvoie à sa précédente évaluation du suivi, dans laquelle il a rappelé sa décision sur le bien-fondé, qui est ainsi libellée : « bien que l'article 24 de la Charte ne fasse pas expressément référence à la réintégration, il se réfère à une indemnisation ou à *une autre réparation appropriée*. Le Comité considère qu'une *autre réparation appropriée* doit inclure la réintégration comme l'un des modes de réparation dont les juridictions internes peuvent disposer (voir Conclusions 2003, Bulgarie). La possibilité d'octroyer ce moyen de réparation reconnaît l'importance de replacer un salarié dans une situation d'emploi non moins favorable que celle dont il/elle bénéficiait antérieurement. Il appartient aux juridictions internes de décider si la réintégration est appropriée dans le cas d'espèce » (voir § 54 de la décision sur le bien-fondé).

Le Comité constate qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis sa précédente évaluation du suivi (Constats 2020). Par conséquent, il renouvelle sa conclusion selon laquelle la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

3^e évaluation du suivi : *Finnish Society of Social Rights c. Finlande*, réclamation n°108/2014, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2016, Résolution CM/ResChS (2017)8

1. *Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation*

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 13§1 de la Charte au motif que le montant de l'aide à l'insertion sur le marché du travail, même combiné avec d'autres prestations, telles que l'allocation logement et l'assistance sociale destinée à couvrir les frais de logement excédentaires, n'était pas suffisant pour permettre à ses bénéficiaires de subvenir à leurs besoins essentiels.

2. *Informations communiquées par le Gouvernement*

Le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans son précédent rapport relatif au suivi de cette décision (le 15^e rapport).

3. *Évaluation du suivi*

Le Comité relève dans le rapport que selon les organisations non gouvernementales, le gel des ajustements de l'indice aux taux minima des prestations entre 2017 et 2019 a contribué à l'insuffisance du montant des prestations de sécurité sociale de base.

Le Comité constate qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis sa précédente évaluation du suivi (Constats 2020). Il renvoie à sa précédente évaluation, dans laquelle il a considéré qu'il n'avait pas été démontré que des mesures avaient été prises pour porter l'aide à l'insertion sur le marché du travail à un niveau suffisant, qu'elle soit prise seule ou combinée avec l'allocation logement. Il n'a pas non plus été démontré avec précision que d'éventuelles prestations complémentaires d'assistance sociale, telles que les prestations de logement ou le revenu minimum, étaient suffisantes pour améliorer de manière décisive la situation de tous les bénéficiaires concernés de l'aide à l'insertion sur le marché du travail.

Par conséquent, le Comité renouvelle sa conclusion selon laquelle la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

FRANCE

4^e évaluation du suivi : Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, Résolution ResChS(2004)1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation des articles 15§1 et 17§1 tant pris isolément que lus en combinaison avec l'article E de la Charte, aux motifs que :

- la proportion d'enfants autistes par rapport à l'effectif total du groupe scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés demeurait extrêmement faible et significativement inférieure à la proportion constatée pour les autres enfants, handicapés ou non ;
- il existait une insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Proportion d'enfants autistes par rapport à l'effectif total du groupe scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés

Dans son rapport, le Gouvernement indique qu'à la rentrée 2019, 54 500 enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) étaient scolarisés :

- 39 100 (soit environ 72 %) en milieu ordinaire (26 000 élèves au 1^{er} degré, i.e. maternelle et élémentaire, et 13 100 élèves au 2nd degré) ;
- 13 000 (soit environ 24 %) dans des établissements et services médico-sociaux (ESMS) au sein d'une unité d'enseignement de l'EMS (UE) ou d'une unité d'enseignement externalisée dans un établissement scolaire (UEE) ;
- 2 400 (soit environ 4 %) dans des établissements sanitaires.

Le Gouvernement ajoute qu'à la rentrée 2019, il y a eu 25 ouvertures d'unités d'enseignement TSA en maternelle et 20 en élémentaire, et qu'à la rentrée 2020, il y a eu 40 ouvertures d'unités d'enseignement TSA en maternelle et 31 en élémentaire.

Dans le cadre de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance (dont le contenu et les objectifs ont été exposés dans la 3^e évaluation du suivi), une nouvelle forme de scolarité inclusive a été déployée, à mi-chemin entre la scolarisation dans une classe ordinaire et une classe spécifique : le « dispositif d'autorégulation ». Les enfants sont toujours à l'école dans leur classe ordinaire avec leurs camarades mais bénéficient, selon un programme individualisé, d'un enseignement « d'autorégulation », dans une salle de classe qui leur est dédiée.

Le Comité national de suivi de l'École inclusive, qui s'est tenu en novembre 2020, a énoncé de nouveaux objectifs pour la période 2020-2021. Outre la mise en place de formations à destination des accompagnants, il a réaffirmé l'importance de l'organisation en pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), qui couvrent aujourd'hui 80 % du territoire, avec un objectif de 100 % en 2021. Enfin, la création d'une application « livret de parcours inclusif » (LPI) permettra de garantir à la famille la mise en place d'adaptations et d'aménagements pédagogiques pour leur enfant. Actuellement en phase d'expérimentation, le LPI sera généralisé en septembre 2021 et accessible en ligne en septembre 2022.

Le Gouvernement rappelle qu'en cas de refus d'inscription dans l'enseignement général, les recours du droit commun sont possibles (médiation, recours gracieux ou hiérarchique, recours contentieux).

Concernant les institutions spécialisées en charge d'enfants et d'adolescents avec TSA, le Gouvernement indique que le mouvement d'externalisation des unités d'enseignement du secteur médico-social vers le milieu scolaire ordinaire se poursuit. En particulier, dans le cadre de la stratégie Autisme, la création de 45 nouvelles unités d'enseignement autisme en école élémentaire (UEEA) a été actée lors de la conférence nationale du handicap le 11 février 2020.

Les données budgétaires du plan Autisme concernant la scolarisation avaient été communiquées pour la 3^e évaluation du suivi. Un seul changement est à signaler : les montants pour les UEEA (dont le nombre est passé de 45 à 90 suite à la conférence nationale du handicap, voir ci-dessus) ont augmenté de 3,82 millions à 8 millions d'euros.

Nombre de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes

Le Gouvernement réitère ce qu'il avait déjà indiqué dans son rapport pour la 3^e évaluation du suivi, à savoir que les sources statistiques qui fournissent des données sur les établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes avec TSA ne sont pas suffisantes pour cerner de façon complète la prise en charge et l'accompagnement des personnes autistes. En conséquence, les autorités françaises ont prévu la mise en place d'autres systèmes de recueil d'informations, lesquels sont en cours de réalisation (cf. Action européenne des handicapés (AEH) c. France, réclamation n° 81/2012, 3^e évaluation du suivi).

3. Évaluation du suivi

Dans ses 2^e et 3^e évaluations du suivi, le Comité avait pris note du quatrième plan Autisme (2018-2022) comprenant une enveloppe de 344 millions d'euros pour améliorer la recherche, le dépistage et la prise en charge de l'autisme (205 millions d'euros pour le plan Autisme 2013-2017), et avait souligné l'effort budgétaire en faveur de la scolarisation des enfants autistes.

Proportion d'enfants autistes par rapport à l'effectif total du groupe scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés

Le Comité relève que les autorités françaises poursuivent leurs efforts en faveur de la scolarisation des enfants autistes dans le cadre du plan Autisme 2018-2022. Il note en particulier l'augmentation du nombre d'enfants autistes scolarisés en milieu ordinaire (pour rappel : 36 000 à la rentrée 2018, cf. 3^e évaluation du suivi) et du nombre d'unités d'enseignement TSA ouvertes en maternelle et en élémentaire, ainsi que la mise en place et le développement de dispositifs destinés à favoriser l'inclusion scolaire des enfants autistes, leur accompagnement et leur suivi individualisés (« dispositif d'autorégulation », LPI et PIAL).

Le Comité relève aussi que le Gouvernement a fourni des informations détaillées sur le nombre d'enfants autistes scolarisés à la rentrée 2019, et la répartition de ces enfants en établissements d'enseignement ordinaires et spécialisés. Toutefois, les chiffres communiqués ne renseignent pas sur la proportion d'enfants autistes scolarisés par rapport à l'effectif total du groupe « enfants autistes ». Le Comité demande donc que le prochain rapport contienne des informations sur :

- la proportion d'enfants autistes par rapport à l'effectif total du groupe scolarisée dans les établissements ordinaires ou spécialisés ;
- le nombre d'enfants autistes exemptés de la scolarité obligatoire et qui ne reçoivent aucune instruction ;
- les recours intentés pour refus de scolarisation d'enfants autistes et le taux de succès de ces recours.

Nombre de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes

Le Comité relève que les données statistiques actuelles ne permettent pas de connaître le nombre de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes et qu'en conséquence, les autorités françaises sont en train de mettre en place d'autres systèmes de recueil d'informations. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur le nombre de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes (avec le nombre de places) et sur les besoins en la matière.

Le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec les articles 15§1 et 17§1 de la Charte tant pris isolément que lus en combinaison avec l'article E de la Charte, ni en ce qui concerne la proportion d'enfants autistes scolarisée ni pour ce qui est du nombre de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes.

4^e évaluation du suivi : Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 38/2006, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007, Résolution CM/ResChS(2008)6

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a considéré que le dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs de la police nationale n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte.

Le régime d'indemnisation forfaitaire des services supplémentaires pour tous les personnels actifs de la police nationale est de nature à priver de la majoration réelle exigée par ledit article. Le Comité a en particulier conclu que les fonctions des officiers et commandants ne sont pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le rapport indique que la situation relative à l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs et sur le temps de travail des officiers pour qui, désormais, tous les services supplémentaires sont compensés (rappel, astreinte, rappel sur astreinte, permanence, dépassement horaire, report de repos) aurait été mise en conformité.

Le rapport fait état de profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale depuis l'arrêté du 5 septembre 2019 portant organisation relative au temps de travail (APORTT, NOR : INTC1921011A) dans les services de la police nationale, applicable au 1^{er} janvier 2020.

Cet arrêté a pour objectif :

- de mettre la réglementation du temps de travail de la police nationale avec les normes de la directive européenne 2003/88/CE (respecter, contrôler et prévoir le temps de repos minimum et limiter le temps de travail maximum).

À ce titre, il est précisé qu'a été opéré une réorganisation des cycles de travail liée au remplacement du cycle « 4/2 à bascule », non conforme aux temps de repos journaliers, par de nouveaux cycles comme « la vacation forte », dont la mise en place a été stoppée pour permettre l'expérimentation, actuellement en cours, des cycles binaires en 11h08 et 12h08 en vue de leur généralisation pour les unités de voie publique ;

- d'actualiser et de mettre en cohérence la réglementation du temps de travail en police nationale.

Le rapport souligne que dans le cadre de l'application de l'arrêté du 5 septembre 2019, les officiers de police font l'objet d'une instruction spécifique selon laquelle les personnels du corps de commandement qui ne relèvent pas de l'article 10 du décret 2000-815 bénéficieront de nouvelles dispositions :

- la compensation des rappels au service (supprimée depuis avril 2008) ;
- la reconnaissance des dépassements horaires et la mise en place d'un mécanisme de restitution particulier, via une instruction spécifique à l'organisation des régimes de travail des officiers hors article 10.

Enfin, pour ce qui relève de l'indemnisation des heures supplémentaires faites et de leurs majorations, les autorités indiquent que, tout en préservant la faculté de poser en récupération une partie des heures accumulées, afin de préserver la capacité opérationnelle des services, le ministère s'est engagé dans une résorption progressive du stock des heures supplémentaires en fonction des crédits disponibles. Cette résorption s'appuie sur trois leviers : 1. l'apurement de la dette ; 2. l'indemnisation d'une partie du flux des heures supplémentaires inhérentes à l'activité opérationnelle de police pour éviter sa reconstitution ; 3. l'encadrement de la génération de dépassements horaires par la mise en œuvre de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de police nationale (APORTT). Dans un précédent rapport, le Gouvernement a fait valoir que à compter de décembre 2019, un budget de 50 millions d'euros a été débloqué pour permettre une première vague d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées et de leurs majorations (Constats 2020).

3. Évaluation du suivi

Le Comité prend note de l'ensemble des informations communiquées par le Gouvernement.

- *Sur les dysfonctionnements structurels à l'origine de l'accumulation d'heures supplémentaires*

Le Comité rappelle que l'article 4§2 est intrinsèquement lié à l'article 2§1 de la Charte, qui garantit le droit à une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire. Les heures de travail supplémentaire s'entendent des heures effectuées en plus des heures habituelles de travail (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 4§2).

Le Comité note que dans leur rapport, le Gouvernement fait état de profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale, notamment par l'arrêté du 5 septembre 2019 (APORTT, NOR : INTC1921011A) applicable au 1er janvier 2020.

Dans sa précédente évaluation du suivi le Comité a noté que les autorités entreprennent des démarches consistant à prendre en compte l'impact de l'organisation du travail sur la génération des heures supplémentaires (Constats 2020). A ce titre, les expérimentations en cours des cycles de travail (remplacement du cycle « 4/2 à bascule » par la « vacation forte » puis par des cycles binaires) sont des pistes intéressantes en vue de remédier aux dysfonctionnements structurels à l'origine du recours important aux heures supplémentaires. Toutefois, le Comité a estimé ne pas être en mesure d'évaluer la situation à cet égard dans la mesure où les démarches entreprises par le Gouvernement n'en sont qu'au stade de l'expérimentation.

Afin de pouvoir procéder à son évaluation, le Comité a demandé que le Gouvernement indique dans son prochain rapport quelles sont les différentes pistes envisagées et/ou retenues en vue de régler cette problématique et les résultats obtenus. Le rapport 2021 ne contient pas d'informations sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa demande.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position et ne peut conclure que la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 sur ce point.

- *Sur la situation des officiers du corps de commandement*

Le Comité rappelle que le principe consacré par l'article 4§2 de la Charte est que le travail accompli en plus des heures normales de travail nécessite de la part du travailleur un effort accru qui doit dès lors être rémunéré à un taux majoré par rapport au taux de salaire normal (Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 4§2).

Dans sa précédente évaluation du suivi le Comité a noté que plusieurs arrêtés et décrets sont venus renforcer le statut des officiers de police, qui se sont vu reconnaître un statut de cadre, à la fois par les responsabilités exercées, leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire (Constats 2020). Le Comité a considéré néanmoins que le statut organique et les responsabilités confiées aux officiers du corps de commandement continuent à différer du statut et des responsabilités des officiers constituant le corps de conception et de direction de la police française. En ce sens, le Comité estime que les officiers du corps de commandement de la police nationale ne font pas partie, dans leur ensemble, des exceptions prévues à l'article 4§2 de la Charte.

Le Comité a aussi considéré que cette évolution statutaire, qui s'est traduite notamment par la suppression de la prime de commandement et sa substitution par des indemnités de responsabilité et de performance ne sauraient par ailleurs venir modifier la position du Comité selon laquelle ces différents émoluments n'ont pas pour objet de compenser les heures supplémentaires.

Dans sa précédente évaluation du suivi le Comité a noté que dans son dernier rapport, le Gouvernement indique s'être mis en conformité sur l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs et sur le temps de travail des officiers (Constats 2020). Cependant, le Comité a demandé au Gouvernement de détailler le contenu des dispositions de l'instruction spécifique prise dans le cadre de l'arrêté du 5 septembre 2019.

Le rapport 2021 ne contient pas d'informations sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa demande. Dans l'attente des informations demandées, le Comité estime ne pas être en mesure d'évaluer la situation à cet égard et ne peut conclure que la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 sur ce point.

- *Sur l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs*

Dans sa précédente évaluation du suivi, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité sur ce point (Constats 2020).

4^e évaluation du suivi : Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 57/2009, Décision sur le bien-fondé du 1er décembre 2010, Résolution CM/ResChS(2013)9

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a considéré que le dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs du « corps d'encadrement et d'application » de la police nationale depuis le 1er janvier 2008 n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte.

Le Comité a en particulier conclu qu'il existe un traitement différent des policiers en fonction de leur appartenance au corps de commandement ou au « corps d'encadrement et d'application ». Dans tous les cas, les fonctions des officiers et commandants ne sont pas assimilables à des fonctions de conception et de direction.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le rapport indique que la situation relative à l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs et sur le temps de travail des officiers pour qui, désormais, tous les services supplémentaires sont compensés (rappel, astreinte, rappel sur astreinte, permanence, dépassement horaire, report de repos) aurait été mise en conformité.

Le rapport fait état de profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale depuis l'arrêté du 5 septembre 2019 portant organisation relative au temps de travail (APORTT, NOR : INTC1921011A) dans les services de la police nationale, applicable au 1er janvier 2020.

Cet arrêté a pour objectif :

- de mettre la réglementation du temps de travail de la police nationale avec les normes de la directive européenne 2003/88/CE (respecter, contrôler et prévoir le temps de repos minimum et limiter le temps de travail maximum).

À ce titre, il est précisé qu'a été opéré une réorganisation des cycles de travail liée au remplacement du cycle « 4/2 à bascule », non conforme aux temps de repos journaliers, par de nouveaux cycles comme « la vacation forte », dont la mise en place a été stoppée pour permettre l'expérimentation, actuellement en cours, des cycles binaires en 11h08 et 12h08 en vue de leur généralisation pour les unités de voie publique.

- d'actualiser et de mettre en cohérence la réglementation du temps de travail en police nationale.

Le rapport souligne que dans le cadre de l'application de l'arrêté du 5 septembre 2019, les officiers de police font l'objet d'une instruction spécifique selon laquelle les personnels du corps de commandement qui ne relèvent pas de l'article 10 du décret n° 2000-815 bénéficieront de nouvelles dispositions :

- la compensation des rappels au service (supprimée depuis avril 2008) ;
- la reconnaissance des dépassements horaires et la mise en place d'un mécanisme de restitution particulier, via une instruction spécifique à l'organisation des régimes de travail des officiers hors article 10.

Enfin, pour ce qui relève de l'indemnisation des heures supplémentaires faites et de leurs majorations, les autorités indiquent que, tout en préservant la faculté de poser en récupération une partie des heures accumulées, afin de préserver la capacité opérationnelle des services, le ministère s'est engagé dans une résorption progressive du stock des heures supplémentaires en fonction des crédits disponibles. Cette résorption s'appuie sur trois leviers : 1. l'apurement de la dette ; 2. l'indemnisation d'une partie du flux des heures supplémentaires inhérentes à l'activité opérationnelle de police pour éviter sa reconstitution ; 3. l'encadrement de la génération de dépassements horaires par la mise en œuvre de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de police nationale (APORTT). Dans un précédent rapport, le Gouvernement a fait valoir que à compter de décembre 2019, un budget de 50 millions d'euros a été débloqué pour permettre une première vague d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées et de leurs majorations (Constats 2020).

3. Évaluation du suivi

Le Comité prend note de l'ensemble des informations communiquées par le Gouvernement.

- *Sur les dysfonctionnements structurels à l'origine de l'accumulation d'heures supplémentaires*

Le Comité rappelle que l'article 4§2 est intrinsèquement lié à l'article 2§1 de la Charte qui garantit le droit à une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire. Les heures de travail supplémentaire s'entendent des heures effectuées en plus des heures habituelles de travail (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 4§2).

Le Comité note que dans leur rapport, le Gouvernement fait état de profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale, notamment par l'arrêté du 5 septembre 2019 (APORTT, NOR : INTC1921011A) applicable au 1er janvier 2020.

Dans sa précédente évaluation du suivi le Comité a noté que les autorités entreprennent des démarches consistant à prendre en compte l'impact de l'organisation du travail sur la génération des heures supplémentaires (Constats 2020). A ce titre, les expérimentations en cours des cycles de travail (remplacement du cycle « 4/2 à bascule » par la « vacation forte » puis par des cycles binaires) sont des pistes intéressantes en vue de remédier aux dysfonctionnements structurels à l'origine du recours important aux heures supplémentaires. Toutefois, le Comité a estimé ne pas être en mesure d'évaluer la situation à cet égard dans la mesure où les démarches entreprises par le Gouvernement n'en sont qu'au stade de l'expérimentation.

Afin de pouvoir procéder à son évaluation, le Comité a demandé au Gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quelles sont les différentes pistes envisagées et/ou retenues en vue de régler cette problématique et les résultats obtenus. Le rapport 2021 ne contient pas d'informations sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa demande.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position et ne peut conclure que la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 sur ce point.

- *Sur la situation des officiers du corps de commandement*

Le Comité rappelle que le principe consacré par l'article 4§2 de la Charte est que le travail accompli en plus des heures normales de travail nécessite de la part du travailleur un effort accru qui doit dès lors être rémunéré à un taux majoré par rapport au taux de salaire normal (Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 4§2).

Dans sa précédente évaluation du suivi le Comité a noté que plusieurs arrêtés et décrets sont venus renforcer le statut des officiers de police, qui se sont vu reconnaître un statut de cadre, à la fois par les responsabilités exercées, leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire (Constats 2020). Le Comité a considéré néanmoins que le statut organique et les responsabilités confiées aux officiers du corps de commandement continuent à différer du statut et des responsabilités des officiers constituant le corps de conception et de direction de la police française. En ce sens, le Comité estime que les officiers du corps de commandement de la police nationale ne font pas partie, dans leur ensemble, des exceptions prévues à l'article 4§2 de la Charte.

Le Comité a aussi considéré que cette évolution statutaire, qui s'est traduite notamment par la suppression de la prime de commandement et sa substitution par des indemnités de responsabilité et de performance ne sauraient par ailleurs venir modifier la position du Comité selon laquelle ces différents émoluments n'ont pas pour objet de compenser les heures supplémentaires.

Dans sa précédente évaluation du suivi le Comité a noté que dans son dernier rapport, le Gouvernement indique s'être mis en conformité sur l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs et sur le temps de travail des officiers (Constats 2020). Cependant, le Comité a demandé au Gouvernement de détailler le contenu des dispositions de l'instruction spécifique prise dans le cadre de l'arrêté du 5 septembre 2019.

Le rapport 2021 ne contient pas d'informations sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa demande. Dans l'attente des informations demandées, le Comité estime ne pas être en mesure d'évaluer la situation à cet égard et ne peut conclure que la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 sur ce point.

- *Sur l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs*

Dans sa précédente évaluation du suivi, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité sur ce point (Constats 2020).

4^e évaluation du suivi : Médecins du Monde – International c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012, Résolution CM/ResChS(2013)6

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation des articles suivants de la Charte :

- article E combiné avec l'article 31§1, en raison d'un accès trop limité des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France à un logement d'un niveau suffisant et en raison de conditions de logement indignes ;
- article E combiné avec l'article 31§2, en raison de la procédure d'expulsion des Roms migrants des sites où ils sont installés et de l'absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire l'état de sans-abri des Roms migrants ;
- article E combiné avec l'article 16, en raison d'une absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles roms migrantes résidant légalement ou travaillant régulièrement en France ;
- article E combiné avec l'article 30, en raison d'une absence de mesures suffisantes pour promouvoir un accès effectif au logement des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France ;
- article E combiné avec l'article 19§8, en raison de manquements dans la procédure d'expulsion des Roms migrants ;
- article E combiné avec l'article 17§2, en raison d'un manque d'accessibilité du système éducatif français aux enfants roms migrants ;
- article E combiné avec l'article 11§1, en raison de difficultés d'accès aux soins de santé des Roms migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non ;
- article E combiné avec l'article 11§2, en raison d'un défaut d'information et de sensibilisation des Roms migrants et d'un manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination ;
- article E combiné avec l'article 11§3, en raison d'un défaut de prévention des maladies et des accidents des Roms migrants ;
- article E combiné avec l'article 13§1, en raison d'un défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis plus de trois mois ;
- article 13§4, en raison d'un défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis moins de trois mois.

Dans le cadre de sa 1^{ère} évaluation du suivi de la décision (Constats 2015), le Comité a considéré que la situation qui avait mené à une violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 17§2 a été mise en conformité.

Dans le cadre de sa 2^e évaluation du suivi de la décision (Constats 2018), le Comité a considéré que les situations qui avaient mené à des violations des articles 13§1 et 19§8 combinés avec l'article E ainsi que de l'article 13§4 ont été mises en conformité.

Dans le cadre de sa 3^e évaluation du suivi de la décision (Constats 2020), le Comité a considéré que les situations qui avaient mené à des violations de l'article E combiné avec les articles 16, 30, 31§1 et 31§2 ont été mises en conformité.

2. Informations fournies par le Gouvernement

- *Sur les difficultés d'accès aux soins de santé des Roms migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non (article E combiné avec l'article 11§1) ; sur le défaut*

d'information et de sensibilisation des Roms migrants et un manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination (article E combiné avec l'article 11§2) ; sur le défaut de prévention des maladies et des accidents des Roms migrants (article E combiné avec l'article 11§3)

Le Comité note que le rapport du Gouvernement ne contient pas d'informations sur les violations de l'article E lu en combinaison avec les articles 11§1, 11§2 et 11§3 de la Charte.

3. Évaluation du suivi

- *Sur les difficultés d'accès aux soins de santé des Roms migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non (article E combiné avec l'article 11§1) ; sur le défaut d'information et de sensibilisation des Roms migrants et un manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination (article E combiné avec l'article 11§2) ; sur le défaut de prévention des maladies et des accidents des Roms migrants (article E combiné avec l'article 11§3)*

Le Comité rappelle que dans le cadre de sa 3^e évaluation du suivi de la décision (Constats 2020), il avait déjà noté l'absence d'informations nouvelles sur la mise en œuvre des aspects pertinents de la stratégie nationale de santé, tant au niveau national qu'au niveau régional, et en particulier sur les résultats du programme de médiation sanitaire pour les personnes à l'écart du système de santé (parmi lesquelles les Gens du voyage).

Le Comité avait demandé des informations sur ces points, ainsi que (entre autres) sur les actions menées par les Agences régionales de santé (programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins, PRAPS) et le volet « santé » des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des Gens du voyage. Le Comité demande que ces informations soient incluses dans le prochain rapport sur le suivi de cette décision.

Dans l'intervalle, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné avec les articles 11§1, 11§2 et 11§3 de la Charte.

4^e évaluation du suivi : Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, Résolution CM/ResChS(2013)10

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a considéré que le dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs de la police nationale n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte révisée.

Le régime d'indemnisation forfaitaire des services supplémentaires pour tous les personnels actifs de la police nationale est de nature à priver de la majoration réelle exigée par ledit article. Le Comité a en particulier conclu que les fonctions des officiers et commandants ne sont pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le rapport indique que la situation relative à l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs et sur le temps de travail des officiers pour qui, désormais, tous les services supplémentaires sont compensés (rappel, astreinte, rappel sur astreinte, permanence, dépassement horaire, report de repos) aurait été mise en conformité.

Le rapport fait état de profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale depuis l'arrêté du 5 septembre 2019 portant organisation relative au temps de travail (APORTT, NOR : INTC1921011A) dans les services de la police nationale, applicable au 1^{er} janvier 2020.

Cet arrêté a pour objectif :

- de mettre la réglementation du temps de travail de la police nationale avec les normes de la directive européenne 2003/88/CE (respecter, contrôler et prévoir le temps de repos minimum et limiter le temps de travail maximum).

A ce titre, il est précisé qu'a été opérée une réorganisation des cycles de travail liée au remplacement du cycle « 4/2 à bascule », non conforme aux temps de repos journaliers, par de nouveaux cycles comme « la vacation forte », dont la mise en place a été stoppée pour permettre l'expérimentation, actuellement en cours, des cycles binaires en 11h08 et 12h08 en vue de leur généralisation pour les unités de voie publique ;

- d'actualiser et de mettre en cohérence la réglementation du temps de travail en police nationale.

Le rapport souligne que dans le cadre de l'application de l'arrêté du 5 septembre 2019, les officiers de police font l'objet d'une instruction spécifique selon laquelle les personnels du corps de commandement qui ne relèvent pas de l'article 10 du décret 2000-815 bénéficieront de nouvelles dispositions :

- la compensation des rappels au service (supprimée depuis avril 2008) ;
- la reconnaissance des dépassements horaires et la mise en place d'un mécanisme de restitution particulier, via une instruction spécifique à l'organisation des régimes de travail des officiers hors article 10.

Enfin, pour ce qui relève de l'indemnisation des heures supplémentaires faites et de leurs majorations, les autorités indiquent que, tout en préservant la faculté de poser en récupération une partie des heures accumulées, afin de préserver la capacité opérationnelle des services, le ministère s'est engagé dans une résorption progressive du stock des heures supplémentaires en fonction des crédits disponibles. Cette résorption s'appuie sur trois leviers : 1. l'apurement de la dette ; 2. l'indemnisation d'une partie du flux des heures supplémentaires inhérentes à l'activité opérationnelle de police pour éviter sa reconstitution ; 3. l'encadrement de la génération de dépassements horaires par la mise en œuvre de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de police nationale (APORTT). Dans un précédent rapport, le Gouvernement a fait valoir que à compter de décembre 2019, un budget de 50 millions d'euros a été débloqué pour permettre une première vague d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées et de leurs majorations (Constats 2020).

3. Évaluation du suivi

- *Sur les dysfonctionnements structurels à l'origine de l'accumulation d'heures supplémentaires*

Le Comité rappelle que l'article 4§2 est intrinsèquement lié à l'article 2§1 de la Charte, qui garantit le droit à une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire. Les heures de travail supplémentaire s'entendent des heures effectuées en plus des heures habituelles de travail (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 4§2).

Le Comité note que dans son rapport, le Gouvernement fait état de profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale, notamment par l'arrêté du 5 septembre 2019 (APORTT, NOR : INTC1921011A) applicable au 1er janvier 2020.

Dans sa précédente évaluation du suivi le Comité a noté que les autorités ont entrepris des démarches consistant à prendre en compte l'impact de l'organisation du travail sur la génération des heures supplémentaires (Constats 2020). A ce titre, les expérimentations en cours des cycles de travail (remplacement du cycle « 4/2 à bascule » par la « vacation forte » puis par des cycles binaires) sont des pistes intéressantes en vue de remédier aux dysfonctionnements structurels à l'origine du recours important aux heures supplémentaires. Toutefois, le Comité a estimé ne pas être en mesure d'évaluer la situation à cet égard dans la mesure où les démarches entreprises par le Gouvernement n'en sont qu'au stade de l'expérimentation.

Afin de pouvoir procéder à son évaluation, le Comité a demandé au Gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quelles sont les différentes pistes envisagées et/ou retenues en vue de régler cette problématique et les résultats obtenus. Le rapport ne contient pas d'informations sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa demande.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position et ne peut conclure que la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 sur ce point.

- *Sur la situation des officiers du corps de commandement*

Le Comité rappelle que le principe consacré par l'article 4§2 de la Charte est que le travail accompli en plus des heures normales de travail nécessite de la part du travailleur un effort accru qui doit dès lors être rémunéré à un taux majoré par rapport au taux de salaire normal (Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 4§2).

Dans sa précédente évaluation du suivi le Comité a noté que plusieurs arrêtés et décrets sont venus renforcer le statut des officiers de police, qui se sont vu reconnaître un statut de cadre,

à la fois par les responsabilités exercées, leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire (Constats 2020). Le Comité a considéré néanmoins que le statut organique et les responsabilités confiées aux officiers du corps de commandement continuent à différer du statut et des responsabilités des officiers constituant le corps de conception et de direction de la police française. En ce sens, le Comité estime que les officiers du corps de commandement de la police nationale ne font pas partie, dans leur ensemble, des exceptions prévues à l'article 4§2 de la Charte.

Le Comité a aussi considéré que cette évolution statutaire, qui s'est traduite notamment par la suppression de la prime de commandement et sa substitution par des indemnités de responsabilité et de performance ne sauraient par ailleurs venir modifier la position du Comité selon laquelle ces différents émoluments n'ont pas pour objet de compenser les heures supplémentaires.

Dans sa précédente évaluation du suivi le Comité a noté que dans son dernier rapport, le Gouvernement indique s'être mis en conformité sur l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs et sur le temps de travail des officiers (Constats 2020). Cependant, le Comité a demandé au Gouvernement de détailler le contenu des dispositions de l'instruction spécifique prise dans le cadre de l'arrêté du 5 septembre 2019.

Le rapport ne contient pas d'informations sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa demande. Dans l'attente des informations demandées, le Comité estime ne pas être en mesure d'évaluer la situation à cet égard et ne peut conclure que la situation a été mise en conformité avec l'article 4§2 sur ce point.

- *Sur l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs*

Dans sa précédente évaluation du suivi, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité sur ce point (Constats 2020).

4^e évaluation du suivi : Action européenne des handicapés (AEH) c. France, réclamation n° 81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013, Résolution CM/ResChS(2014)2

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 15§1 de la Charte en ce qui concerne :

- le droit des enfants et adolescents autistes à être scolarisés en priorité dans les établissements de droit commun ;
- le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes ; et
- l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes.

Le Comité a également conclu à la violation de l'article E de la Charte combiné avec l'article 15§1, aux motifs que :

- les familles n'ont pas d'autre choix que de quitter le territoire national aux fins de scolarisation en milieu scolaire spécialisé de leurs enfants autistes, ce qui constitue une discrimination directe à leur encontre ;
- le contexte budgétaire restreint appliqué au plan Autisme concernant la scolarisation des enfants et adolescents autistes désavantage indirectement ces personnes handicapées.

2. Informations fournies par le Gouvernement

- *Sur le droit des enfants et adolescents autistes à être scolarisés en priorité dans les établissements de droit commun*

Dans son rapport, le Gouvernement fournit des informations sur le nombre des élèves avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) scolarisés en milieu ordinaire, ainsi que sur les développements intervenus dans le cadre du quatrième plan Autisme et de la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance, pour favoriser l'inclusion scolaire des élèves autistes (voir, pour de plus amples informations, la 4^e évaluation du suivi de la décision *Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2002).

- *Sur le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes*

Les informations transmises par le Gouvernement correspondent à celles qu'il avait présentées dans son rapport précédent.

En particulier, le Gouvernement rappelle que les données sont issues de plusieurs départements ministériels et ne sont pas centralisées, ce qui rend leur exploitation complexe. Néanmoins, il juge utile de souligner la stratégie gouvernementale pour l'emploi des personnes en situation de handicap en précisant la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), et notamment les changements apportés par la loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

La stratégie est pilotée au niveau national par un comité de suivi-évaluation lancé en novembre 2019, selon une logique d'amélioration continue, et déployé au niveau territorial, avec la mobilisation et la coopération des acteurs locaux. Dans la pratique, il s'agit de susciter une attitude positive de la part des entreprises pour recruter des personnes handicapées et éliminer la préférence de payer des pénalités. Ainsi, la loi pour la liberté de choisir son avenir

professionnel, qui a réformé l'apprentissage et la formation professionnelle, a également réformé le mode de calcul de l'obligation d'emploi des personnes handicapées à partir du 1^{er} janvier 2020, pour la renforcer.

Le Gouvernement ajoute qu'avec l'adoption de cette loi, il s'est aussi engagé à développer l'accès des personnes handicapées aux parcours d'apprentissage, avec :

- l'augmentation du nombre d'emplois créés dans les entreprises sociales soutenant l'emploi des personnes handicapées (entreprises adaptées) de 40 000 à 80 000 d'ici 2022 ;
 - l'accessibilité universelle du centre de formation des apprentis (CFA), i.e. depuis le 1^{er} janvier 2019, chacun des 965 centres de formation des apprentis doit désigner un référent handicap ;
 - l'offre d'intervention conjointe dans les territoires pour soutenir le développement de voies d'accès à l'emploi pour les personnes handicapées (le contenu du programme et les postes de travail seront adaptés en conséquence) ;
 - l'augmentation du niveau de soutien financier aux contrats d'apprentissage.
- *Sur le caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes*

Dans son rapport, le Gouvernement indique que le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse délègue des moyens d'enseignement aux établissements spécialisés, soit environ 7 000 équivalents temps plein (ETP), tous handicaps confondus.

- *Sur le fait que les familles n'ont pas d'autre choix que de quitter le territoire national pour scolariser leurs enfants autistes en milieu scolaire spécialisé*

Le Gouvernement fournit des informations sur le nombre des élèves avec TSA scolarisés à la rentrée 2019 dans des établissements et services médico-sociaux (13 000) et dans des établissements sanitaires (2 400), voir la 4^e évaluation du suivi de la décision *Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2002.

Il mentionne en outre qu'un mouvement d'externalisation des unités d'enseignement du secteur médico-social vers le milieu scolaire ordinaire est engagé. En matière de scolarisation des enfants autistes, ce mouvement se décline, dans le cadre de la stratégie Autisme, par 180 nouvelles unités d'enseignement autisme en école maternelle (UEMA), qui s'ajoutent aux 112 créées lors du plan précédent, et 90 unités d'enseignement autisme en élémentaire (UEEA). Ces dispositifs fonctionnent avec les moyens d'enseignement attribués par l'éducation nationale et des moyens mis en œuvre par le secteur médico-social.

- *Sur le budget du plan Autisme concernant la scolarisation des enfants et adolescents autistes*

Les données budgétaires du plan Autisme concernant la scolarisation avaient été communiquées pour la 3^e évaluation du suivi : 11 millions d'euros pour les 180 UEMA programmées et 10,6 millions d'euros pour la création d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) spécifiques ou généralistes susceptibles de soutenir les parcours des élèves avec TSA en milieu scolaire ordinaire (tous niveaux confondus). Un seul changement est à signaler : les montants pour les UEEA (dont le nombre est passé de 45 à 90 suite à la conférence nationale du handicap tenue en février 2020) ont augmenté de 3,82 millions à 8 millions d'euros.

Le Gouvernement indique qu'à cet effort de création de classes, s'ajoute un effort d'accompagnement des enseignants avec la mise en place de 101 professeurs ressources

TSA pour un budget de 6,1 millions d'euros et la création de parcours de formation à distance pour la communauté éducative.

3. Évaluation du suivi

Le Comité note les efforts entrepris par les autorités françaises dans le but de scolariser les élèves autistes en priorité dans les établissements de droit commun, tant au niveau budgétaire que par la mise en place et le développement de dispositifs destinés à favoriser l'inclusion scolaire de ces élèves, leur accompagnement et leur suivi individualisés. Il renvoie sur ces points à la 4^e évaluation du suivi de la décision *Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2002.

S'agissant de la formation professionnelle des jeunes autistes, le Comité prend note des actions mises en œuvre pour encourager et aider les entreprises à recruter des personnes en situation de handicap et assurer l'intégration professionnelle de ces personnes. Toutefois, il relève que le rapport ne contient que des informations très générales sur la formation professionnelle des jeunes autistes (accessibilité du centre de formation des apprentis, et augmentation du soutien financier aux contrats d'apprentissage). Ces informations ne permettent pas au Comité d'évaluer si le droit des jeunes autistes à la formation professionnelle est garanti. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées sur les mesures concrètes prises dans le but de garantir le droit des jeunes autistes à la formation professionnelle, et les résultats de ces mesures (notamment le nombre de jeunes autistes bénéficiant / en attente d'une formation professionnelle).

De même, le Comité n'est pas en mesure d'évaluer le caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes, car les informations communiquées par le Gouvernement sont insuffisantes (i.e. environ 7 000 ETP délégués par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse aux établissements spécialisés, tous handicaps confondus).

Concernant les familles n'ayant pas d'autre choix que de quitter le territoire national pour scolariser leurs enfants autistes en milieu scolaire spécialisé, le Comité relève que dans son rapport, le Gouvernement transmet des informations sur le nombre d'élèves avec TSA scolarisés à la rentrée 2019 en France dans des établissements / services médico-sociaux et dans des établissements sanitaires, ainsi que sur le mouvement d'externalisation des unités d'enseignement du secteur médico-social vers le milieu scolaire ordinaire. Ces informations, bien qu'utiles, ne permettent pas au Comité d'avoir une image complète de la situation. À ce sujet, le Comité note que le Gouvernement a publié les 12 engagements qu'il a pris à l'occasion de la conférence nationale du handicap tenue en février 2020, et que l'engagement n° 7 vise à « Accélérer le déploiement de solutions adaptées aux personnes ayant les besoins les plus soutenus, et stopper l'exil vers la Belgique » (<https://handicap.gouv.fr/la-conference-nationale-du-handicap-cnhd>). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises pour maîtriser la scolarisation non désirée des enfants autistes en milieu scolaire spécialisé hors du territoire national, et sur les résultats de ces mesures.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'a été mise en conformité ni avec l'article 15§1 de la Charte, concernant le droit des jeunes autistes à la formation professionnelle et l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes, ni avec l'article E de la Charte combiné avec l'article 15§1, concernant le budget restreint alloué à la scolarisation des enfants et adolescents autistes et le fait que des familles n'ont pas d'autre choix que de quitter le territoire national pour scolariser en milieu scolaire spécialisé leurs enfants autistes.

3^e évaluation du suivi : Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 101/2013, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016, Résolution CM/ResChS(2016)5

1. *Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation*

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 5 de la Charte (« droit syndical ») lorsque la Gendarmerie nationale est, d'un point de vue fonctionnel, équivalente à une force de police.

Les membres des forces de police doivent être libres de constituer de véritables organisations pour la protection de leurs intérêts matériels et moraux ou d'y adhérer, et ces organisations doivent pouvoir bénéficier de l'essentiel des prérogatives syndicales.

Celles-ci constituent des garanties minimales relatives à i) la formation de leurs associations professionnelles ; ii) les prérogatives de nature syndicale que celles-ci peuvent exercer ; et iii) la protection de leurs représentants.

La décision porte également sur une violation de l'article 6§2 de la Charte (« droit de négociation collective »). Les associations professionnelles nationales de militaires (APNM) ne sont pas dotées de moyens qui permettent de défendre effectivement et à tous égards les intérêts moraux et matériels de leurs membres.

2. *Informations fournies par le Gouvernement*

Comme cela a été déjà fait dans le rapport précédent, le dernier rapport soumis vient rappeler les éléments constitutifs de la loi du 28 juillet 2015, qui instaure un régime juridique propre aux associations professionnelles nationales de militaires (cf. articles L.4126-1 et suivants du code de la défense), décliné au niveau réglementaire (articles R4126-1 et suivants du code de la défense, et instruction du 24 juillet 2019 relative aux moyens accordés aux associations professionnelles nationales de militaires).

Sur les mesures mises en place pour répondre aux dispositions de l'article 5 de la Charte

- *La liberté de se constituer en association et de poursuivre des prérogatives de nature syndicale*

Le rapport rappelle que l'arrêté du 21 octobre 2016 distingue trois catégories d'associations professionnelles nationales de militaires (APNM) : 1) les APNM déclarées ; 2) les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs Forces armées et formations rattachées (FAFR) ; 3) les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs FAFR, qui siègent au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

Le rapport précise que les APNM exercent leur droit d'association professionnelle conformément aux dispositions des articles R4126-10 et R4126-15 du code de la défense. Ces dispositions permettent aux membres de ces associations de bénéficier d'un crédit de temps associatif (géré par la direction des ressources humaines du ministère des Armées (DRH-MD)) permettant de se consacrer à l'activité associative. Ils peuvent également recueillir les bulletins d'adhésion et les cotisations à l'intérieur des enceintes militaires.

En outre, les membres des APNM représentatives siégeant au CSFM peuvent s'exprimer au nom de leur APNM d'appartenance. Les communiqués et les comptes rendus du CSFM et du Conseil de la fonction militaire gendarmerie (CFMG) sont accessibles aux APNM.

- *La nécessité de voir ses membres protégés*

Afin de respecter le principe de non-discrimination entre les membres des APNM et les non-membres, les militaires destinataires de la communication des APNM ne peuvent être interrogés sur leur situation au regard des APNM, ni a fortiori faire l'objet de fichiers.

- *La mise à disposition de locaux*

Dès lors qu'une APNM est reconnue représentative au titre d'une ou plusieurs Forces armées et formations rattachées (FAFR), chacune de ces FAFR doit mettre à disposition de l'association, à titre gracieux, un local permanent, comportant les équipements nécessaires à la poursuite des activités de l'association.

Elles peuvent organiser des réunions en dehors des horaires de services. Elles peuvent également solliciter des services comme le prêt de matériel et la mise à disposition de locaux, mis à disposition à titre gracieux.

Sur les mesures mises en place pour répondre aux dispositions de l'article 6§2 de la Charte

- *Les subventions allouées aux APNM*

Le rapport indique que les APNM représentatives peuvent bénéficier de subventions réparties au prorata de l'effectif d'adhérents, en ce qui concerne l'ensemble des APNM représentatives et/ou au prorata du nombre de sièges au CSFM en ce qui concerne les APNM siégeant au sein de cette instance. Chaque association formule sa demande de subvention auprès de la DRH-MD du ministère des Armées.

- *Les moyens de communication dédiés aux APNM*

Les APNM peuvent créer leurs propres supports de communication et, dans le cadre de leur communication interne, elles peuvent recourir aux moyens de communication numérique de l'administration (selon les dispositions de l'article R4126-11 du code de la défense).

En outre, elles bénéficient d'un espace dédié sur SGA Connect, espace géré par la DRH-MD.

Au niveau local, l'affichage des documents émanant des APNM s'effectue sur des panneaux aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (couloirs notamment) aisément accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. Les documents affichés sont remis simultanément au commandant de formation administrative ou chef d'organisme. Ils doivent porter le nom de l'association émettrice et la date.

3. Évaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement.

Sur les mesures mises en place pour répondre aux dispositions de l'article 5 de la Charte

- *La liberté de se constituer en association et de poursuivre des prérogatives de nature syndicale*

Le Comité relève que le droit aux militaires de créer et d'adhérer à des associations professionnelles nationales de militaires (APNM) a été accordé par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015. Le Comité relève dans le même temps que le droit de constituer une APNM est

régi par les articles R4126-1 à R4126-17 du Code de la défense (capacité juridique ; représentativité ; exercice du droit d'association professionnelle).

Le Comité relève également les trois catégories d'APNM distinguées par l'arrêté du 21 octobre 2016 : 1. les APNM déclarées ; 2. les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs Forces armées et formations rattachées (FAFR) ; 3. les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs FAFR, qui siègent au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

Il ressort de l'arrêté du 11 décembre 2019 (n° ARMH1936184A) que six APNM ont été reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs FAFR.

Les dispositions pertinentes du Code de la défense viennent souligner que les APNM ont pour objet de préserver et de promouvoir les intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire (art. L. 4126-2). Tel que défini à l'article L. 4111-1 du code de la défense, « *La condition militaire recouvre l'ensemble des obligations et des sujétions propres à l'état militaire, ainsi que les garanties et les compensations apportées par la Nation aux militaires. Elle inclut les aspects statutaires, économiques, sociaux et culturels susceptibles d'avoir une influence sur l'attractivité de la profession et des parcours professionnels, le moral et les conditions de vie des militaires et de leurs ayants droit, la situation et l'environnement professionnels des militaires, le soutien aux malades, aux blessés et aux familles, ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire* ».

Dans sa précédente évaluation du suivi le Comité a noté que l'article L. 4126-3 du Code de la défense a permis aux APNM de disposer d'un cadre et de moyens dédiés à l'exercice de leurs activités, qui garantissent le droit syndical du personnel militaire (Évaluation du suivi 2020).

Dans sa précédente évaluation du suivi, le Comité a aussi noté que le CSFM est le cadre institutionnel dans lequel les militaires peuvent exprimer leurs avis sur les questions à caractère général au ministre des Armées et dans lequel sont examinés les éléments constitutifs de la condition de l'ensemble des militaires (Constats 2020). Si le Comité a relevé que 16 sièges sont réservés pour les membres des APNM, les unions ou fédérations représentatives au CSFM, il a aussi relevé que les conditions d'attribution des 16 sièges dévolus aux APNM représentatives, indiquées à l'article L 4126-8-II et à l'article L3211-1 du Code de la défense rendent en pratique impossible leur participation à cette instance, compte tenu qu'en pratique, les 16 sièges réservés aux membres des APNM sont à ce jour toujours restés vacants.

Le Comité a noté également qu'en réponse à une question parlementaire écrite, publiée au Journal Officiel le 25 juin 2019, la ministre des Armées a annoncé qu'un travail de réflexion sur les conditions de représentativité des APNM serait conduit à partir de 2021. Par conséquent, le Comité a demandé que le Gouvernement l'informe du résultat du travail de réflexion qui sera mené sur les conditions de représentativité des APNM.

La ministre a par ailleurs rappelé que les APNM doivent disposer d'une influence significative pour être habilitées à siéger au CSFM, à savoir que l'effectif global des adhérents soit égal à un pourcentage minimal de l'effectif total de la FAFR et un effectif des adhérents relevant de chaque groupe de grades égal à un pourcentage minimal de l'effectif total des militaires relevant de ce groupe de grades. Le Comité a noté qu'à titre transitoire, jusqu'au 1er janvier 2021, ce pourcentage minimal a été fixé à 1 % mais que celui-ci devrait atteindre le seuil de 5 % à partir de cette date.

Si le Comité a considéré que le double pourcentage de 1 % et 5 % exigé est raisonnable et proportionné, il a relevé cependant qu'en raison des spécificités de certains groupes de

grades, dont l'effectif est parfois très volatile (e.g. les Gendarmes adjoints volontaires), il peut être difficile à atteindre si les APNM ne disposent pas de moyens de communication adaptés, et en particulier des moyens de communication numérique de l'administration (e.g. accès aux pages intranet du ministère ; autorisation à utiliser la technique du mailing ; aménagement de panneaux aisément accessibles au personnel).

Il ressort du dernier rapport que contrairement aux dispositions de l'article 12 de la loi du 28 juillet 2015, le Gouvernement, n'aurait pas présenté au Parlement, , de rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions relatives à la concertation et au dialogue social des militaires dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation.

À la lumière de ces différents éléments, le Comité a considéré que les APNM, tout en jouissant de la liberté de se constituer en association, ne sont pas en pratique dans la capacité de siéger au sein du CSFM, l'instance représentative au cœur de la concertation militaire et par conséquent de pouvoir assurer la préservation et la promotion des intérêts des militaires en ce qui concerne la condition militaire.

Le Comité demande le Gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir le droit des APNM de siéger au sein du CSFM. Dans l'atteinte de cette information, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point et que les droits garantis par la Charte ne sont pas garantis de manière concrète et effective.

- *Sur la nécessité de voir les membres des APNM protégés*

Le Gouvernement indique qu'afin de respecter le principe de non-discrimination entre les membres des APNM et les non-membres, les militaires destinataires de la communication des APNM ne peuvent être interrogés sur leur situation au regard des APNM, ni a fortiori faire l'objet de fichiers.

Dans sa précédente évaluation du suivi, le Comité a noté que l'article R 4126-8 du code de la défense dispose qu'à chaque renouvellement du CSFM, le ministre de la Défense fixe la liste des associations professionnelles nationales de militaires représentatives et détermine également celles qui peuvent y siéger (Constats 2020). L'article précise que le nombre d'adhérents déclarés par les associations est préalablement vérifié par une commission prévue à l'article R. 4124-22 et que les informations nominatives relatives aux adhérents de ces associations sont transmises au président de la commission aux seules fins de vérifier qu'elles remplissent les conditions fixées au 4° du I et au II de l'article L. 4126-8.

La disposition réglementaire vient préciser que le traitement des informations contenues dans les listes d'adhérents ainsi que la conservation de ces informations sont assurés dans le respect des obligations de sécurité et de confidentialité prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Comité a également noté que l'arrêt du Conseil d'État du 9 février 2018 (n° 406742) est venu annuler certaines dispositions de l'arrêté du 21 octobre 2016 qui obligeaient les APNM demandant la reconnaissance de leur représentativité à transmettre à un organisme relevant directement du ministère la liste de leurs adhérents en détaillant grade, nom, prénoms, force armée ou formation rattachée et le numéro identifiant défense (NID) de chaque adhérent.

Le Comité a demandé au Gouvernement d'indiquer comment s'opère désormais le contrôle des listes d'adhérents déclarés par les APNM et dans quelles mesures ces données sont conservées ou le cas échéant rendues aux APNM. Aucune nouvelle information n'a été fournie en ce qui concerne cette opération.

En conséquence, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point et que les droits garantis par la Charte ne sont pas garantis de manière concrète et effective.

- La mise à disposition de locaux

Le Gouvernement indique que lorsqu'une APNM est reconnue représentative au titre d'une ou plusieurs Forces armées et formations rattachées (FAFR), chacune de ces FAFR doit mettre à disposition de l'association, à titre gracieux, un local permanent, comportant les équipements nécessaires à la poursuite des activités de l'association. Elles peuvent organiser des réunions en dehors des horaires de services. Elles peuvent également solliciter des services comme le prêt de matériel et la mise à disposition de locaux, mis à disposition à titre gracieux.

Le Comité considère que la situation est conforme à l'article 5 de la Charte sur ce point.

Sur les mesures mises en place pour répondre aux dispositions de l'article 6§2 de la Charte

- Les subventions allouées aux APNM

Dans sa communication, le Gouvernement précise que les APNM représentatives peuvent bénéficier de subventions réparties au prorata de l'effectif d'adhérents, en ce qui concerne l'ensemble des APNM représentatives et/ou au prorata du nombre de sièges au CSFM en ce qui concerne les APNM siégeant au sein de cette instance. Chaque association formule sa demande de subvention auprès de la DRH-MD du ministère des Armées.

Dans sa précédente évaluation du suivi, le Comité a relevé que la viabilité de certaines APNM représentant des services dont les effectifs sont par nature restreints peut dépendre de l'allocation desdites subventions (Constats 2020). En conséquence, le Comité a demandé que le Gouvernement vienne préciser les modalités de calcul utilisées pour l'allocation de subventions aux six APNM reconnues représentatives par l'arrêté du 11 décembre 2019 et les montants effectivement versés. Il a aussi demandé que le Gouvernement précise si les crédits ouverts dans les programmes budgétaires de la mission « défense » ont vocation à être pérennisés.

Le Comité a aussi constaté qu'en vertu des dispositions en vigueur, seule une « Union des APNM » pourrait théoriquement venir siéger aux CSFM en raison du nombre de forces armées existantes. Aussi, dans l'hypothèse où une telle « union des APNM » viendrait à siéger au CSFM, le Comité a demandé que le Gouvernement indique comment le montant des crédits de subvention serait alors réparti.

L'information demandée ne figurant pas dans le rapport, le Comité demande qu'elle soit incluse dans le prochain rapport.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité estime que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

- Les moyens de communication dédiés aux APNM

Il ressort du rapport communiqué par le Gouvernement que les APNM peuvent créer leurs propres supports de communication et, dans le cadre de leur communication interne, elles peuvent recourir aux moyens de communication numérique de l'administration. Le Gouvernement souligne par ailleurs qu'elles bénéficient d'un espace dédié sur SGA Connect, espace géré par la DRH-MD.

Dans sa précédente évaluation du suivi, le Comité a considéré que les APNM, pour défendre effectivement et à tous égards les intérêts moraux et matériels de leurs membres, doivent disposer de moyens de communication adaptés, et en particulier des moyens de communication numérique de l'administration, y compris l'accès aux pages intranet du ministère et la possibilité de recourir à la technique du « mailing » (Constats 2020). Le Comité a demandé que le Gouvernement précise si les APNM jouissent en pratique de telles possibilités.

L'information demandée ne figurant pas dans le rapport, le Comité demande qu'elle soit incluse dans le prochain rapport. Entre-temps, le Comité estime que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

2^e évaluation du suivi : Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France, réclamation n°114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, Résolution CM/ResChS(2018)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles suivants de la Charte :

A. Violation de l'article 17§1 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article 17§1 de la Charte en raison :

- des carences relevées dans le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés ;
- des retards dans la nomination d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers non accompagnés ;
- de la détention de mineurs étrangers non accompagnés dans les zones d'attente et les hôtels ;
- du recours à l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés considérée comme inadaptée et inefficace ;
- de l'insécurité juridique entourant l'accès à un recours effectif pour les mineurs étrangers non accompagnés.

B. Violation de l'article 17§2 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article 17§2 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'éducation pour les mineurs étrangers non accompagnés âgés entre 16 et 18 ans.

Dans le cadre de ses Constats 2020, le Comité a dit que la situation qui avait menée au constat de violation de l'article 17§2 avait été mise en conformité.

C. Violation de l'article 7§10 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article 7§10 de la Charte en raison de l'hébergement inapproprié des mineurs ou de leur exposition à la vie dans la rue.

D. Violation de l'article 11§1 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article 11§1 de la Charte en raison du défaut d'accès aux soins de santé des mineurs étrangers non accompagnés.

E. Violation de l'article 13§1 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article 13§1 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'assistance sociale et médicale des mineurs étrangers non accompagnés.

F. Violation de l'article 31§2 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article 31§2 de la Charte en raison du défaut de provision d'un abri aux mineurs étrangers non accompagnés.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 17§1 de la Charte

- *sur les carences relevées dans le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés*

Le rapport fait à nouveau état d'entrée en vigueur du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes. Par conséquent, le Comité se réfère à son constat précédent (Constats 2020) pour la description détaillée.

Il ressort du rapport que le nombre de mineurs non accompagnés (ci-après « MNA ») confiés par l'autorité judiciaire au titre de la protection de l'enfance a diminué de 44,3 % entre 2019 et 2020 (8 759 MNA étaient confiés par décision de l'autorité judiciaire au 30 novembre 2020, contre 15 734 au 30 novembre 2019). Le rapport explique cette diminution des nouvelles arrivées comme une conséquence liée à la crise sanitaire et, notamment, à la fermeture des frontières. Toutefois, selon le rapport, les fortes contraintes pesant sur le système de protection de l'enfance sont de nature structurelle et perdurent, malgré le ralentissement conjoncturel observé en 2020.

Le rapport indique que l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, introduit la possibilité pour le président du conseil départemental de demander au préfet de lui communiquer les informations utiles à la détermination de l'identité et de la situation de cette personne grâce au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (ci-après « AEM »). Selon le rapport, 78 départements ont donné leur accord en signant une convention avec leur préfecture. En outre, la Mission mineurs non accompagnés (ci-après « MMNA »), qui est en lien régulier avec les conseils départementaux, a pu constater l'aide apportée par le fichier AEM dans la réalisation des évaluations de la minorité et de l'isolement et notamment la réduction des situations de double évaluation. Le ministère de l'Intérieur envisage une généralisation du fichier AEM sur l'ensemble du territoire.

En outre, le Gouvernement indique que dans le prolongement dudit arrêté du 20 novembre 2019, le guide de bonnes pratiques relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme MNA a été publié le 23 décembre 2019. Le rapport précise que ce guide a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail rassemblant des représentants du ministère de la Justice, du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, de l'autorité judiciaire, des départements et du secteur associatif. Il est destiné aux professionnels susceptibles d'avoir à connaître la situation des personnes se présentant comme MNA. Ce guide contient le cadre juridique applicable, identifie les bonnes pratiques, explique en détails le déroulement et le contenu de l'évaluation sociale.

Le rapport rappelle que des formations (une à deux sessions annuelles) à destination des professionnels chargés de l'évaluation de la situation des MNA sont menées depuis 2016 par le Centre national de formation de la fonction publique territoriale (ci-après « CNFPT ») et l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ci-après « ENPJJ ») (voir les Constats 2020 pour plus de détails). Le rapport rappelle également le fonctionnement de MMNA du ministère de la Justice. Toutefois, aucune nouvelle session de formation associant la MMNA ne s'est déroulée en 2020.

- *sur les retards dans la nomination d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers non accompagnés*

Le Comité observe que les informations fournies par le Gouvernement sur ce point correspondent à celles fournies lors du précédent examen. Par conséquent, le Comité se

réfère à son constat précédent (Constats 2020) portant sur cette réclamation pour une description détaillée sur ce point.

- *sur le recours considéré comme inadapté et inefficace des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés*

Le rapport rappelle les dispositions de l'article 388 du Code civil et les garanties entourant le recours à ces examens (recours aux tests uniquement en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable; réalisation que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé ; conclusions devant préciser la marge d'erreur et ne pouvant à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur, etc.) (voir les Constats 2020 pour plus de détails).

- *sur l'insécurité juridique entourant l'accès à un recours effectif pour les mineurs étrangers non accompagnés*

Le Comité observe que les informations fournies par le Gouvernement sur ce point correspondent à celles fournies lors du précédent examen. Par conséquent, le Comité se réfère à son constat précédent (Constats 2020) portant sur cette réclamation pour une description détaillée sur ce point.

D. Violation de l'article 11§1 de la Charte en raison du défaut d'accès aux soins de santé des mineurs étrangers non accompagnés

Le rapport rappelle que le Haut Conseil de la Santé Publique a été saisi pour produire des recommandations nationales relatives au bilan de santé à effectuer chez les MNA. Il précise que ces recommandations ont été rendues en novembre 2019. Il reviendrait aux départements, en charge de l'aide sociale à l'enfance (ASE), de l'évaluation et de la mise à l'abri des jeunes présumés mineurs, de mettre en œuvre ce bilan spécifique. Il en serait de même en ce qui concerne l'accès à l'assistance sociale et médicale ainsi que l'ouverture de droits sociaux pour ces jeunes.

E. Sur la violation de l'article 13§1 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'assistance sociale et médicale des mineurs étrangers non accompagnés

- *Au moment de l'évaluation*

Le rapport rappelle que l'Etat apporte une contribution financière aux départements qui inclut la réalisation d'une première évaluation des besoins en santé dès la phase de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Cette contribution concerne les jeunes évalués depuis le 1^{er} janvier 2019 (Décret n° 2019-670 du 27 juin 2019 relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et au comité prévu à l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles).

Le rapport indique également qu'en complément des recommandations nationales relatives au bilan de santé, un référentiel national sera élaboré en cours d'année 2021 afin de permettre d'harmoniser les pratiques en matière de prise en charge sanitaire des jeunes lors de la phase d'évaluation et de l'isolement (contenu de l'évaluation des premiers besoins en santé, modalités d'orientation vers les structures sanitaires de droit commun, outils de liaison, etc.).

- *À l'issue de l'évaluation pour les MNA pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.*

Le rapport rappelle que les MNA relèvent du droit commun de la protection de l'enfance. Ils bénéficient à ce titre, dès leur admission à l'ASE, d'une couverture santé complète (protection universelle maladie et complémentaire santé solidaire). Leurs besoins de soins sont intégrés dans le projet pour l'enfant (PPE), document qui structure leur accompagnement. En outre, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance mise en place en 2020 a notamment pour objectif de rendre systématique un bilan de santé complet pour les enfants et les adolescents à leur entrée dans les dispositifs de protection de l'enfance. Ce bilan doit permettre d'engager un suivi médical régulier et coordonné, et est pris en charge par l'assurance maladie depuis 2020.

Le Gouvernement indique que dans le cadre de la pandémie de covid-19 et du premier confinement général de la population et de la restriction des déplacements au strict nécessaire, le secrétaire d'État à la protection de l'enfance a pris la décision d'interrompre les transferts de mineurs entre départements, mais aussi d'éviter toute remise à la rue de l'ensemble des personnes mises à l'abri. Selon le rapport, entre le 16 mars et le 28 juin 2020, la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire n'a proposé à l'autorité judiciaire, lorsque celle-ci l'a sollicitée, que des maintiens sur les départements évaluateurs. Un guide ministériel a été élaboré pour accompagner les départements et les acteurs de la protection de l'enfance, dans le cadre de leurs missions à la levée du confinement. La réactivation de l'état d'urgence sanitaire depuis le 16 octobre 2020 ne prévoit pas de disposition particulière pour les MNA, à l'exception de l'interdiction de mettre fin aux mesures d'aide sociale à l'enfance pour les jeunes majeurs ou devenus majeurs depuis cette date en application de l'article 18 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Dès lors, les sorties de dispositif pour les jeunes devenus majeurs pendant cette période sont interdites jusqu'au 16 février 2021.

3. Évaluation du suivi

Le Comité prend note des informations communiquées par le Gouvernement.

A. Violation de l'article 17§1 de la Charte

- *sur les carences relevées dans le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés*

Le Comité a précédemment pris note des informations selon lesquelles le Gouvernement a créé, par un décret d'application du 30 janvier 2019 de l'article L 611-6-1 du CESEDA, un fichier dans lequel figure plusieurs données (empreintes digitales, photographie) de ressortissants étrangers se déclarant mineurs. Le Comité comprend que ce nouveau fichier (AEM) permet, entre autres, d'éviter les réévaluations qui nuisent aux dispositifs de prise en charge.

Il ressort des informations communiquées que l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du Code de l'action sociale et des familles [relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,] permet au président du conseil départemental de demander au préfet des informations concernant la détermination de l'identité et de la situation de cette personne grâce au AEM. Le Comité note que 78 départements ont donné leur accord en signant une convention avec leur préfecture. Il ressort du rapport que la MMNA a déjà constaté la réduction des situations de double évaluation.

Le Comité note que le ministère de l'Intérieur envisage une généralisation du fichier AEM sur l'ensemble de territoire. Il demande que le prochain rapport indique si la généralisation du fichier AEM a été finalement réalisée. Le Comité réitère sa demande des données ventilées

par département sur les taux de refus des demandes de personnes se déclarant mineurs sollicitant l'aide sociale à l'enfance.

Le Comité demande à nouveau de préciser les modalités selon lesquelles les données des jeunes évalués majeurs sont versées au fichier recensant les ressortissants étrangers (AGDREF) et dans quelle mesure, ces derniers peuvent faire l'objet d'un examen de leur situation avant la saisine éventuelle du juge. Le Comité réitère sa demande des précisions sur les modalités de consultation concomitante du fichier avec le fichier « Visabio ».

Le Comité relève une diminution (de 16,8 % entre 2019 et 2020) du nombre d'ordonnances de placement provisoire prises sans sollicitation préalable de la cellule nationale placée auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, pourtant chargée de tenir à jour les données relatives aux placements effectués dans chaque département. Le Comité note d'après le rapport, que la MMNA assure le suivi quotidien des décisions de placement, qui leur sont envoyées par l'autorité judiciaire et/ou les conseils départementaux. Dès réception de ces dernières, la MMNA les enregistre dans les effectifs des départements concernés afin qu'ils soient comptabilisés dans le flux global.

Le Comité prend note de la publication d'un guide de bonnes pratiques relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme MNA le 23 décembre 2019. D'après le rapport, ce guide constitue un outil pratique mis à la disposition des services évaluateurs dans le but de rappeler le cadre juridique applicable dans la matière. Le Comité réitère sa demande au Gouvernement de préciser si ce guide sera également utilisé dans le cadre des formations qui se tiennent à destination des professionnels chargés de l'évaluation de la situation des MNA par le CNFPT et l'ENPJJ.

En outre, le Comité a noté dans son précédent constat (Constats 2020) que la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, publiée le 14 octobre 2019, propose de mieux anticiper l'examen des conditions de titre de séjour que les jeunes étrangers doivent détenir à leur majorité dès 17 ans. Il demande à nouveau que des informations statistiques lui soient communiquées sur ce point, en particulier sur les résultats obtenus.

En vue de ce que précède, le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité sur ce point.

- *sur les retards dans la nomination d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers non accompagnés*

Le rapport rappelle les dispositions en vigueur relatives à la mise en œuvre du droit à représentant légal, et en particulier des administrateurs ad hoc (voir Constats 2020).

Le Comité rappelle à nouveau que les dispositions pertinentes du CESEDA ne distinguent pas les mineurs des majeurs en ce qui concerne le maintien en Zone d'attente, hormis en ce qui concerne la désignation sans délai d'un administrateur ad hoc par le Procureur de la République. Il observe à nouveau que le Gouvernement n'a apporté aucune évolution dans les conditions de prise en charge des MNA en zones d'attente pour lesquels il avait souligné plusieurs défaillances, en particulier aux aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Orly.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

- *sur la rétention de mineurs étrangers non accompagnés dans les zones d'attente et les hôtels*

Le Comité constate à nouveau que le Gouvernement n'a communiqué aucune information relative à cette problématique, en particulier concernant les modalités de prise en charge dans

les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Orly, qui ne permettent pas de prendre suffisamment en considération les besoins spécifiques des mineurs étrangers non accompagnés.

Le Comité rappelle que l'hébergement de mineurs conjoint à celui de majeurs et l'hébergement de mineurs à l'hôtel vont à l'encontre de la Charte.

Partant, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

- *sur le recours considéré comme inadapté et inefficace des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés*

Le Comité observe que le Gouvernement n'a apporté aucune évolution concernant le recours aux examens d'âge osseux. Par conséquent, le Comité réitère sa position selon laquelle de telles évaluations d'âge, fondées sur l'examen osseux, peuvent être lourdes de conséquences pour le mineur et sont inadaptées et inefficaces.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

- *sur l'insécurité juridique entourant l'accès à un recours effectif pour les mineurs étrangers non accompagnés*

Le Comité relève à nouveau que le rapport, qui énonce les dispositifs de droit commun existant sur le droit à un représentant légal, ne contient pas d'informations en réponse aux conclusions du Comité sur les retards dans la nomination d'un représentant légal pour représenter un mineur dans les procédures judiciaires.

En conséquence, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

B. Violation de l'article 7§10 de la Charte en raison de l'hébergement inapproprié des mineurs ou de leur exposition à la vie dans la rue

Le Comité observe que le Gouvernement n'a apporté aucune information concernant l'hébergement inapproprié des mineurs ou de leur exposition à la vie dans la rue.

Le Comité rappelle à ce sujet que le Gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour garantir aux mineurs non accompagnés la protection spéciale contre les risques physiques et moraux telle qu'imposée par l'article 7§10, entraînant ainsi une grave menace à leur jouissance des droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychologique et physique et au respect de la dignité humaine.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

C. Violation des articles 11§1 de la Charte en raison du défaut d'accès aux soins de santé des mineurs étrangers non accompagnés

et

D. Violation des articles 13§1 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'assistance sociale et médicale des mineurs étrangers non accompagnés

Le Comité note à nouveau que les personnes reconnues comme étant des MNA relèvent du droit commun de la protection de l'enfance et bénéficient à ce titre, dès leur admission à l'ASE, d'une couverture santé complète (protection universelle maladie et complémentaire santé solidaire). De plus, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance vise à

rendre systématique un bilan de santé complet pour les enfants et les adolescents à leur entrée dans les dispositifs de protection de l'enfance et permettre d'engager un suivi médical régulier et coordonné, pris en charge par l'assurance maladie dès 2020.

Il ressort du rapport qu'en novembre 2019, le Haut Conseil de la Santé Publique a publié les recommandations nationales relatives au bilan de santé à effectuer chez les MNA. Il appartient aux départements de mettre en œuvre ce bilan spécifique et d'assurer l'accès à l'assistance sociale, médicale et l'ouverture de droits sociaux pour ces jeunes. En outre, selon le rapport, un référentiel national sera élaboré au cours de l'année 2021 afin d'harmoniser les pratiques de prise en charge sanitaire des jeunes lors de la phase d'évaluation et de l'isolement.

Le Comité demande à nouveau que le Gouvernement l'informe de la manière par laquelle il entend mettre en œuvre lesdites recommandations, en fournissant, le cas échéant, des données statistiques, ventilées par département. Il réitère sa demande d'information sur les modalités d'accès à l'assistance sociale et médicale, ainsi que sur l'ouverture de droits sociaux pour ces jeunes.

Le Comité réitère sa demande d'information sur l'accès aux services de santé des personnes n'ayant pas été reconnues comme étant des MNA et qui ont entamé des démarches juridiques pour contester cette évaluation. Le Comité demande en particulier des informations spécifiques sur la situation des personnes déclarées majeures ne respectant pas la condition de résidence de trois mois sur le territoire.

Le Comité note que dans le cadre de la pandémie de covid-19, les transferts de mineurs entre départements ont été interrompus afin d'entre autres, éviter toute remise à la rue de l'ensemble des personnes mises à l'abri. De plus, un guide ministériel a été élaboré pour accompagner les départements et les acteurs de la protection de l'enfance, dans le cadre de leurs missions à la levée du confinement. La réactivation de l'état d'urgence sanitaire depuis le 16 octobre 2020 prévoit l'interdiction de mettre fin aux mesures d'aide sociale à l'enfance pour les jeunes majeurs ou devenus majeurs depuis cette date (article 18 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020). Le Comité note que, d'après le rapport, les sorties de dispositif pour les jeunes devenus majeurs pendant cette période sont interdites jusqu'au 16 février 2021. Le Comité demande que le Gouvernement l'informe de toute évolution de la situation sur ce point.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

E. Violation de l'article 31§2 de la Charte en raison du défaut de provision d'un abri aux mineurs étrangers non accompagnés

Le Comité note que le rapport ne contient pas d'information en réponse à la violation de l'article 31§2 constatée.

En conséquence, il demande à nouveau que le Gouvernement précise dans son prochain rapport comment il entend garantir le droit à un abri pour les MNA, et en particulier par quel moyen et à quelle échéance il entend prévenir et réduire l'état des mineurs étrangers sans-abri en vue de son élimination.

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité sur ce point.

2^e évaluation du suivi : Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 119/2015, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2017, Résolution CM/ResChS(2018)4

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation des articles suivants de la Charte :

A. Violation de l'article 17§2 de la Charte, pris seul et combiné avec l'article E

Le Comité a conclu à une violation de l'article 17§2 de la Charte, pris seul et combiné avec l'article E, en raison du manque de garanties assurant une application du droit à l'enseignement dans le cadre des procédures d'expulsions.

B. Violation de l'article E combiné avec l'article 10§§3 et 5 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E combiné avec l'article 10§§3 et 5 de la Charte, en raison du non-respect de l'obligation positive de traite de manière différente des personnes qui se trouvent dans une situation différente.

C. Violation de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte

Dans le cadre de ses Constats 2020, le Comité avait dit que la situation qui avait menée au constat de violation de l'article E combiné avec l'article 31 avait été mise en conformité.

D. Violation de l'article E combiné avec l'article 30 de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Les informations fournies par le Gouvernement correspondent à celles fournies dans le rapport précédent, notamment :

Le rapport indique que l'action de l'État en matière d'évacuation de campements illicites s'inscrit dans le cadre de l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles en prônant une approche globale dans la lutte contre la grande précarité.

Cette instruction vise à dépasser l'approche centrée sur les évacuations et à inscrire l'intervention publique dans une dimension plus large, depuis l'implantation du campement jusqu'à sa disparition, en passant par la prévention des installations, et alliant à la fois programmes d'insertion en France, respect des lois de la République et du droit au séjour, actions de réinstallation dans le pays d'origine et coopération transnationale. Cette approche couvre l'ensemble des problématiques : l'accès aux droits, la scolarisation, l'accès à l'emploi, au logement et aux soins.

En 2019, les mesures prises dans les 42 départements concernés ont permis la scolarisation de 1 584 enfants et l'accompagnement sanitaire de 3 678 personnes. Pour ce qui est de l'accès au logement, 369 personnes ont accédé à un logement et 212 à un hébergement. En ce qui concerne la formation et l'emploi, ces actions ont permis l'accompagnement vers l'emploi de 1 946 personnes et l'accès à l'emploi de 938 personnes.

En outre, le rapport indique un doublement des crédits pour 2020, en passant cette enveloppe de 4 à 8 millions d'euros, avec l'objectif de réduire de moitié la population vivant dans les bidonvilles d'ici 2022.

Par ailleurs, le rapport indique que la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) a adressé le 10 octobre 2018 un courrier pour attirer l'attention des recteurs sur la mise en œuvre de l'instruction ministérielle du 25 janvier 2018 concernant la scolarisation des enfants vivant sur des campements illicites.

Le rapport précise également que des dialogues territoriaux existent déjà le plus souvent dans les secteurs concernés impliquant les services d'action sociale de l'Éducation nationale et les référents des centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés dits CASNAV (cf. exemples Aix Marseille, Lille, etc.).

Dans le cadre de la commission interministérielle pour la résorption des bidonvilles, un groupe de travail « scolarisation et droits de l'enfant » a été initié le 14 mars 2019. Piloté par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), il permet de réunir acteurs associatifs et professionnels de l'Éducation nationale (formateurs CASNAV, enseignants, chefs d'établissement, directeurs d'école, etc.) pour échanger et témoigner sur des dispositifs ou des démarches innovants. Dans le cadre de ces actions, 80 % des enfants ont pu être scolarisés.

Parallèlement, des actions de sensibilisation visant à une meilleure compréhension des difficultés de la vie en campement illicite commencent à se développer à l'initiative des réseaux CANOPE de l'Éducation nationale (Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques), et en partenariat avec les CASNAV.

3. Évaluation du suivi

Le Comité prend note de l'ensemble des informations communiquées par le Gouvernement.

Le Comité note qu'il n'y a pas eu de nouveaux développements depuis sa précédente évaluation du suivi (Constats 2020).

Dans son constat précédent, le Comité a noté l'augmentation sensible du budget alloué par la DIHAL en soutien aux projets d'accompagnement des démantèlements de campements, en particulier les diagnostics individualisés ainsi que les objectifs pour 2022 de réduire de moitié la population européenne vivant dans les bidonvilles (soit environ 6 000 personnes), de doubler le taux de personnes concernées par une action d'accompagnement, de doubler le nombre d'enfants scolarisés et accompagnés dans leur scolarité, de scolariser tous les enfants dans le cadre des actions d'accompagnement et de faire accéder plus de 4 000 personnes à l'emploi sur 3 ans (2020, 2021, 2022).

Le Comité a demandé si le Gouvernement entendait généraliser à l'ensemble des bidonvilles recensés les objectifs pour 2022 en matière de scolarisation et d'accompagnement dans leur scolarité des enfants. Il a également demandé des précisions concernant les modalités de mise en œuvre des objectifs affichés ainsi que les résultats concrets obtenus. En outre, il a demandé des précisions sur le nombre exact d'enfants déscolarisés sur ces sites (en chiffre et en pourcentage). Le rapport du Gouvernement ne contient pas de réponses à ces questions. En conséquence, le Comité les réitère.

En vue de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité.

1^{re} évaluation du suivi : Confédération générale du travail (CGT) c. France, réclamation n° 154/2017, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2018, Résolution CM/ResChS(2019)5

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 4§2 de la Charte en ce qui concerne le caractère raisonnable de la période de référence servant à calculer la durée moyenne du travail dans le cadre d'accords d'aménagement du temps de travail.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique que l'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à l'année est une modalité d'organisation de la durée de travail consistant à faire varier les horaires sur une période de référence supérieure à une année civile, les salariés ayant une durée hebdomadaire de travail de plus de 35 heures en période de haute activité et moins d'heures en période de basse activité, prenant en compte la période de référence établie.

Le rapport rappelle que seul un accord de branche de la métallurgie autorise la mise en place du dispositif de pluri-annualisation au niveau de l'entreprise. En outre, l'accord de branche de la métallurgie impose aux accords d'entreprise de prévoir des clauses sur les incidences du dispositif sur l'emploi et les conditions de travail et d'identifier les éléments aptes à concilier les intérêts de l'entreprise et des salariés. En application de l'accord de branche, les entreprises de la métallurgie qui mettent en place le dispositif doivent nécessairement prendre en compte ces éléments et prévoir des garanties en termes d'encadrement de la durée maximale du travail et en termes de rémunération des salariés.

Le rapport indique qu'en décembre 2020, le Gouvernement a recensé quatre accords avec une période de référence excédant un an, à savoir :

- L'accord relatif à l'organisation du temps de travail au sein de l'entreprise CEFA SAS, conclu le 27 avril 2018 ;
- L'accord collectif d'entreprise ISOTIP JONCOUX organisant les modalités de décompte de l'horaire de travail sur une période supérieure à l'année, conclu le 25 mai 2020 ;
- L'avenant 8 à durée déterminée à l'accord d'établissement du 5 décembre 2005 sur l'aménagement du Temps de travail sur le site de Reichshoffen, au sein de la Société ALSTOM Transport, conclu le 17 février 2020 ;
- L'avenant à l'accord d'entreprise d'annualisation du temps de travail au sein de l'entreprise COLORALU, conclu le 15 juillet 2020.

Le rapport du Gouvernement présente les tableaux qui détaillent les garanties prévues par les accords d'entreprise et/ou d'établissement visant à mettre en place un aménagement du temps de travail au-delà de l'année.

S'agissant du droit à une durée raisonnable de travail, le rapport explique que le dispositif de pluri-annualisation ne doit pas conduire à favoriser une charge de travail trop lourde sur la semaine, ni réitérer une lourde charge de travail hebdomadaire sur une trop longue période, ni conduire à fragiliser le droit des travailleurs d'être informés de tout changement d'horaires de travail.

En particulier, le rapport indique que les quatre accords susmentionnés respectent le cadre légal, qui limite la durée hebdomadaire de travail à 48 heures et à 44 heures sur une période

de douze semaines. Plus encore, selon le rapport, les trois accords d'entreprise ou d'établissement prévoient des garanties supérieures.

Le Gouvernement indique que la société CEFA SAS limite les heures en période haute à 48 heures, avec une durée journalière maximale de 10 heures. La société COLORALU fixe le plafond hebdomadaire à 46 heures en période haute et limite le plafond lorsque plusieurs semaines consécutives correspondent à une période haute, de la manière suivante : une moyenne de 44 heures par semaine sur une période de 4 semaines consécutives et une moyenne de 42 heures sur une période de 12 semaines consécutives. La société ISOTIP-JONCOUX met en place un plafond de 40 heures par semaine en période haute. La société ALSTOM, prévoit, en fonction de la baisse de l'activité en 2020, la mise en place de périodes basses avec des arrêts des chaînes. Pendant ces périodes basses, les salariés pourront bénéficier de plusieurs modalités de jours de repos, notamment la mobilisation volontaire des jours affectés à un compte épargne temps avec un abondement en contrepartie et 15 000 heures dédiées à la formation des salariés.

S'agissant le droit à une rémunération équitable, le Gouvernement indique que le Code du travail prévoit l'obligation de mettre en place une limite « haute », qui revient à fixer par accord d'entreprise ou d'établissement un seuil d'heures effectuées dans la semaine qui, une fois atteint, déclenche le paiement de ces heures supplémentaires avec la paie du mois. Selon le rapport, ce mécanisme a pour effet de garantir le paiement des heures supplémentaires effectuées par le salarié dans un délai raisonnable.

En particulier, les accords d'entreprise ou d'établissement conclus au sein des sociétés ISOTIP-JONCOUX, CEFA SAS et COLORALU ont mis en place ce mécanisme de limite « haute ». Ils ont prévu le lissage de la rémunération sur la base horaire hebdomadaire moyenne de 35 heures. Au sein de la société ISOTIP-JONCOUX et COLORALU, les heures effectuées au-delà de la moyenne de 35 heures par semaine constituent des heures supplémentaires. La société COLORALU prévoit une indemnité en contrepartie au travail du samedi, qui pourra être élevée si ce jour de travail n'aura pas été planifié avec un délai de prévenance d'au moins 1 mois. Cette indemnité sera versée sur la rémunération du mois.

3. Évaluation du suivi

Le Comité prend note de l'ensemble des informations communiquées par le Gouvernement.

Le Comité a précédemment noté que l'extension de la période de référence par une convention collective jusqu'à douze mois sera acceptable, sous réserve qu'elle soit justifiée par des motifs objectifs ou techniques ou des raisons tenant à l'organisation du travail (Conclusions XIX-3, Allemagne, article 2§1). Il a également considéré que l'existence de périodes de référence plus longues pour le calcul de la durée moyenne de travail n'était pas admise, indépendamment de la question de savoir si le nombre hebdomadaire d'heures réellement travaillées était inférieur à 48, et conclu que la situation n'était pas conforme à la Charte lorsque la période de référence pour le calcul de la durée moyenne de travail pouvait être prolongée au-delà de douze mois (Conclusions XIX-3, Allemagne, article 2§1).

Le Comité rappelle d'avoir considéré qu'une période de référence d'une durée supérieure à douze mois et pouvant atteindre trois ans a pour effet de priver les travailleurs du droit à un taux de rémunération majorée pour les heures de travail supplémentaires étant donné que la durée de travail hebdomadaire peut être augmentée durant une longue période sans majoration de la rémunération pour les heures supplémentaires.

Le Comité note d'après le rapport du Gouvernement qu'une seule branche professionnelle, celle de la métallurgie, permet le recours à une pluri-annualisation du temps de travail et que

seules quelques entreprises ont signé un accord en ce sens (article L. 3121-44 du Code du travail).

En particulier, l'accord de branche de la métallurgie impose aux accords d'entreprise de prévoir des clauses sur les incidences du dispositif sur l'emploi et les conditions de travail et d'identifier les éléments aptes à concilier les intérêts de l'entreprise et des salariés. Les entreprises de la métallurgie qui mettent en place le dispositif doivent nécessairement prendre en compte ces éléments et prévoir des garanties en termes d'encadrement de la durée maximale du travail et en termes de rémunération des salariés.

Le Comité prend note des éléments de quatre accords recensés en décembre 2020.

En ce qui concerne la compensation pour les heures supplémentaires, le rapport indique que le droit au paiement des heures majorées est garanti par la loi par la mise en place d'une limite « haute » et renforcée par la négociation d'une limite « haute » suffisamment basse dans l'entreprise rendant possible le paiement de ces heures majorées à la fin du mois sans attendre la fin de la période de référence. En particulier, les accords d'entreprise ou d'établissement conclus au sein des sociétés ISOTIP-JONCOUX, CEFA SAS et COLORALU ont mis en place ce mécanisme de limite « haute ». Ils ont prévu le lissage de la rémunération sur la base horaire hebdomadaire moyenne de 35 heures. Au sein des sociétés ISOTIP-JONCOUX et COLORALU, les heures effectuées au-delà de la moyenne de 35 heures par semaine constituent des heures supplémentaires. La société COLORALU prévoit une indemnité en contrepartie au travail du samedi, qui pourra être élevée si ce jour de travail n'aura pas été planifié avec un délai de prévenance d'au moins 1 mois. Cette indemnité sera versée sur la rémunération du mois. Le Comité demande de confirmer que les heures effectuées au-delà de la moyenne de 35 heures par semaine pendant la période haute constituent des heures supplémentaires dans la société CEFA SAS.

En dépit des informations communiquées par le Gouvernement sur le nombre limité d'accords collectifs, le Comité considère qu'il n'a pas été démontré que la situation soit pleinement en conformité avec l'article 4§2 de la Charte.

GRÈCE

3^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, Résolution ResChS(2005)11 et *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009, Résolution CM/ResChS(2011)8*

1. *Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation*

Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004 (résolution ResChS(2005)11)

Le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte de 1961 pour les motifs suivants :

- l'insuffisance de logements permanents ;
- l'insuffisance de possibilités de campement temporaire ;
- les expulsions forcées des familles roms.

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009 (Résolution CM/ResChS(2011)8)

Le Comité a conclu à la violation de l'article 16 de la Charte de 1961 pour les motifs suivants :

- les différences propres aux familles roms ne sont pas suffisamment prises en compte et il en résulte qu'un grand nombre de familles roms continuent de vivre dans des conditions ne répondant pas aux normes minimales ;
- les familles roms continuent d'être victimes d'expulsions forcées contraires à la Charte, et les voies de recours disponibles ne leur sont pas suffisamment accessibles.

2. *Informations fournies par le Gouvernement*

Les autorités ont communiqué des informations sur les violations suivantes :

Logements d'un niveau insuffisant

Suite aux informations contenues dans son 3^e rapport simplifié (2019), le Gouvernement fournit une mise à jour de la situation dans la municipalité de Katerini, concernant le projet de « relocalisation temporaire de l'habitat sur les normes de logement social dans la municipalité de Katerini ». Le projet est mis en œuvre dans le cadre de l'accord de programme 2020 entre le mécanisme financier de l'EEE et le programme d'inclusion et d'autonomisation des Roms (décision ministérielle 91761/03/09/2020 GG 4027/21.09.2020/B). L'objectif est de construire 56 maisons pour 330 personnes dans un lotissement fonctionnant selon les normes du logement social. Les familles qui s'installeront ont déjà été enregistrées par la municipalité et diverses interventions d'accompagnement ont été entreprises en vue d'assurer l'intégration progressive des familles dans le tissu social.

Le Secrétariat général pour la solidarité sociale et la lutte contre la pauvreté, en tant que partenaire stratégique du programme, entretient une coopération directe et stable avec la municipalité de Katerini. Des actions préparatoires à la mise en œuvre des mesures de soutien dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de l'inclusion sociale ont été lancées.

En vue de promouvoir l'autonomisation des Roms, il est prévu de créer une association de résidents roms dans le nouveau quartier. Le campement fonctionnera selon un règlement de

fonctionnement interne et sera soutenu par un groupe de personnes responsables de la gestion de la zone de relogement temporaire, avec la participation des Roms eux-mêmes.

Expulsions forcées de familles roms

Le Comité note que le Gouvernement n'apporte aucune information nouvelle par rapport à ses observations contenues dans le 3e rapport simplifié, dans lequel il indiquait que l'expulsion violente en tant que mesure d'éloignement/expulsion des Roms de leurs zones d'installation ne peut être proposée comme solution par l'agence d'autonomie locale, sauf dans des cas particuliers en vertu de la législation en vigueur, alors qu'un élément essentiel sine qua non est que les municipalités compétentes doivent trouver et recommander des installations offrant au moins les normes de base d'une vie décente, afin de parvenir à un relogement sans heurts et pacifique au profit de la cohésion sociale et de garantir les droits de tous ceux qui ont besoin de la protection de l'État (enfants, familles, personnes handicapées, etc.) en mettant l'accent sur la valeur de l'être humain.) en mettant l'accent sur la valeur de l'être humain (principe de l'inviolabilité de la valeur humaine, article 2, alinéa 1 de la Constitution).

3. Évaluation du suivi

Logements d'un niveau insuffisant

Dans ses Constats 2020, le Comité a considéré que la situation n'avait pas été mise en conformité avec la Charte dans l'attente d'informations concernant la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration sociale des Roms en ce qui concerne les conditions de logement des Roms et le nombre de relocalisations dans des zones de relocalisation transitoire et d'interventions pour l'amélioration des conditions de vie des campements existants.

Le Comité considère que certains progrès ont été réalisés dans la municipalité de Katerini. Toutefois, il demande au Gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer les conditions de logement insalubres des Roms dans d'autres zones.

Entre-temps, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

Expulsions forcées de familles roms

Dans ses constats 2020, le Comité a estimé que la situation n'avait pas été mise en conformité avec la Charte car il n'a pas été démontré qu'il existe une protection juridique adéquate pour les familles roms menacées d'expulsion et que les expulsions sont effectuées dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées. En l'absence d'informations à cet égard, le Comité réitère son précédent constat.

Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 la Charte.

4^e évaluation du suivi : Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, Résolution CM/ResChS(2008)1

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu aux violations des articles de la Charte suivantes :

A. Violation de l'article 11§§1-3

Le Comité a conclu à une violation des paragraphes 1 à 3 de l'article 11 de la Charte au motif que l'État grec n'avait pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts des personnes vivant dans les zones d'exploitation du lignite et l'intérêt général. Il a notamment constaté plusieurs insuffisances du cadre institutionnel régissant le respect des normes environnementales, comme des sanctions modestes et peu dissuasives, des contrôles trop peu nombreux et le manque d'information des populations vivant dans ces zones d'exploitation du lignite.

B. Violation de l'article 2§4

Le Comité a conclu à une violation de l'article 2§4 de la Charte, qui oblige les États à octroyer une compensation en temps aux travailleurs exposés à des risques pour leur santé. En l'espèce, cependant, le droit grec ne prévoit pas cette mesure et n'impose pas non plus que les conventions collectives obligent à accorder une compensation.

C. Violation de l'article 3§2

Le Comité avait également conclu à une violation de l'article 3§2 de la Charte au motif que la Grèce avait failli à son obligation de contrôler effectivement l'application de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail, dans la mesure où le Gouvernement reconnaissait le manque de personnel de contrôle et ne fournissait pas données précises sur le nombre d'accidents dans le secteur minier.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 11 §§1-3 de la Charte

Le Gouvernement indique qu'il n'y a pas eu de développements législatifs ou autres depuis ses précédentes soumissions contenues dans le 3^e rapport. Le rapport fournit une mise à jour de l'Inspection du travail de la Grèce du Sud, Département des carrières (TEM/SENE), selon laquelle, en 2019, des amendes d'un montant de 16 000 € et 32 000 € ont été infligées à l'ancienne DET S.A., aujourd'hui LIGNITIKI MEGALOPOLIS S.A., en raison de violations du règlement sur les travaux de carrières et de mines (KMLE).

Le rapport fournit également des données provenant de la société publique d'électricité SA (DEI), selon laquelle DEI enregistre tous les accidents et publie des statistiques annuelles qu'elle communique à toutes les unités opérationnelles et aux représentants des travailleurs. Outre la publication interne de statistiques, l'entreprise publie également des données dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises.

B. Violation de l'article 2§4

Le Comité constate que le Gouvernement ne fournit aucune information concernant la violation de l'article 2§4 de la Charte.

C. Violation de l'article 3§2

Voir les informations fournies pour l'article 11.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 11§§1-3 de la Charte

En ce qui concerne les violations de l'article 11§§1 à 3, dans ses constats 2020 et 2018, le Comité a noté que le Gouvernement n'a pas fourni suffisamment d'informations démontrant le caractère dissuasif des amendes imposées aux entreprises d'exploitation de lignite en cas de dommages environnementaux.

Le Comité considère que dans les domaines tels que le droit à la sécurité et à la santé au travail, qui sont si intimement liés à l'intégrité physique des individus, l'Etat a le devoir de fournir des explications et des informations précises et plausibles sur l'évolution du nombre d'accidents du travail et sur les mesures prises pour assurer l'application de la réglementation et, partant, prévenir les accidents.

Le Comité note que le Gouvernement indique une nouvelle fois qu'il existe un meilleur enregistrement des paramètres statistiques des accidents du travail. Le Comité considère à nouveau que les mesures de santé et de sécurité au travail qui ont été mises en œuvre dans la Société d'électricité publique SA (DEI) représentent un progrès.

Pour s'acquitter de leurs obligations, les autorités nationales doivent par conséquent :

- élaborer et mettre régulièrement à jour un cadre législatif et réglementaire en matière environnementale qui soit suffisamment développé (Conclusions XV-2, Addendum, République slovaque, p. 210-214) ;
- prévoir des dispositions particulières (adaptation des équipements, fixation de valeurs limites d'émissions, mesure de la qualité de l'air, etc.) tant pour prévenir la pollution de l'air au niveau local que pour contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique à l'échelle planétaire (Conclusions 2005, Moldavieova, article 11§3, p. 487-492) ;
- assurer la mise en œuvre effective des normes environnementales par des mécanismes de contrôle appropriés ;
- évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des populations concernées.

Le Comité considère que malgré les progrès dont témoignent les informations communiquées par le Gouvernement, il n'est pas établi que toutes les obligations susmentionnées découlant de l'article 11 soient satisfaites. Par conséquent, il conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 11 de la Charte.

B. Violation de l'article 2§4

Le Comité rappelle que des mesures de compensation telles qu'un jour supplémentaire de congé et un plafonnement de la durée de travail à 40 heures par semaine sont jugées inappropriées étant donné qu'elles ne laissent pas aux travailleurs exposés aux risques des plages de récupération régulières et suffisantes. Il rappelle également qu'une compensation financière ne saurait en aucun cas être considérée comme une mesure pertinente et appropriée pour atteindre les objectifs de l'article 2§4.

Faute d'informations, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 2§4 de la Charte.

C. Violation de l'article 3§2

Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 3§2 de la Charte.

4^e évaluation du suivi : Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 65/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, Résolution CM/ResChS(2013)2

1. *Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation*

Le Comité a conclu à une violation de l'article 4§4 de la Charte de 1961 au motif que l'article 17§5 de la loi n° 3899 du 17 décembre 2010 ne prévoyait ni délai de préavis ni indemnité de licenciement en cas de rupture d'un contrat de travail qualifié par elle de contrat « à durée indéterminée » survenant pendant la période d'essai fixée, par ce même texte, à un an.

2. *Informations fournies par le Gouvernement*

Les autorités indiquent qu'il n'y a pas eu d'évolution législative ou autre en ce qui concerne la question examinée (délai de préavis raisonnable en cas de licenciement).

3. *Évaluation du suivi*

Le Comité considère qu'en l'absence d'évolution législative, la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 4§4 de la Charte.

4^e évaluation du suivi : Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012, Résolution CM/ResChS(2013)3

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 7§7

Le Comité a noté que les jeunes concernés étaient exclus du champ d'application de la législation du travail et n'avaient pas droit à trois semaines de congés payés annuels. En conséquence, il a conclu à la violation de l'article 7§7 de la Charte de 1961.

B. Violation de l'article 12§3

Le Comité a considéré que la protection extrêmement limitée contre les risques sociaux et économiques accordée aux mineurs liés par des « contrats spéciaux d'apprentissage » en vertu de l'article 74, paragraphe 9, de la loi n° 3863/2010 avait concrètement pour effet d'établir une catégorie à part de travailleurs qui, dans les faits, étaient exclus de la protection offerte par le régime de sécurité sociale dans son ensemble ; cela représentait une détérioration du régime de sécurité sociale, qui ne satisfaisait pas aux critères de conformité à l'article 12§3 de la Charte de 1961.

Par conséquent, le Comité a conclu à la violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

Le Gouvernement indique qu'aucune modification n'a été apportée aux dispositions de l'article 74 § 9, de la loi n° 3863/2010 relative à la protection sociale des mineurs qui concluent un contrat spécial d'apprentissage.

B. Violation de l'article 12§3

Le Gouvernement indique qu'il n'y a eu aucun changement concernant l'article 74 § 9, de la loi n° 3863/2010.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 7§7

Le Comité rappelle avoir considéré, dans ses Constats 2020, qu'étant donné que la disposition de l'article 74 § 9, de la loi n° 3863/2010 selon laquelle les apprentis ne sont pas concernés par les dispositions du droit du travail, à l'exception de celles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, est toujours en vigueur, la situation n'avait pas été mise en conformité avec la Charte.

Aucun fait nouveau n'étant intervenu en la matière, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article 12§3

L'article 12§3 impose aux États parties de « s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ». À cet égard, le Comité reconnaît qu'il peut être nécessaire d'introduire des mesures d'assainissement des finances publiques en temps de crise économique, afin d'assurer le maintien et la viabilité du régime de sécurité sociale existant.

Dans ses Constats 2020, le Comité a considéré qu'aucun changement n'étant intervenu en la matière, la situation n'avait pas été rendue conforme à la Charte.

Aucune nouvelle information n'ayant été transmise à cet égard, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

4^e évaluation du suivi : Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce, réclamation collective n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, Résolution CM/ResChS(2013)15

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité a conclu à la violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 11 de la Charte de 1961 au motif que les autorités n'avaient pas pris les mesures qui s'imposaient pour éliminer, autant que possible et compte tenu de la pollution de la rivière Asopos, les causes d'une santé déficiente et prévenir les maladies.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement fournit des informations actualisées en complément de celles figurant dans le 3^e rapport simplifié. Selon le Gouvernement, la « 1^{ère} révision du Plan de gestion du District hydrographique, Grèce-Centrale orientale » a abouti à l'établissement d'un programme de mesures conformes aux exigences et spécifications de la Directive 2000/60/CE (BO 4673/8/2017) ; aucune autre mesure n'a été adoptée depuis lors. Une 2^e révision du Plan est prévue ; à cette occasion, la mise en œuvre de ce programme de mesures sera évaluée, examinée et révisée.

En 2019, selon le Gouvernement, l'Inspection de l'environnement de la Grèce méridionale – Bureau spécial des inspecteurs de l'environnement a soumis quatre établissements implantés à proximité de l'Asopos, afin de contrôler leur conformité avec la législation environnementale en vigueur et les plans environnementaux tels qu'adoptés. Des infractions ont été relevées dans deux établissements ; des constats d'infraction ont été dressés et envoyés au procureur compétent afin de déterminer si leur responsabilité pénale était engagée. Le service compétent a également demandé des sanctions administratives. Des inspections ont également été menées dans dix établissements qui déversaient leurs eaux usées dans l'Asopos ; des échantillons ont été prélevés et analysés pour déterminer si leurs rejets s'inscrivaient dans les valeurs limites prévues à l'annexe B de l'arrêté interministériel n° 20488/2010. Les résultats d'analyse ont montré que ces valeurs limites avaient été dépassées dans deux établissements, qui ont donc été inscrits sur la liste des inspections régulières. En 2020, cinq visites d'inspection régulière ont été effectuées dans des établissements situés dans la zone, mais plusieurs prélèvements d'échantillons n'ont pas pu être programmés en raison des mesures prises pour lutter contre la pandémie.

Selon le Gouvernement, les résultats des inspections effectuées dans le bassin de l'Asopos (Oinofyta et Schimatari) dans le cadre de la procédure d'octroi d'autorisations à des entreprises ont révélé que toutes celles qui utilisaient des systèmes souterrains pour évacuer leurs effluents sont désormais conformes à la loi et qu'aucune ne les évacue dans des puits étanches ou absorbants.

En ce qui concerne le renforcement des ressources humaines de l'Inspection de l'environnement, quatre personnes ont été recrutées à des postes d'inspecteurs de l'environnement en 2020, selon le Gouvernement.

Le rapport indique que la nouvelle directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a été publiée en décembre 2020. Elle doit être transposée en droit interne au plus tard le 12 janvier 2023. La valeur paramétrique du chrome (total) établie à l'annexe I, Partie B relative à b) (« Paramètres chimiques »), est de 25 µg/l. Conformément à la directive, cette valeur doit être respectée au plus tard le 12 janvier 2036.

Selon le Gouvernement, toutes les industries se sont mises en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel n° 20448/2010 – soit en améliorant leurs systèmes de traitement, soit en changeant de méthode pour la gestion de leurs eaux usées. La Région Grèce-Centrale, par l'intermédiaire de KEPPE, en Béotie, procède systématiquement à des inspections dans les industries situées dans le bassin de l'Asopos et applique la loi en cas d'infraction constatée, à savoir qu'elle impose une amende ou demande à l'autorité chargée des autorisations d'ordonner la cessation temporaire de l'activité ou la fermeture de l'entreprise.

Par ailleurs, la région de Grèce-Centrale :

- a entrepris des initiatives et réalise des projets pour résoudre le problème du traitement des déchets en général, soit en construisant des stations centrales de traitement, soit en lançant tout autre projet de son choix, en fonction des études pertinentes ;
- a pris toutes les mesures qui s'imposaient pour restaurer l'écosystème dans les zones perturbées, y compris celles prévues dans le décret présidentiel adopté en application de l'article 23 de la loi 1650/1986 relative à la protection de l'environnement, qui prévoit des zones spéciales de restauration de l'équilibre écologique et des zones de développement industriel ; la Région a prévu de restaurer l'équilibre écologique dans le cadre du programme spécial pour lutter contre la pollution des eaux de l'Asopos, ainsi que du Cadre régional pour l'aménagement du territoire et le développement durable « approuvant la révision du cadre de l'aménagement du territoire régional en Grèce-Centrale et son agrément en matière d'environnement » (BO 299/AAn/2018).

La qualité de l'eau potable est contrôlée en continu, bien au-delà de ce que prévoit la loi. Les résultats sont publiés sur le site officiel de la municipalité et envoyés aux services administratifs municipaux, et les citoyens sont informés par tout autre moyen jugé adapté. De plus, le Service de l'environnement et de la protection civile de la municipalité a décidé d'inclure la mesure des rejets de chrome total et de chrome hexavalent dans toutes les analyses de l'eau potable, bien que la source ne suscite pratiquement aucune inquiétude. S'agissant de l'eau à usage agricole, aucune donnée récente ne permet de tirer des conclusions définitives. Selon une étude du Bureau de coordination pour la réparation des dommages environnementaux (SYGAPEZ), des sondages exploratoires permettent de détecter en grande partie la pollution dans la couche supérieure de l'aquifère (points de prélèvement des échantillons en eaux peu profondes).

Enfin, le département de l'Environnement et de la protection civile de la municipalité estime que les problèmes de salinisation observés localement sont dus à des causes anthropiques et non géologiques. Des prélèvements ont été effectués dans les eaux superficielles de l'Asopos les 11 août 2017, 13 juin 2018, 22 novembre 2018 et 30 octobre 2019 ; un nouveau prélèvement est prévu en 2021. D'après les résultats de 2019, le problème observé sur le site de Mailis est résolu. Plus exactement, si les concentrations étaient élevées au niveau de la canalisation de Mailis, peut-être à cause des eaux de pluie qui auraient dissous les déchets toxiques enfouis, les concentrations de chrome (total et hexavalent) relevées à un point situé en aval étaient faibles, ce qui indique que la pollution détectée à cet endroit ne contamine plus le milieu naturel environnant. Les prélèvements effectués à d'autres endroits de l'Asopos avaient révélé des concentrations en chrome et en charge organique supérieures aux valeurs limites, ce qui n'a pas été le cas en 2019. Le Service de l'environnement et de la protection civile de la municipalité estime que ces concentrations élevées étaient dues au rejet ponctuel de charges polluantes. La municipalité de Tanagra, par l'intermédiaire du Service de l'environnement compétent, informe les organismes coresponsables (ministère de l'Environnement, Administration décentralisée de Thessalie, Grèce-Centrale, Région Grèce centrale) des résultats des contrôles effectués dans les eaux superficielles de l'Asopos et dans les canalisations qui s'y déversent, ainsi que des conclusions scientifiques résultant des contrôles susmentionnés. Le Service de l'Environnement de la municipalité de Tanagra continue à coopérer avec SYGAPEZ dans le cadre du programme en cours et prévoit de

travailler en coopération avec des organismes, universités et chercheurs qui mènent des études et des actions similaires présentant un intérêt environnemental.

La municipalité de Tanagra, en coopération avec la Région Grèce-Centrale, a déposé une demande de financement au titre du Programme opérationnel de la Grèce-Centrale pour l'investissement territorial intégré (ITI) dans le bassin versant de l'Asopos (2014-2020). Ce programme est composé de plusieurs sous-programmes et devrait permettre de résoudre les problèmes écologiques dans la région. La municipalité de Tanagra reconnaît que les services d'inspection chargés d'effectuer les contrôles et les inspections doivent être dotés de personnel scientifique afin de contrôler au mieux les entreprises implantées dans la zone et diffuser les résultats des inspections. Enfin, la municipalité de Tanagra, par l'intermédiaire du Service de l'environnement compétent, examine toutes les plaintes des habitants portant sur des problèmes environnementaux avant de les transmettre et, en règle générale, elle prend les mesures qui s'imposent au cas par cas pour remédier aux problèmes.

3. *Évaluation du suivi*

Le Comité rappelle avoir considéré dans sa décision que la violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 11 était due à des déficiences dans la mise en œuvre des règlements et programmes existants concernant la pollution des eaux de l'Asopos et ses effets nocifs pour la santé.

Dans ses Constats (2020), le Comité a estimé que la fixation par voie législative d'une valeur limite en chrome hexavalent dans l'eau potable et la normalisation des méthodes d'analyse du chrome hexavalent n'avaient pas encore abouti. Il a également considéré qu'il n'avait pas été démontré que les mesures visant à atténuer les effets négatifs de la pollution de l'Asopos sur la santé avaient été déployées dans un délai raisonnable et en utilisant au mieux les ressources disponibles, tant humaines que financières. En outre, le Gouvernement n'a pas démontré que des progrès mesurables avaient été faits. Le Comité avait donc estimé que la situation n'avait pas été rendue conforme aux paragraphes 1 et 3 de l'article 11 de la Charte.

Le Comité relève à présent que le Gouvernement a pris de nouvelles mesures en 2020 et qu'il a notamment transposé en droit interne les directives du Parlement européen, qui fixent à 25 µg/l le niveau de chrome qui devra être respecté en 2023. Le Comité relève également que les prélèvements d'échantillons dans les eaux de l'Asopos se sont poursuivis. Concernant les ressources humaines, le Comité prend note du recrutement de quatre inspecteurs de l'environnement.

Le Comité estime que les mesures prises constituent un progrès. Toutefois, il considère toujours qu'il n'a pas été démontré que le Programme opérationnel 2014-2020 pour la Grèce-Centrale ou les autres mesures engagées ont contribué à résoudre les problèmes environnementaux et notamment les effets négatifs de la pollution de la rivière Asopos sur la santé. Il demande que le prochain rapport apporte la preuve de tout progrès mesurable qui aurait été obtenu à cet égard.

Le Comité considère donc que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec les paragraphes 1 et 3 de l'article 11 de la Charte.

4^e évaluation du suivi :

Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2014)7

Fédération panhellénique des pensionnés de la fonction publique (POPS) c. Grèce, réclamation n° 77/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2014)8

Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.) c. Grèce, réclamation n° 78/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2014)9

Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI) c. Grèce, réclamation n° 79/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2014)10

Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce, réclamation n° 80/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, Résolution CM/ResChS(2014)11

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans ces décisions, le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif que l'effet cumulé des mesures de restriction et des procédures adoptées en matière de droits à pension ne permettaient pas de maintenir un régime de protection d'un niveau suffisant pour les retraités en question. L'effet cumulé des restrictions arrêtées, tel qu'indiqué par le syndicat réclamant, qui n'a pas été contesté par le Gouvernement, est de nature à entraîner une dégradation significative du niveau de vie et des conditions de vie d'un nombre important des pensionnés qu'elles concernent.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Gouvernement indique qu'il se réserve le droit d'exprimer son avis jusqu'à l'adoption d'une décision par le Comité européen des droits sociaux dans le cadre de la réclamation *OTE Group Télécommunications c. Grèce*, réclamation n° 165/2018.

3. Évaluation du suivi

Le Comité rappelle que dans ses Constats 2015, le Comité a estimé que la situation n'avait pas été rendue conforme à la Charte de 1961 au motif que les mesures restrictives contestées prises entre 2010 et 2012 étaient toujours en vigueur.

Dans sa conclusion sur l'article 12§3 au titre de la Grèce (Conclusions 2017), le Comité a souligné que, pour pouvoir évaluer leur portée sous l'angle de l'article 12§3 et apprécier si la teneur des modifications induit une amélioration du système ou des restrictions, il devait être informé de leurs conséquences (les catégories et le nombre de personnes affectées, le montant des prestations avant et après la modification). Le rapport fait également état d'un certain nombre de mesures adoptées hors période de référence, telles que l'extension de la couverture de soins de santé en 2016. Le Comité demande que le rapport suivant contienne des informations sur la mise en œuvre et les effets de ces mesures, ainsi que sur toutes les mesures prises pour identifier et atténuer les éventuelles conséquences négatives de dispositions restrictives modifiant le champ d'application et le niveau des prestations de sécurité sociale.

Dans ses Constat 2018 et 2020, le Comité a réservé sa position sur ce point dans l'attente d'une décision dans *OTE Group Télécommunications c. Grèce*, réclamation n° 165/2018,

enregistrée le 30 avril 2018, qui porte sur l'article 12, §§ 2 et 3 (droit à la sécurité sociale), et sur l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte sociale européenne révisée.

Le Comité réserve à nouveau sa position concernant le suivi de ces décisions dans l'attente de sa décision relative à OTE Group Télécommunications c. Grèce, réclamation n° 165/2018.

2^e évaluation du suivi : Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017, Résolution CM/ResChS(2018)12

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 2§1

Le Comité a considéré qu'il y avait violation de l'article 2§1 de la Charte en raison :

- 1) de la durée excessive du travail hebdomadaire autorisé et
- 2) de l'absence de garanties de négociation collective suffisantes.

B. Violation de l'article 4§1

Le Comité a conclu à la violation de l'article 4§1 de la Charte de 1961, au motif qu'une rémunération équitable n'était pas garantie. En particulier, il a considéré que le salaire minimum brut, primes comprises, correspond à environ 46 % du salaire moyen brut

C. Violation de l'article 4§4

Le Comité a conclu à la violation de l'article 4§4 de la Charte de 1961 au motif que l'article 17§5 de la loi n° 3899/2010 ne prévoyait ni délai de préavis ni indemnité de licenciement en cas de rupture d'un contrat de travail qualifié par elle de contrat « à durée indéterminée » survenant pendant la période d'essai fixée, par ce même texte, à un an.

D. Violation de l'article 7§5

Le Comité a conclu à la violation de l'article 7§5 de la Charte de 1961, au motif que le salaire minimum des jeunes travailleurs de 15 à 18 ans n'était pas équitable.

E. Violation de l'article 7§7

Le Comité a constaté que les jeunes concernés étaient exclus du champ d'application de la législation du travail et qu'ils n'avaient pas droit à trois semaines de congés annuels payés. Il a par conséquent conclu à la violation de l'article 7§7 de la Charte de 1961.

F. Violation de l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte de 1961

Le Comité a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte de 1961, au motif que le système de convention collective précédemment applicable avait été supprimé et que l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail n'était pas assuré.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 2§1

Le Gouvernement indique qu'aucune modification n'a été apportée aux dispositions concernant la durée du travail. En vertu de l'article 59 de la loi n° 4635/2019, l'article 11 de la loi n° 3899/2010 dispose à présent que, si la durée du travail effectué dépasse la durée de travail convenue, le salarié à temps partiel a droit à la rémunération convenue majorée de 12 % pour chaque heure supplémentaire travaillée.

B. Violation de l'article 4§1

Le Gouvernement indique qu'en raison de la pandémie, la première étape du processus de détermination du salaire minimum a été interrompue et reportée à mars 2021.

C. Violation de l'article 4§4

Le Gouvernement indique qu'en ce qui concerne la question à l'étude (délai de préavis raisonnable avant la rupture d'un contrat de travail), il n'y a eu aucun fait nouveau de nature législative ou autre.

D. Violation de l'article 7§5

Le Gouvernement a déclaré qu'en ce qui concerne les mesures prises pour protéger les enfants et les jeunes qui travaillent et assurer le respect de leur droit à une rémunération équitable, le réajustement du salaire minimum en vigueur et la suppression, le 1^{er} février 2019, des discriminations au motif de l'âge ont eu pour effet d'augmenter le salaire versé aux apprentis, conformément à l'article 7, paragraphe A, de la décision n° 26385/2017 des ministères de l'Économie et du Développement, de l'Éducation, de la Recherche et des Religions, du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale, et des Finances relative à un « Cadre de qualité pour les apprentis » (B'491). Le montant est désormais fixé à 75 % du salaire minimum et s'élève à 21,78 € par jour d'apprentissage sur le lieu de travail.

De plus, l'article 52 de la loi n° 4611/2019 (A'73) dispose qu'à partir du 1^{er} juillet 2019, date à laquelle des dispositions sont prises concernant les salaires et les cotisations de sécurité sociale des étudiants qui effectuent un stage ou un apprentissage dans une entreprise du secteur privé, les montants en question sont versés par les entreprises sur des comptes de paiement et transférés par le prestataire de services de paiement concerné vers les comptes des bénéficiaires précités et de la Caisse unique de sécurité sociale. Cette disposition instaure la même obligation pour les stagiaires et les apprentis, afin de faciliter les contrôles de conformité avec la législation relative aux stages et aux apprentissages et avec les conditions stipulées dans les contrats de stage et d'apprentissage conclus entre les parties. De plus, d'après le Gouvernement, cette disposition contribue à lutter contre les manquements à la loi relative aux stages et aux apprentissages, et donc à revaloriser le système et améliorer les conditions de travail des étudiants.

E. Violation de l'article 7§7

Le Gouvernement indique qu'aucune modification n'a été apportée aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 3863/2010 relative à la sécurité sociale des mineurs qui signent des contrats spéciaux d'apprentissage.

F. Violation de l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte de 1961

Le Gouvernement a indiqué que, dans toutes les entreprises, même celles qui ne disposent pas de syndicat ou de comité d'entreprise, tout travailleur a le droit de prendre part à l'amélioration des conditions de travail, soit via les représentants des travailleurs spécialement chargés des questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, soit directement de sa propre initiative. Par conséquent, conformément à la législation et à la pratique nationales, tous les travailleurs sont couverts par l'article 3 du Protocole additionnel. De plus, aucune modification n'a été apportée au cadre juridique applicable aux travailleurs de la fonction publique et des organismes publics quant à leur droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration de leurs conditions et environnement de travail, qui est décrit dans le décret présidentiel n° 17/1996 et aux articles 2 et 3 de la loi n° 2738/1999, en vertu desquels les mesures de sécurité et de santé sont soumises à la négociation collective et précisées dans les conventions collectives.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 2§1

Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a observé que la Grèce a transposé la directive européenne sur la durée de travail (directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail), qui limite la semaine de travail à 48 heures par semaine, heures supplémentaires comprises, sachant qu'il s'agit d'une durée moyenne calculée sur une période de référence de quatre mois. Cela étant, le Comité a considéré que cette règle n'excluait pas que, certaines semaines, la durée du travail puisse dépasser 48 heures au cours de la période de référence. Il s'ensuit que, même dans l'hypothèse où un jour de repos hebdomadaire est systématiquement accordé, il pouvait être demandé aux salariés concernés de travailler jusqu'à 78 heures par semaine.

Le Comité relève, dans les informations communiquées par le Gouvernement, que cette situation n'a pas évolué et considère donc que la situation n'a pas été mise en conformité en ce qui concerne la durée excessive du temps de travail.

Pour ce qui est des garanties de négociation collective, le Comité a rappelé dans sa décision que, pour être jugées conformes à la Charte, la législation et la réglementation nationales doivent aussi fonctionner dans un cadre juridique précis qui délimite clairement la marge de manœuvre laissée aux employeurs et aux salariés pour modifier, par accord collectif, la durée de travail. Il a considéré que la législation ne définissait pas la marge de manœuvre des parties à la négociation. De plus, en application, entre autres, de la loi n° 6/2012 du Conseil des ministres, il avait été mis fin aux conventions collectives de portée nationale qui, seules, fixent les accords dans ce domaine.

Le Comité relève, dans les informations communiquées par le Gouvernement, que la validité de la Convention collective générale de portée nationale a été prolongée jusqu'à fin 2019. Le Comité considère que le Gouvernement n'a pas démontré que les accords, collectifs ou conclus au niveau de l'entreprise, garantissent toujours que la durée maximale de travail hebdomadaire est respectée en pratique. Le Comité demande que le prochain rapport explique comment les travailleurs sont assurés d'avoir des garanties de négociation collective suffisantes qui les protègent contre une durée de travail hebdomadaire excessive.

En conclusion, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte sur ces deux points.

B. Violation de l'article 4§1

Le Comité rappelle que, pour être jugé équitable au sens de l'article 4§1, la rémunération ou le salaire minimum ou le salaire net le plus bas effectivement pratiqué sur le marché du travail doit représenter au moins 60 % du salaire net moyen. L'évaluation se fonde sur le montant net, c'est-à-dire après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts. Lorsque le montant net est difficile à établir, il revient aux États parties concernés de mener les enquêtes nécessaires ou de fournir des estimations.

Dans sa décision, le Comité a relevé que le salaire minimum brut, primes comprises, correspondait à environ 46 % du salaire moyen brut, ce qui est en-dessous du seuil établi par le Comité. Par conséquent, le Comité a considéré qu'il y avait violation de l'article 4§1 de la Charte, au motif qu'une rémunération équitable n'était pas garantie.

Le Comité note que le rapport ne contient pas d'informations concernant la valeur nette du salaire minimum en 2020. Il note en outre, dans les données publiées par Eurostat (http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?wai=true&dataset=earn_nt_net), qu'en 2020, les gains nets d'une personne célibataire gagnant 100 % du salaire moyen s'élevaient à 15 762 € par an, soit 1 313 € par mois. Toutefois, le Gouvernement ne fournissant pas les informations relatives au montant du salaire minimum après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale, le Comité considère qu'il n'est pas établi qu'une rémunération équitable soit garantie.

Par conséquent, la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

C. Violation de l'article 4§4

Le Comité considère qu'en l'absence de tout fait nouveau de nature législative, la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 4§4 de la Charte.

D. Violation de l'article 7§5

Dans sa décision, le Comité a considéré qu'au vu de sa décision relative à l'article 4§1 de la Charte de 1961 et du fait que ce salaire minimum se situe bien en-dessous du seuil établi pour les travailleurs adultes, le salaire versé aux travailleurs de 15 à 18 ans n'était pas équitable au sens de l'article 7§5 de la Charte de 1961.

Le Comité renvoie à sa conclusion sur l'article 7§5 (Conclusions 2019), dans laquelle il a considéré que toute différence de salaire entre les jeunes travailleurs et les travailleurs adultes doit être raisonnable et l'écart rapidement comblé. Pour les jeunes de 15 et 16 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de base des adultes est acceptable. La différence pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans ne peut excéder 20 %. Le salaire de référence des adultes doit en tout état de cause être d'un montant suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4§1 de la Charte. S'il est trop faible, la rémunération du jeune travailleur ne saurait être considérée comme équitable, quand bien même elle respecterait les écarts de pourcentage susmentionnés.

Le Comité relève, dans les informations communiquées par le Gouvernement, que le salaire des jeunes et des apprentis est désormais fixé à 75 % du salaire minimum. Cela dit, étant donné qu'il a considéré que le salaire de référence n'était pas équitable, la rémunération versée aux travailleurs de 15 à 18 ans ne saurait non plus être jugée équitable. Le Comité considère donc que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

E. Violation de l'article 7§7

Le Comité renvoie à son évaluation du suivi de la réclamation n° 66/2011, dans laquelle il a constaté que la disposition de l'article 74§9 de la loi n° 3863/2010, selon laquelle les apprentis ne sont pas concernés par les dispositions du droit du travail, à l'exception de celles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, était toujours en vigueur. En vertu de cette législation, les apprentis n'avaient pas droit à trois semaines de congés annuels payés pendant l'année de leur contrat spécial d'apprentissage.

Le Comité considère qu'étant donné que la disposition de l'article 74§9 de la loi n° 3863/2010 selon laquelle les apprentis ne sont pas concernés par les dispositions du droit du travail, à l'exception de celles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, est toujours en vigueur, la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

F. Violation de l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte de 1961

Le Comité rappelle que, dans sa décision, il a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 à la Charte de 1961 (article 22 de la Charte révisée par lequel la Grèce est désormais liée) au motif que, même si, à la suite des réformes menées, il n'existe plus en Grèce de cadre législatif général ni de négociations collectives de branche susceptibles de fixer un cadre général aux relations de travail, il n'a pas été possible d'examiner les allégations de la GSEE relatives aux négociations collectives en général et, en particulier, aux modalités selon lesquelles elles peuvent traiter de certains sujets (fixation des salaires, arbitrage, prolongation des conventions collectives), puisque ces questions relèvent du champ d'application des articles 5 et 6 de la Charte de 1961, que la Grèce n'avait pas acceptés au moment de l'enregistrement de la présente réclamation.

En ce qui concerne la détermination et l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et de l'environnement de travail, le Comité rappelle que l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 impose aux États de veiller à la mise en œuvre de procédures autres que celles visées aux articles 5 et 6 pour assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail. Le Comité note à cet égard que le Gouvernement n'a pas démontré que des mesures ont été adoptées ou encouragées pour permettre aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 3 du Protocole additionnel (article 22 de la Charte révisée par lequel la Grèce est désormais liée).

IRLANDE

3^e évaluation du suivi : Confédération européenne de police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision sur la recevabilité et sur le bien-fondé du 2 décembre 2013, Résolution CM/ResChS(2014)12

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité européen des droits sociaux a conclu à une violation de :

- A.** l'article 5 de la Charte en raison de l'interdiction faite aux associations représentatives de la police de s'affilier aux organisations nationales de salariés, ce qui a eu pour effet concret de les priver de la possibilité de négocier sur les salaires, les pensions et les conditions de service représentés par les organisations nationales.
- B.** l'article 6§2 de la Charte au motif que les associations représentatives de la police n'ont pas été dotées des moyens de représenter effectivement leurs membres pour toutes les questions concernant leurs intérêts matériels et moraux.
- C.** l'article 6§4 de la Charte au motif que la législation nationale équivaut à une abolition complète du droit de grève en ce qui concerne la police.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le rapport rappelle les informations indiquées déjà dans le rapport précédent (2017), ainsi qu'en 2019.

A. *Sur la violation de l'article 5 de la Charte en raison de l'interdiction faite aux associations représentatives de la police de s'affilier aux organisations nationales de salariés, ce qui a eu pour effet concret de les priver de la possibilité de négocier sur les salaires, les pensions et les conditions de service représentés par les organisations nationales*

Le rapport fait en outre référence à de nouveaux développements introduits en 2020. La loi de 2019 sur les relations industrielles (amendement) est entrée en vigueur le 1^{er} février 2020. Cette législation prévoit que les membres d'*An Garda Síochána* ont, à partir de cette date, accès, par l'intermédiaire de leurs associations représentatives, aux services de la Commission des relations sur le lieu de travail (CRT) et du tribunal du travail pour faciliter la résolution des questions collectives, et pour aider à résoudre les conflits de relations industrielles qui pourraient survenir.

Parallèlement, les nouveaux mécanismes internes de résolution des conflits de Garda ont été mis en œuvre et soutiennent l'engagement continu entre la direction de Garda et les associations représentatives sur les questions pertinentes de relations industrielles. L'engagement se poursuit également en ce qui concerne la nomination et la formation du personnel spécialisé et le rôle du CRT dans les forums internes de relations industrielles de la Garda. La gestion des relations industrielles au sein de *An Garda Síochána* relève désormais de la compétence directe du commissaire de la police. Les organes représentatifs de la Garda continuent d'avoir un accès complet et égal aux négociations salariales de la fonction publique nationale.

B. *Sur la violation de l'article 6§2 de la Charte au motif que les associations représentatives de la police n'ont pas été dotées des moyens de représenter effectivement leurs membres pour toutes les questions concernant leurs intérêts matériels et moraux*

Pas de nouvelle information envoyée.

C. *Sur la violation de l'article 6§4 de la Charte au motif que la législation nationale équivaut à une abolition complète du droit de grève en ce qui concerne la police*

Pas de nouvelle information envoyée.

3. Commentaires de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (Irish Human Rights and Equality Commission)

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (« la Commission ») est à la fois l'institution nationale des droits de l'homme et l'organisme national chargé de l'égalité en Irlande, créé en vertu de la loi de 2014 sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité.

Dans une soumission enregistrée en juin 2021, elle fournit des commentaires sur les suites données par le Gouvernement à la décision du Comité, sur la base de ce qui a été soumis en 2020.

A. *Sur la violation de l'article 5 de la Charte en raison de l'interdiction faite aux associations représentatives de la police de s'affilier aux organisations nationales de salariés, ce qui a eu pour effet concret de les priver de la possibilité de négocier sur les salaires, les pensions et les conditions de service représentés par les organisations nationales*

La Commission a salué les mesures adoptées et principalement les examens menés par l'État sur le fonctionnement des relations industrielles au sein d'*An Garda Síochána*, qui ont conduit l'État à autoriser les associations de Garda à participer aux négociations salariales de la fonction publique nationale. Toutefois, la Commission a noté que le Comité, dans ses conclusions 2020, a déclaré que l'État n'avait pas mis la situation en conformité avec l'article 5 de la Charte.

B. *Sur la violation de l'article 6§2 de la Charte au motif que les associations représentatives de la police n'ont pas été dotées des moyens de représenter effectivement leurs membres pour toutes les questions concernant leurs intérêts matériels et moraux*

La Commission note que le Comité, dans ses conclusions 2020, a déclaré que l'État n'avait pas mis la situation en conformité avec l'article 6§2 de la Charte et a appelé à mettre la situation législative et pratique actuelle en conformité avec la Charte.

C. *Sur la violation de l'article 6§4 de la Charte au motif que la législation nationale équivaut à une abolition complète du droit de grève en ce qui concerne la police*

En ce qui concerne l'article 6§4 de la Charte, la Commission rappelle que l'État n'a pas abordé la question de l'abolition du droit de grève et réitère donc son appel à l'État, comme dans son rapport 2020, pour qu'il supprime l'interdiction complète du droit de grève des membres d'*An Garda Síochána*.

4. Évaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures décrites, qui poursuivent les progrès positifs constatés dans les conclusions 2020.

A. *Sur la violation de l'article 5 de la Charte en raison de l'interdiction faite aux associations représentatives de la police de s'affilier aux organisations nationales de salariés, ce qui a eu pour effet concret de les priver de la possibilité de négocier sur les salaires, les pensions et les conditions de service représentés par les organisations nationales*

Le Comité note que les changements législatifs annoncés en 2019 sont mis en œuvre et continuent d'être développés. Les examens menés par l'État sur le fonctionnement des relations professionnelles au sein d'*An Garda Síochána* ont conduit l'État à permettre aux associations de Garda de prendre part aux négociations salariales de la fonction publique nationale. L'État a également inscrit dans la législation l'accès des associations de Garda à la Commission des relations sur le lieu de travail et au tribunal du travail.

Le Comité note que, bien que la mise en œuvre de la législation soit toujours en cours, elle permet à *An Garda Síochána* de participer aux négociations salariales de la fonction publique nationale. Par conséquent, la situation est désormais conforme à l'article 5 de la Charte.

B. *Sur la violation de l'article 6§2 de la Charte au motif que les associations représentatives de la police n'ont pas été dotées des moyens de représenter effectivement leurs membres pour toutes les questions concernant leurs intérêts matériels et moraux*

Concernant la violation de l'article 6§2 de la Charte, aucune information nouvelle n'est apportée par le rapport du Gouvernement. Toutefois, à la lumière de la mise en œuvre de la législation et du fait que les associations de Garda peuvent prendre part aux négociations salariales de la fonction publique nationale et accéder également à la Commission des relations sur le lieu de travail et au tribunal du travail, le Comité considère que la situation a été mise en conformité avec la Charte à cet égard.

C. *Sur la violation de l'article 6§4 de la Charte au motif que la législation nationale équivaut à une abolition complète du droit de grève en ce qui concerne la police*

En ce qui concerne l'article 6§4, la législation interne prévoit toujours une interdiction totale du droit de grève en ce qui concerne la police. Par conséquent, la situation n'a pas été remédiée à ce sujet.

Le Comité demande que des informations soient incluses dans le prochain rapport sur l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour garantir que les associations représentatives de la police disposent des moyens de représenter effectivement leurs membres dans tous les domaines et demande également des informations sur les mesures prises pour remédier à l'interdiction du droit de grève.

Le Comité constate que la situation a été mise en conformité avec les articles 5 et 6§2 de la Charte, mais pas avec l'article 6§4 de la Charte.

3^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Irlande, réclamation n° 100/2013, décision sur le bien-fondé du 1er décembre 2015, Résolution CM/ResChS(2016)4.

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

A. une offre insuffisante de logements pour les Gens du voyage ;

B. de nombreux sites pour les Gens du voyage sont dans un état inadéquat ;

C. la loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public) (telle que modifiée) prévoit des garanties inadéquates pour les Gens du voyage menacés d'expulsion ;

D. la loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses) (telle que modifiée) prévoit des garanties inadéquates pour les Gens du voyage menacés d'expulsion ;

E. les expulsions sont effectuées dans la pratique sans les garanties nécessaires.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le rapport fait référence à certaines informations déjà reproduites dans sa soumission de 2019 (évaluées dans le cadre du Constat 2020) et à un certain nombre de nouvelles initiatives, qui ont été prises depuis la soumission du rapport en 2019 dans certains domaines.

A. Sur l'offre insuffisante de logements pour les Gens du voyage

Le Comité consultatif national sur l'hébergement des Gens du voyage (NTACC) a rendu un rapport d'expertise en juillet 2019 avec 32 recommandations. Elles sont complètes et très variées, allant des changements de procédure et de politique aux changements de législation. L'exécution et la mise en œuvre impliqueront plusieurs domaines au sein du ministère du Logement, des Collectivités locales et du Patrimoine (DHLGH), ainsi que la contribution d'autres ministères, des autorités locales et d'autres parties prenantes externes. En raison du nombre de parties prenantes, des contributions requises et de l'ampleur des impacts de la plupart des recommandations du rapport, une approche progressive de la mise en œuvre a été adoptée.

Au cours de la phase 1, des réunions ont eu lieu avec les groupes de travail d'experts en la matière qui ont été créés au sein du ministère et avec d'autres agences Gouvernementales et ministères. Les parties prenantes ont été consultées, ce qui leur a donné l'occasion de faire part de leurs commentaires sur le rapport. Au cours de la phase 2, un programme de projets visant à donner suite aux recommandations convenues est en cours d'élaboration. Ce programme permettra de mettre en œuvre le rapport du groupe d'experts. Une fois le programme établi, une décision sera prise quant aux projets à mettre en œuvre. Au cours de la phase 3, des projets seront établis pour mettre en œuvre les recommandations. Le travail sur certains des projets a déjà commencé et sera poursuivi sous réserve de l'approbation ministérielle.

Le financement de la fourniture de logements spécifiques aux Gens du voyage continue d'augmenter, avec 15,5 millions d'euros prévus pour 2021 (contre 14,5 millions d'euros pour 2020).

B. Sur le fait que des nombreux sites pour les Gens du voyage sont dans un état inadéquat ;

Le rapport ne fournit aucune information sur des nouvelles mesures prises à ce sujet.

C. Sur la loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public) et l'expulsion des Gens du voyage

La section 24 de la loi de 2002 sur le logement (dispositions diverses) a modifié la loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public) par l'insertion de la partie 11A, infractions relatives à l'entrée et à l'occupation de terrains sans consentement. Le rapport indique que la législation est d'application générale et ne constitue pas une discrimination à l'égard des Gens du voyage. La législation ne concerne que les situations dans lesquelles l'entrée ou l'occupation d'un terrain est susceptible de : causer des dommages au terrain ou d'interférer de manière substantielle avec le terrain ou son utilisation de tout agrément qui s'y trouve : ou de rendre le terrain ou tout agrément qui s'y trouve dangereux ou insalubre. Cette législation n'a pas été adoptée dans le but de harceler les Gens du voyage qui ont réellement besoin d'un logement, mais plutôt en réponse aux problèmes posés par les campements de commerçants à grande échelle qui causent des dommages et des interférences sur le terrain. Comme indiqué précédemment, cette loi sera également examinée à la lumière des recommandations du groupe d'experts.

D. Sur la loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses) et les garanties inadéquates pour les Gens du voyage menacés d'expulsion ;

Le rapport indique que, bien qu'il n'existe aucune obligation légale de le faire, dans la pratique, les autorités locales cherchent à consulter et à négocier avec les personnes et les familles concernées avant de recourir à des moyens législatifs. Comme indiqué précédemment, ce processus sera également examiné à la lumière des recommandations du groupe d'experts et une consultation est actuellement en cours avec les parties prenantes en ce qui concerne les procédures d'expulsion.

E. les expulsions sont effectuées dans la pratique sans les garanties nécessaires.

Le rapport se réfère à l'information soumise aux points C et D.

3. Commentaires de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (Irish Human Rights and Equality Commission)

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (« la Commission ») est à la fois l'institution nationale des droits de l'homme et l'organisme national chargé de l'égalité en Irlande, créé en vertu de la loi de 2014 sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité.

A. Sur l'offre insuffisante de logements pour les Gens du voyage

Dans une soumission enregistrée en juin 2020, elle a fourni des commentaires détaillés sur le suivi donné par le Gouvernement à la décision du Comité. Dans ses commentaires soumis en 2021, la Commission reste préoccupée par le fait que l'État ne répond pas actuellement aux besoins des Gens du voyage qui préféreraient vivre dans un logement spécifique aux Gens du voyage culturellement approprié, ni aux besoins des Gens du voyage qui préféreraient vivre dans d'autres types de logement. En particulier, la Commission s'inquiète du fait que les autorités chargées du logement continuent de proposer des logements non spécifiques aux Gens du voyage aux familles qui souhaitent un logement spécifique aux Gens du voyage.

Les autorités publiques continuent d'affirmer que les Gens du voyage préfèrent les logements sociaux standard aux logements spécifiques aux Gens du voyage. Les logements sociaux standard ne relèvent pas du budget consacré aux logements spécifiques aux Gens du voyage. Ces déclarations ne reflètent pas l'analyse passée et les opinions de longue date des groupes de Gens du voyage sur la nécessité de fournir un logement culturellement approprié. Dans une enquête de mai 2021, le Bureau du Médiateur pour les enfants ('OCO') a constaté que l'autorité locale n'a pas réussi à estimer et à planifier les besoins existants et futurs en matière de logement des familles des Gens du voyage dans sa région à travers des programmes de logement successifs, ne respectant ainsi pas les exigences minimales de la loi.

Le recours accru aux logements locatifs privés par le biais d'aides publiques présente des difficultés particulières, les recherches démontrant que les Gens du voyage peuvent être victimes de discrimination lorsqu'ils tentent d'obtenir un logement par le biais du programme d'aide au logement. En ce qui concerne l'offre de logements sociaux, les Gens du voyage peuvent généralement attendre jusqu'à sept ans pour être logés en raison du manque de disponibilité du parc immobilier. Il y a également une pénurie de logements sociaux suffisamment grands pour accueillir des familles nombreuses. Plus d'un ménage de Gens du voyage irlandais sur quatre compte six personnes ou plus, alors que seulement 4 % des nouveaux logements sociaux dans les zones du conseil municipal de Dublin et du conseil municipal de Cork comportent quatre chambres ou plus. Dans sa récente enquête sur le logement des gens du voyage, l'OCO a constaté que la tenue des dossiers des autorités locales concernant les offres de logement social, les refus ou les acceptations, manquait de cohérence, de transparence et de responsabilité. En conséquence, des familles ont pu se voir refuser l'accès à un logement et/ou la priorité sur la liste des logements sociaux.

Un rapport de mars 2021 soutenu par la Commission (*Mercy Law Resource Centre, Minority Groups and Housing Services : Barriers to Access*) souligne également que l'exigence de « résidence normale » continue d'affecter de manière disproportionnée les demandeurs de logement social issus des Gens du voyage en raison de leur culture nomade. Les organisations de Gens du voyage ont signalé une augmentation significative de la durée de séjour des jeunes couples de Gens du voyage dans les services pour sans-abri au cours de l'année dernière. L'ONG Focus Ireland a souligné, dans une déclaration publiée le 20 février 2021, le manque persistant de données concernant l'expérience de la communauté des Gens du voyage en matière de sans-abrisme, y compris les besoins spécifiques, les modèles de logement et les voies d'accès au sans-abrisme des Gens du voyage.

La Commission déclare en outre qu'il y a eu des problèmes bien documentés concernant l'utilisation des fonds destinés au logement des Gens du voyage par les autorités locales. Comme indiqué dans les commentaires précédents, il existe de nombreuses preuves d'une sous-utilisation constante du budget consacré au logement des Gens du voyage et de l'incapacité à fournir les unités convenues identifiées dans les programmes de logement des Gens du voyage. Les dispositions relatives au versement des fonds destinés à la fourniture de logements spécifiques aux Gens du voyage ont changé en 2020. Le ministère a cessé d'allouer des budgets spécifiques aux autorités locales individuelles et toutes les autorités locales peuvent demander et prélever des fonds à tout moment de l'année.

La Commission a noté que ce changement de processus a coïncidé avec le fait que le budget d'investissement du ministère de 14,5 millions d'euros pour l'hébergement des Gens du voyage a été entièrement utilisé en 2020 (par comparaison, 8,65 millions d'euros du budget de 13 millions d'euros ont été utilisés en 2019, et 6,26 millions d'euros du budget de 12 millions d'euros ont été utilisés en 2018). Le budget d'hébergement des Gens du voyage pour 2021 est de 15,5 millions d'euros et, au 28 avril 2021, 1,8 million d'euros avaient été utilisés par les autorités locales. La Commission s'est félicitée du prélèvement intégral du budget 2020 du ministère pour l'hébergement des Gens du voyage, mais a noté que près d'un tiers des nouvelles unités fournies en 2020 étaient des « mobiles-homes » à des fins d'auto-isollement,

plutôt que des logements sûrs et adéquats qui répondront aux besoins d'hébergement des familles de Gens du voyage à moyen et long terme. En outre, un certain nombre d'autorités locales ont prélevé des montants relativement faibles de financement. Le centre des Gens du voyage et des Roms de Pavee Point a récemment confirmé que le budget 2020 a été consacré à des mises à niveau, à l'entretien des logements des Gens du voyage existants et à des mesures d'atténuation de la covid-19, sans qu'aucun nouveau logement spécifique aux Gens du voyage ne soit prévu.

En outre, la Commission a fait référence dans son précédent document à la publication du rapport du groupe d'experts indépendant sur l'hébergement des Gens du voyage. Elle a reconnu les efforts en cours pour examiner et faire progresser les recommandations, mais celles-ci n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre. Conformément à l'« approche progressive » adoptée par l'État, un conseil de programme a été créé pour piloter la mise en œuvre des recommandations, mais sa première réunion n'a eu lieu que le 24 mars 2021.

En juin 2019, la Commission a invité chacune des 31 autorités locales de l'État à entreprendre un examen de leur offre de logements pour les Gens du voyage. Les examens de l'égalité se concentrent sur les échecs, à l'échelle nationale, à puiser dans le budget d'investissement réservé pour répondre aux obligations relatives aux logements spécifiques aux gens du voyage. Les autorités locales ont été invitées à procéder à un examen des pratiques, procédures et autres facteurs pertinents relatifs à l'utilisation du budget d'investissement et à la fourniture de services d'hébergement spécifiques aux gens du voyage. Elle publiera les comptes rendus de ces examens de l'égalité dans son rapport annuel 2020.

B. Sur le fait que des nombreux sites pour les Gens du voyage sont dans un état inadéquat;

La Commission a souligné au Comité des droits de l'enfant en 2020 que les graves déficiences des logements des Gens du voyage ont un impact sur les droits des enfants, notamment en raison du manque d'aires de jeux pour les enfants et de l'existence de dangers structurels. La récente enquête de l'OCO sur les conditions de vie des enfants sur un site de halte des autorités locales a révélé qu'il n'y avait pas eu de prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants, y compris ceux ayant des besoins supplémentaires, et qu'il n'y avait pas eu de garantie que les enfants vivant sur le site bénéficient d'un logement sûr et adapté, d'un passage clair vers l'école et d'espaces de loisirs. En particulier, la négligence et les pratiques administratives indésirables de la part des autorités locales ont entraîné un surpeuplement et des risques sérieux sur le site pour les enfants.

Ces conditions de vie, notamment l'absence de gestion cohérente des déchets et de lutte contre les nuisibles, ont également entraîné une violation du droit à la santé, les enfants résidents souffrant d'affections cutanées et de problèmes respiratoires à un taux beaucoup plus élevé que la population générale.

La Commission a noté que plus de 20 membres d'une famille de Gens du voyage ont porté leur affaire devant la Haute Cour en 2020 pour contester le manquement présumé à leur fournir un logement à long terme adapté aux Gens du voyage. La famille vivait depuis seize ans dans un site de halte non autorisé, sans accès à l'électricité ou à des toilettes permanentes et sécurisées. En juin 2021, la Haute Cour a statué sur un accord entre la famille et l'autorité locale qui engage cette dernière à apporter des améliorations au site à court terme, y compris la fourniture d'électricité et de toilettes, et à demander l'autorisation de construire un nouveau site à proximité à moyen et long terme.

La « crise persistante et en voie de détérioration en matière de logement » parmi les Gens du voyage a été fortement exacerbée par la pandémie actuelle. Alors que la communauté des Gens du voyage représente 0,7 % de la population générale, les données indiquent qu'entre le 1er mars 2020 et le 27 février 2021, 13 % de l'ensemble des Gens du voyage et 15,8 % des

personnes âgées de 18 à 64 ans ont été infectées par le virus covid-19, contre 4,4 % et 5,4 %, respectivement, de la population générale.

La Commission déclare que si le financement supplémentaire lié à la covid-19 vise à atténuer les effets de la pandémie, il ne s'applique qu'à la période d'urgence et on ne peut s'attendre à ce qu'il règle les problèmes de logement de longue date qui touchent la communauté des Gens du voyage. Les autorités locales ne sont pas obligées de demander un financement lié à la covid-19, et si elles le font, toutes les demandes sont soumises à l'approbation finale du ministère. Il est préoccupé par la mise en œuvre inégale des mesures covid-19 dans les différentes zones des autorités locales et par le manque d'urgence signalé face à la gravité de la situation. En particulier, le besoin permanent de services de base tels que l'électricité, les unités sanitaires et l'eau pour les familles des Gens du voyage a été souligné, ainsi que l'incapacité des autorités locales à traiter de manière adéquate le surpeuplement et à faciliter l'auto-isolement.

C. la loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public) (telle que modifiée) prévoit des garanties inadéquates pour les Gens du voyage menacés d'expulsion

et

D. la loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses) (telle que modifiée) prévoit des garanties inadéquates pour les Gens du voyage menacés d'expulsion

Ainsi que

E. les expulsions sont effectuées dans la pratique sans les garanties nécessaires.

La Commission a rappelé que le groupe d'experts s'est dit préoccupé par la criminalisation du nomadisme en vertu de la loi régissant l'intrusion ; par l'utilisation sans restriction ni contrôle de l'article 10 de la loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses) (telle que modifiée) ; et par l'absence de restrictions aux expulsions sans obligation de fournir un logement de remplacement aux familles de Gens du voyage qui ont été évaluées par une autorité locale comme ayant besoin d'un tel logement et qui attendent qu'il leur soit fourni. Le rapport de l'État a réitéré son engagement à revoir la procédure d'expulsion à la lumière des recommandations du groupe d'experts, tout en précisant qu'une consultation est actuellement en cours.

La Commission est inquiète du fait qu'il n'y a pas suffisamment de preuves dans les décisions des tribunaux irlandais que le fait que, généralement, la partie requérante dans les procédures d'expulsion est la même autorité locale qui a la responsabilité légale de répondre aux besoins de logement évalués des membres de la communauté des *Gens du voyage* est pleinement pris en compte. Il en est ainsi même en l'absence d'autres logements disponibles malgré une longue période d'inscription sur la liste des logements.

La Cour européenne des droits de l'homme a accédé à la demande de l'IHREC d'intervenir en tant que tiers intervenant dans les affaires *Faulkner c. Irlande et McDonagh c. Irlande* en décembre 2020. La Commission a présenté des observations écrites en février 2021. Les requérants ont contesté les ordonnances de la *Circuit Court* en vertu de la section 160 de la loi de 2000 sur la planification et le développement. Les requérants ont affirmé que les ordonnances du tribunal les ont obligés à quitter un site non autorisé sans tenir dûment compte de leur droit au respect de leur domicile au titre de l'article 8§1, de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »), et que ni l'autorité locale ni les tribunaux nationaux n'ont procédé à un examen de la proportionnalité de cette ingérence dans leurs droits, conformément aux exigences de l'article 8§2, de la CEDH. Ils affirment en outre que la procédure interne a violé l'article 6 de la CEDH, car elle a été menée avec une hâte excessive et qu'ils n'étaient pas représentés légalement.

La Commission a réitéré son appel à l'État pour qu'il remédie à l'absence chronique de logements suffisants pour les Gens du voyage, aux conditions inadéquates des sites existants pour les Gens du voyage et aux garanties insuffisantes régissant les expulsions des Gens du voyage, afin de rendre la situation conforme à l'article 16 de la Charte.

4. Évaluation du suivi

A. Sur l'offre insuffisante de logements pour les Gens du voyage

Le Comité a noté dans ses Constats 2020 que l'Irlande a fait des progrès dans l'offre de logements pour les Gens du voyage, l'accès au logement et la rénovation des logements des Gens du voyage. Toutefois, en dépit de ces progrès, il existe toujours un déficit important dans l'offre de logements pour les Gens du voyage. Le principal développement positif a été la création du groupe d'experts, mais les recommandations qui ont été adoptées n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre.

B. Sur le fait que des nombreux sites pour les Gens du voyage sont dans un état inadéquat

Comme l'indiquent les commentaires de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, il y a un manque chronique de logements suffisants pour les Gens du voyage, des conditions inadéquates des sites existants pour les Gens du voyage.

C. la loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public) (telle que modifiée) prévoit des garanties inadéquates pour les Gens du voyage menacés d'expulsion

et

D. la loi de 1992 sur le logement (dispositions diverses) (telle que modifiée) prévoit des garanties inadéquates pour les Gens du voyage menacés d'expulsion

Ainsi que

E. les expulsions sont effectuées dans la pratique sans les garanties nécessaires.

Le Comité se réfère en outre aux informations détaillées soumises par la Commission à ce sujet, qui met en exergue que les garanties existantes concernant les Gens de voyage contre l'expulsion sont inadéquates, tant dans la législation comme dans la pratique. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'adoption et la mise en œuvre de toutes les mesures envisagées afin de remédier à la situation.

Entre-temps, le Comité constate que la situation n'a toujours pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

**3^e évaluation du suivi : Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)
c. Irlande, réclamation n° 110/2014, décision sur le bien-fondé du 12 mai 2017,
Résolution CM/ResChS(2018)1.**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité européen des droits sociaux a conclu à une violation de l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

A. Un nombre important de locataires des collectivités locales résident dans de mauvaises conditions de logement équivalant à un logement inadéquat par nature.

B. Les conditions persistantes telles que les invasions d'eaux usées, l'eau contaminée, l'humidité et les moisissures vont « au cœur de ce que signifie un logement adéquat ».

C. Bien que de nombreuses propriétés foncières des autorités locales aient été visées par des réhabilitations en 2002, un nombre important de programmes de réhabilitation adoptés par le Gouvernement pour les autorités locales n'ont pas été achevés.

D. Bien qu'un grand nombre de personnes restent dans des conditions de logement non conformes aux normes, aucune statistique complète sur l'état des logements des collectivités locales n'a été collectée depuis 2002 par les autorités irlandaises. Il n'existait pas de calendrier national pour la remise en état du parc immobilier des collectivités locales. Pour ces raisons, le Comité a estimé que le Gouvernement n'avait pas pris de mesures suffisantes et opportunes pour garantir le droit à un logement d'un niveau adéquat pour un nombre non négligeable de familles vivant dans des logements communaux, et que l'Irlande avait donc violé l'article 16 de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le rapport présente les mêmes informations que celles déjà soumises dans son rapport 2019. Il comprend une annexe avec des informations actualisées jusqu'en 2020 (voir pour plus de détails le résumé des soumissions du Gouvernement sous la rubrique Constatations 2020).

A. Sur le nombre important de locataires des collectivités locales résident dans de mauvaises conditions de logement équivalant à un logement inadéquat par nature

et

B. Les conditions persistantes telles que les invasions d'eaux usées, l'eau contaminée, l'humidité et les moisissures vont « au cœur de ce que signifie un logement adéquat ».

Le rapport indique que l'Irlande s'engage à veiller à ce que les locataires de logements sociaux bénéficient d'un logement adéquat répondant aux normes les plus récemment définies dans le règlement de 2019 sur le logement (normes pour les maisons louées).

C. Sur les programmes de réhabilitation adoptés par le Gouvernement pour les autorités locales

En ce qui concerne le programme de réhabilitation et les zones spécifiques mentionnés dans la plainte initiale, il est soumis pour illustrer certains développements spécifiques depuis le rapport de l'année dernière que le projet sur *Dolphin House* est en attente de résolution des questions avec le Conseil de régénération et de la Communauté et comme une condition pour s'engager dans la consultation sur le plan directeur global pour *Dolphin House*. En ce qui

concerne *Pearse House*, aucune demande de financement n'a encore été soumise au ministère par le conseil municipal de Dublin. À *St. Teresa's Gardens*, 54 unités sont en cours de construction et devraient être achevées en décembre 2020. Les autres zones faisant l'objet du programme de réhabilitation poursuivent leur développement.

D. En ce qui concerne le manque total de statistique complète sur l'état des logements des collectivités locales ni de calendrier national, aucune information est soumise dans le rapport à ce sujet.

3. Commentaires fournis par la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (« la Commission ») est à la fois l'institution nationale des droits de l'homme et l'organisme national chargé de l'égalité en Irlande, établi en vertu de la loi de 2014 sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité.

Dans une soumission enregistrée en juin 2021, elle fournit des commentaires sur le suivi du Gouvernement à la décision du Comité. Se référant à ses commentaires de 2020, elle souligne plusieurs aspects.

A. Sur le nombre important de locataires des collectivités locales résident dans de mauvaises conditions de logement équivalant à un logement inadéquat par nature

La Commission se réfère à l'accès inadéquat au logement social en Irlande, ainsi que la lenteur de l'État à répondre à la crise du logement, le manque d'accès au logement et à l'aide au logement pour les groupes minoritaires et vulnérables, et l'augmentation du nombre de sans-abri familiaux. La Commission réitère sa position selon laquelle un logement social adéquat doit être fourni par un État pour respecter ses obligations en matière de droits de l'homme.

En 2020, la Commission de l'Union européenne a noté que les contraintes d'accessibilité au logement sont particulièrement aiguës pour les ménages à faibles revenus en Irlande, avec l'augmentation des prix de l'immobilier et l'inflation des loyers. Bien que le nombre de ménages inscrits sur les listes d'attente de logements sociaux ait diminué au cours des dernières années, les besoins en matière d'aide au logement restent importants. Les barrières discriminatoires auxquelles les groupes minoritaires peuvent être confrontés pour accéder à la liste des logements sociaux et les longs retards fréquents dans la prise en compte des demandes de ces candidats suscitent des inquiétudes. Le rapport de mars 2021 du *Mercy Law Resource Centre, Minority Groups and Housing Services : Barriers to Access*, démontre que l'application inflexible de la circulaire ministérielle sur le logement 41/2012115 a conduit à l'exclusion de ressortissants de l'UE et de l'EEE de la liste des logements sociaux sans justification légale. Le contenu de la circulaire ne fournit pas non plus d'orientations précises et suffisantes aux autorités chargées du logement sur la manière de traiter les demandes de logement social émanant de ressortissants non irlandais, car il est obsolète et ne couvre pas toutes les catégories d'immigration.

B. Les conditions persistantes telles que les invasions d'eaux usées, l'eau contaminée, l'humidité et les moisissures vont « au cœur de ce que signifie un logement adéquat ».

En ce qui concerne les conditions de logement social, malgré l'introduction par le Gouvernement du règlement, S.I. n° 137 de 2019, qui a mis à jour les normes minimales pour les logements locatifs que les autorités locales sont tenues de respecter en matière de logement social, le *CAN* et *NUI Galway* ont signalé des problèmes continus concernant les conditions au sein de l'offre locale de logement. En particulier, une enquête de suivi de 2020

a révélé qu'un nombre important de ménages des autorités locales continuent de résider dans de mauvaises conditions de logement. Comme le montre l'enquête, des témoignages directs de locataires, d'architectes et d'ingénieurs ont identifié des problèmes persistants de moisissures, d'humidité et d'invasions d'eaux usées, indiquant que les conditions de logement locales continuent d'être dangereuses et insalubres pour de nombreuses personnes interrogées. Des inondations d'eaux usées brutes, des moisissures et une humidité extrême, des infestations de rats et des installations électriques dangereuses ont également été signalées récemment dans un complexe de logements publics à Dublin. En outre, contrairement aux locataires privés qui ont accès à des mécanismes de résolution des litiges peu coûteux, la majorité des locataires de logements sociaux ne disposent d'aucun droit juridiquement exécutoire pour garantir l'application de ces normes, ce qui crée une lacune importante dans le cadre juridique et l'accès à des recours juridiques efficaces.

En ce qui concerne les travaux d'entretien et de réparation visant à remédier aux conditions inadéquates, la Commission reste préoccupée par la mesure dans laquelle les autorités locales pratiquent l'entretien préventif dans la pratique, malgré l'engagement pris par l'État dans le cadre du plan national, *Rebuilding Ireland*, pour que toutes les autorités locales adoptent une approche d'entretien préventif pour la gestion du parc de logements d'ici la fin de 2016. Le Gouvernement a récemment déclaré que la transition vers une approche d'entretien planifié nécessitera la réalisation d'enquêtes sur l'état du parc d'environ 140 000 logements sociaux appartenant aux autorités locales. Ces enquêtes ne devraient commencer qu'à la fin de l'année 2021 et l'objectif est qu'elles soient réalisées sur une période de quatre à cinq ans.

La Commission a souligné l'accès inadéquat au logement social ainsi que la lenteur de l'État à répondre à la crise du logement, le manque d'accès au logement et à l'aide au logement pour les groupes minoritaires et vulnérables, et l'augmentation du nombre de familles sans abri.

C. Sur le fait qu'un nombre important de programmes de régénération adoptés par le Gouvernement pour les autorités locales n'ont pas été achevés

et

D. Sur le manque de statistiques complètes et un calendrier national

La Commission a déjà fait part de ses préoccupations concernant la lenteur des progrès de l'État face à la crise du logement et du sans-abrisme. Fin 2020, l'offre de logements sociaux avait atteint un peu plus de 70 % de l'objectif initial, le ministre du logement, des collectivités locales et du patrimoine invoquant les restrictions de santé publique pour expliquer les retards. Toutefois, l'impact des mesures covid-19 sur l'offre de logements a été exacerbé par l'incapacité de longue date de l'État à combler l'écart important entre la demande de logements sociaux et le parc immobilier des collectivités locales. Dans l'ensemble, l'incorporation d'investisseurs internationaux dans les politiques de logement social du Gouvernement pour répondre à la demande via le marché privé a été vivement critiquée par les défenseurs du logement. La Commission est préoccupée par le fait que les mécanismes de responsabilité en matière de droits de l'homme peuvent être affaiblis lorsque l'État exerce ses fonctions publiques par l'intermédiaire d'acteurs non étatiques et demande un meilleur accès au logement social et une plus grande disponibilité de celui-ci pour les familles, notamment les familles à faible revenu et les familles ayant des besoins particuliers en matière de logement, comme les personnes handicapées.

La Commission, comme elle l'a souligné dans son précédent rapport, est préoccupée par le changement d'orientation de la politique de l'État, qui passe de l'offre de logements sociaux sûrs et de haute qualité à l'offre de logements temporaires accompagnés, tels que les

carrefours familiaux, et à un recours accru aux aides au logement. Au total, 61 880 ménages ont été évalués comme pouvant prétendre à une aide au logement au 2 novembre 2020, dont 45,6 % vivent dans des logements locatifs privés.

La flambée des loyers, la pénurie de logements locatifs privés adaptés et l'insécurité d'occupation sont à la base des préoccupations concernant le paiement de l'aide au logement (HAP) en tant qu'alternative viable au logement social, notamment en raison du stress que subissent les familles qui tentent de trouver un logement HAP dans un marché locatif aussi tendu et compétitif.

La Commission a exprimé à plusieurs reprises son inquiétude quant à l'augmentation du nombre de familles sans-abri au cours des dernières années. En mars 2021, il y avait 913 familles dans les services pour sans-abri en Irlande, dont 1 334 adultes et 2 166 personnes à charge.

En février 2021, il y avait 35 centres familiaux opérationnels au niveau national pour répondre aux besoins d'hébergement d'urgence. Depuis les derniers commentaires de la Commission en 2020, des préoccupations constantes ont été soulevées concernant la grande variation des normes des hubs familiaux, les restrictions imposées à la vie familiale et à l'utilisation de la surveillance, l'absence d'installations et d'espace appropriés, les limitations en matière de cuisine et de blanchisserie, ainsi que la mauvaise attitude et l'expertise du personnel.

En réponse aux défis sociétaux les plus fondamentaux énoncés, une approche explicite fondée sur les droits de l'homme et l'égalité doit être adoptée. Les mesures d'urgence adoptées en 2020 pour prévenir le sans-abrisme démontrent que l'action de l'État est à la fois possible et efficace. La Commission appelle donc l'État à prendre des mesures suffisantes et opportunes pour garantir le droit à un logement d'un niveau adéquat, en ce qui concerne l'habitabilité et l'accès aux services essentiels, pour les familles vivant dans les logements des collectivités locales ; et à fournir une offre suffisante de logements adéquats pour les familles vulnérables afin de rendre la situation conforme à l'article 16 de la Charte.

4. Commentaires fournis par le Community Action Network et le Centre for Housing Law, Rights and Policy Research, NUI Galway

Le Community Action Network (CAN) est une ONG de justice sociale qui se consacre à travailler avec les communautés pour créer une société plus égale et plus juste. Le Centre for Housing Law, Rights and Policy Research, NUI Galway (CHLRP) est un centre de recherche de la National University of Ireland, Galway.

Dans une soumission enregistrée en juin 2021, tous deux ont fourni des commentaires sur le suivi du Gouvernement à la décision du Comité.

Ils déclarent tout d'abord que le Gouvernement s'est engagé de manière inadéquate dans le mécanisme de rapport national, puisque le 18e rapport national contient des pages de texte qui semblent être copiées mot pour mot du 17e rapport national. Ils soutiennent que les progrès réalisés pour mettre la situation en conformité avec la Charte sont insuffisants et attirent particulièrement l'attention sur les points suivants :

A. Sur le nombre important de locataires des collectivités locales résident dans de mauvaises conditions de logement équivalant à un logement inadéquat par nature

Le cadre juridique est, selon les commentaires soumis, insuffisant et cela est particulièrement apparent dans le S.I. n° 137 de 2019, qui suit l'approche précédente et crée une norme inférieure pour les locataires des autorités locales et les locataires des organismes de logement agréés par rapport aux locataires du secteur privé. Pour illustrer cette question, le

rapport fait référence à une enquête sur les conditions environnementales portant sur les expériences des locataires concernant les conditions de logement des autorités locales dans le complexe *Oliver Bond House* à Dublin. L'enquête a été réalisée le 11 mars 2021 par le *Robert Emmet Community Development Project* (CDP) et le taux d'achèvement de l'enquête était de 47 %. Parmi ceux qui ont répondu à l'enquête, près de deux tiers des ménages ont déclaré ne pas disposer d'un endroit approprié pour faire sécher le linge. Les mauvaises conditions de logement dans le complexe *Oliver Bond House* ne sont pas un exemple isolé et ces problèmes touchent un nombre important de ménages vivant dans des logements de l'autorité locale. Cette défaillance spécifique est symptomatique de l'insuffisance plus générale du cadre juridique du droit au logement des familles en Irlande. Le droit irlandais ne prévoit pas de droit exécutoire à un logement adéquat pour les familles. Une famille qui se voit refuser un tel logement ne dispose d'aucun recours contre une autorité locale ou un organisme public. Actuellement, il n'existe pas de cadre juridique suffisant pour accorder le droit au logement aux familles en Irlande.

B. *Sur les conditions persistantes telles que les invasions d'eaux usées, l'eau contaminée, l'humidité et les moisissures vont « au cœur de ce que signifie un logement adéquat ».*

Le droit à un logement adéquat pour les familles vivant dans un logement des autorités locales exige du Gouvernement qu'il prenne au sérieux ses responsabilités en matière de gestion et d'entretien et qu'il fasse en sorte que les coûts correspondants soient raisonnables et transparents et que les informations pertinentes soient accessibles. Le Gouvernement irlandais n'a pas rempli son obligation à plusieurs égards. Cela se traduit par des problèmes de gestion et d'entretien insatisfaisants pour les locataires. Les locataires déclarent devoir attendre longtemps pour des réparations de base, notamment les réparations de l'électricité, des chaudières, des fenêtres et des portes cassées. Les locataires renoncent souvent à ce que le propriétaire s'occupe des problèmes et paient les réparations avec leurs propres ressources. Un problème particulièrement frustrant pour les locataires est l'absence d'un système de rendez-vous approprié pour effectuer les réparations.

En outre, le Gouvernement n'a pas rempli son obligation de garantir la sécurité de la communauté pour les locataires des logements des autorités locales. Un aspect essentiel de la sécurité est la sécurité à la maison, mais cela s'étend également au sentiment de sécurité dans sa communauté. L'enquête de suivi des plaintes collectives du CAN en 2020 a révélé que 68 % des personnes interrogées ont signalé des problèmes de criminalité et de comportement antisocial et que seulement 19 % ont indiqué que leur maison/zone disposait d'un endroit sûr pour que les enfants puissent jouer. Cela indique que le Gouvernement n'a pas rempli son obligation à cet égard.

Il n'y a pas de participation significative de toutes les personnes concernées dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques, programmes et stratégies de logement.

L'État doit élaborer et mettre en œuvre une stratégie de participation des locataires fondée sur les droits qui garantisse la participation effective des locataires des collectivités locales à la prise de décision en matière de gestion du logement, à l'élaboration des politiques, aux contrats de location, à l'amélioration des performances et aux projets communautaires, aux niveaux locaux, régional et national.

Les locataires des logements des autorités locales continuent de vivre avec des normes de logement inadéquates. Cela est particulièrement évident dans les résultats de l'enquête de suivi des plaintes collectives du CAN 2020, qui concorde avec des recherches récentes montrant comment un certain nombre de lotissements locaux sont devenus des zones urbaines parmi les plus défavorisées d'Irlande. Des enquêtes sur les conditions environnementales des locataires ont été menées dans le complexe *Oliver Bond House* à Dublin le 11 mars 2021. Le taux d'achèvement de l'enquête était de 47 %. Parmi ceux qui ont

répondu à l'enquête, quatre sur cinq ont signalé des problèmes de moisissure et d'humidité dans leur logement, trois sur cinq des courants d'air ou une mauvaise isolation et deux tiers des problèmes de criminalité et de comportement antisocial.

C. Sur le fait qu'un nombre important de programmes de régénération adoptés par le Gouvernement pour les autorités locales n'ont pas été achevés

et

D. Sur le manque de statistiques complètes et un calendrier national

Les ONG font état du fait que le rapport du Gouvernement ne produit pas de statistiques sur l'état du parc de logements (publics). Les données fournies donnent une indication des mauvaises conditions de logement auxquelles sont confrontés les ménages vivant dans un nombre important de logements des autorités locales. Alors que ces données mettent en évidence l'incapacité à protéger le droit humain au logement des familles, le rapport réaffirme qu'il y a une absence générale de statistiques nationales significatives sur les conditions de logement en Irlande. Le Gouvernement a récemment indiqué qu'il avait l'intention de commencer les enquêtes sur l'état des stocks au quatrième trimestre 2021. Le Gouvernement a indiqué que ces enquêtes seront « réalisées par les autorités locales sur une période de 4/5 ans ». Même si les enquêtes sont menées dans ce délai de 4/5 ans, cela signifie qu'il faudra attendre près de dix ans après la décision du Comité dans l'affaire FIDH/Irlande avant que des mesures concrètes puissent être prises pour remédier aux conditions de logement indignes qui sont au cœur de cette plainte.

Rien ne prouve que l'Irlande envisage une politique visant à faciliter une participation significative des locataires à la résolution des problèmes des familles vivant dans des logements appartenant aux autorités locales. A Dublin, où le besoin de participation est le plus urgent étant donné le programme de rénovation en cours des complexes d'appartements, il n'existe aucun plan pour faciliter la participation des locataires, malgré les inquiétudes généralisées des locataires quant à l'avenir de leurs logements. La pandémie de la covid-19 a mis en évidence l'absence d'une voix nationale pour les locataires des collectivités locales. De nombreux locataires des collectivités locales ont été confrontés à un confinement dans de mauvaises conditions de logement mais il n'ont eu aucun moyen pour collectiviser leur expérience.

Enfin, le rapport du Gouvernement ne contient pas de calendrier national clair pour l'enquête sur l'état du parc de logements ou pour la remise en état du parc de logements insalubres des collectivités locales. Malgré les diverses mesures mentionnées dans le rapport du Gouvernement, ce dernier a déjà clairement indiqué que la « première étape » pour remédier aux mauvaises conditions de logement était la réalisation d'une enquête nationale sur l'état du parc de logements sociaux. Par conséquent, en l'absence de données significatives sur les conditions de logement, les mesures décrites dans le rapport du Gouvernement pour remédier aux mauvaises conditions de logement ne peuvent être considérées comme concrètes et efficaces.

Un point similaire est soulevé concernant les « programmes de réhabilitation » détaillés dans le rapport du Gouvernement. Bien que de nouveaux programmes de réhabilitation aient été élaborés ces dernières années, ils n'ont pas tous été menés à bien, et il n'existe aucun plan national de réhabilitation ni aucun mécanisme national de participation des locataires. Le rapport du Gouvernement ne fournit aucun objectif, aucun calendrier précis ni aucun plan d'action permettant de mesurer les progrès accomplis.

En résumé, le CAN et la CHLRP soutiennent que le 18^e rapport national ne fait que répéter exactement les mêmes affirmations que le 17^e rapport national. Le recyclage et la répétition

du contenu démontrent l'engagement inadéquat du Gouvernement dans le mécanisme de rapport national, mais il montre également comment les engagements contenus dans ces rapports sont largement théoriques et ne peuvent pas être considérés comme pratiques et efficaces.

5. Évaluation du suivi

A. Sur le nombre important de locataires des collectivités locales résident dans de mauvaises conditions de logement équivalant à un logement inadéquat par nature

Le Comité avait précédemment constaté que l'Irlande avait progressé dans l'adoption de mesures visant à assurer un niveau de vie adéquat dans les logements des collectivités locales. Toutefois, en dépit de ces progrès, il existe encore des limitations importantes à la fourniture d'un logement adéquat à un grand nombre de familles, qui continuent de vivre dans des conditions de logement non conformes aux normes des collectivités locales. La situation n'est toujours pas mise en conformité.

B. Sur les conditions persistantes telles que les invasions d'eaux usées, l'eau contaminée, l'humidité et les moisissures vont « au cœur de ce que signifie un logement adéquat ».

Le Comité note les problèmes de gestion et d'entretien insatisfaisants pour les locataires, qui n'ont pas accès à un logement sécurisé. Les locataires déclarent devoir attendre longtemps pour des réparations de base et un nombre important de ménages des autorités locales continuent de résider dans de mauvaises conditions de logement. La Commission des droits de l'homme avait identifié des indices fournis par les locataires, architectes et ingénieurs concernant des problèmes persistants de moisissures, d'humidité et d'invasions d'eaux usées, des infestations de rats, etc.

C. Sur le fait qu'un nombre important de programmes de régénération adoptés par le Gouvernement pour les autorités locales n'ont pas été achevés

et

D. Sur le manque de statistiques complète et un calendrier national

Comme indiqué dans les commentaires fournis par la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité et par le CAN, le rapport du Gouvernement ne fait état d'aucun progrès spécifique depuis le dernier rapport soumis en 2020. Les seules informations actualisées apparaissent en annexe et indiquent que les programmes et les projets continuent d'être mis en œuvre et qu'il existe des programmes de régénération et de construction de nouveaux sites et de maisons. Toutefois, le cadre juridique du droit au logement des familles en Irlande est encore insuffisant, les locataires des logements des collectivités locales continuent de vivre avec des normes de logement inadéquates et il n'existe pas de statistiques nationales sur les conditions du parc immobilier des collectivités locales.

Le Comité demande des informations sur l'adoption et la mise en œuvre de toutes les mesures envisagées afin de remédier à la situation.

En attendant, le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 16 de la Charte.

2^e évaluation du suivi : Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande, réclamation n° 112/2014, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2017, Résolution CM/ResChS(2018)2

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Le Comité européen des droits sociaux a conclu à une violation de l'article 5 de la Charte au motif que l'interdiction totale faite aux associations représentatives des militaires de s'affilier aux organisations nationales de salariés n'était pas nécessaire et proportionnée.

Le Comité a également conclu à une violation de l'article 6§2, étant donné que les associations représentatives des militaires ne sont pas en mesure de participer utilement aux discussions sur les conventions salariales nationales. Cela a été considéré comme mise en conformité dans les conclusions 2020, raison pour laquelle le suivi a été conclu à cet égard.

2. Informations fournies par le Gouvernement

En ce qui concerne le constat de violation de l'article 5 de la Charte, le rapport ne présente aucune information.

3. Commentaires fournis par la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité

La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (« la Commission ») est à la fois l'institution nationale des droits de l'homme et l'organisme national de l'égalité pour l'Irlande, établie en vertu de la loi de 2014 sur la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité.

Dans une soumission enregistrée en juin 2021, elle fournit des commentaires sur le suivi du Gouvernement à la décision du Comité.

En ce qui concerne l'article 5 (le droit d'organisation) de la Charte, le rapport indique que PDFORRA (associations représentatives des forces de défense permanentes), suivant sa position de longue date de soutien à une affiliation à l'ICTU (Irish Congress of Trade Union), a officiellement demandé une adhésion associée à l'ICTU en juillet 2019, et que l'ICTU a ensuite donné son accord de principe pour accepter PDFORRA en tant que membre associé. PDFORRA a désiré s'associer à l'ICTU pour offrir la meilleure opportunité d'obtenir des avancées en matière de rémunération salariale pour ses membres qui seront ainsi représentés collectivement plutôt qu'exclus dans les négociations salariales nationales. Depuis, PDFORRA a mis fin aux discussions initiales entre la direction du ministère de la Défense (civile et militaire), PDFORRA et ICTU sur les aspects pratiques de la formation d'une affiliation et ont entamé une procédure judiciaire le 26 juin 2020 devant la Haute Cour. Bien qu'aucune mise à jour de la procédure judiciaire ne soit disponible au moment de la soumission, la Commission rappelle la communication écrite envoyée par l'Organisation internationale du travail au Gouvernement en janvier 2021, affirmant qu'une interdiction générale d'affiliation à l'ICTU était une violation des droits de l'homme.

La Commission prend note de la conclusion du Comité en 2020 selon laquelle les organisations représentatives des militaires sont en mesure de participer de manière significative aux discussions nationales sur les salaires, conformément à l'article 6§2 de la Charte, en raison de l'inclusion de facto de PDFORRA dans les négociations salariales de la fonction publique, aux côtés des syndicats du secteur public, des syndicats non affiliés à ICTU et des organes représentatifs.

4. Commentaires fournis par l'Organisation européenne des associations et syndicats militaires (EUROMIL), au nom de PDFORRA,

EUROMIL, au nom de PDFORRA, dans une soumission enregistrée le 27 mai 2021, fournit des commentaires sur le suivi par le Gouvernement de la décision du Comité.

PDFORRA est en désaccord avec les conclusions 2020 sur l'article 6§2, car il indique que PDFORRA a été effectivement exclu des dernières négociations salariales nationales qui se sont tenues en décembre 2020. Aucun membre des groupes non affiliés n'est représenté dans les mécanismes de conformité intégrés dans l'accord récemment proposé. Plusieurs mois après la finalisation de l'accord récemment proposé, le PDFORRA et ses membres n'ont aucune clarté quant au quantum à appliquer au secteur de la défense dans le cadre des prix convenus entre le Comité des services publics de l'ICTU et le ministère des Dépenses publiques et de la Réforme.

Au cours de l'année écoulée, un nouveau ministre de la Défense a été nommé et il a mis en place une nouvelle commission sur l'avenir de la défense, qui a pour mission d'étudier les systèmes de rémunération. Le Programme pour le Gouvernement (PfG) prévoit la création d'un organe de révision des salaires, dont il semble faire largement la promotion. Cet organe proposé est, comme le souligne le programme, censé être établi pour traiter les questions de rémunération des membres des forces de défense tout en adhérant à la politique salariale du secteur public. PDFORRA considère que cela contreviendra entièrement à l'article 6§2 et placera ses membres dans une position plus périlleuse en termes de négociation collective. De plus, cet organisme semble, d'après les observations faites, être calqué sur le modèle britannique, qui a été établi avant l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'UE et qui ne permettait pas la représentation du personnel des forces armées.

Suite à la déclaration publique de ce qui précède, PDFORRA n'a eu d'autre choix que d'engager une action en justice par le biais de son système national.

5. Évaluation du suivi

En ce qui concerne l'article 5 de la Charte, seul aspect restant de la réclamation à évaluer dans le cadre de cette procédure de suivi, le Comité note que l'Irlande n'a pas supprimé l'interdiction totale faite aux associations représentatives des militaires de s'affilier à des organisations nationales de salariés. Aucune information n'a été fournie par le Gouvernement. Par conséquent, le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 5 de la Charte.

ITALIE

4^e évaluation du suivi : Centre européen des droits des Roms (ERRC) c. Italie, Réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, Résolution ResChS(2006)4

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Dans sa décision, le Comité a constaté les violations suivantes :

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1 en raison des conditions de vie inadéquates dans les camps ou établissements similaires pour les Roms qui choisissent de suivre un mode de vie itinérant ou qui y sont contraints (§12 de la décision). En particulier, le Comité a constaté que l'Italie n'a pas démontré qu'elle avait pris des mesures adéquates pour s'assurer que les Roms se voient offrir des logements en quantité et qualité suffisantes pour répondre à leurs besoins particuliers et qu'elle s'est assurée ou a pris des mesures pour s'assurer que les autorités locales assument leurs responsabilités dans ce domaine (§37 de la décision).

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2 au motif que l'Italie n'avait pas établi que les procédures d'expulsion des Roms étaient adéquates et n'avait pas fourni de preuves crédibles pour réfuter les allégations selon lesquelles les Roms avaient subi une force injustifiée lors de ces expulsions. En ce qui concerne l'adéquation des procédures d'expulsion, le Comité a rappelé que les expulsions doivent être justifiées, effectuées dans des conditions qui respectent la dignité des personnes concernées, et qu'un logement alternatif doit être disponible. En outre, les procédures d'expulsion doivent être établies par la loi, qui doit également préciser les moments où elles ne peuvent pas être exécutées (par exemple, la nuit ou en hiver), prévoir des recours juridiques et offrir une aide judiciaire à ceux qui en ont besoin pour demander réparation auprès des tribunaux, et prévoir une indemnisation pour les expulsions illégales (§41 de la décision).

C. Violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1 et 31§3 de la Charte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1 et 31§3 en raison du manque de logements permanents de qualité acceptable pour répondre aux besoins des Roms souhaitant s'installer. Le Comité a constaté en particulier que l'Italie n'avait fourni aucune information montrant que le droit d'accès au logement social est effectif dans la pratique ou que les critères régissant l'accès au logement social ne sont pas discriminatoires. Le Comité a rappelé à cet égard que le principe de non-discrimination énoncé à l'article E inclut également la discrimination indirecte et a considéré que le fait de ne pas prendre en considération la situation différente des Roms ou de ne pas introduire de mesures visant spécifiquement à améliorer leurs conditions de logement, y compris la possibilité d'un accès effectif au logement social, signifiait que l'Italie était en violation de la Charte (§46 de la décision).

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1 de la Charte

Dans son rapport, enregistré le 4 mars 2021, le Gouvernement met à jour et complète les informations fournies précédemment concernant la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, Sinti et Camminanti (RSC) pour 2012-2020 et fait référence aux autres initiatives prises par le Bureau national contre la discrimination raciale (UNAR), dans le cadre du Programme opérationnel national (NOP) Inclusion 2014-2020 financé par le Fonds social européen.

Le rapport explique que pendant la crise d'urgence provoquée par la pandémie de covid-19, les RSC ont représenté un groupe particulièrement fragile, notamment dans certains camps

caractérisés par un surpeuplement particulier et des conditions sanitaires hygiéniques précaires, dans lesquels certaines difficultés de distribution de biens essentiels ont été enregistrées. Selon le rapport, pendant la période d'urgence, les conditions de logement inadéquates ont rendu encore plus difficiles les processus ordinaires de continuation et d'intégration déjà entamés. La propagation de la covid-19 et les réglementations restrictives nécessaires qui en découlent ont aggravé certains problèmes liés à la survie des personnes vivant dans des camps ou des installations similaires qui touchent les groupes les plus marginalisés.

Pour ces raisons, le projet public Plans d'Action Locale (PAL) promu par l'UNAR visant à réaliser des « interventions de premier plan pour la création de groupes de travail et de réseaux d'acteurs impliqués de différentes manières avec la communauté RSC afin d'encourager la participation des Roms à la vie sociale, économique et civique » est devenu actif dans 8 villes métropolitaines : Milan, Rome, Bari, Naples, Catane, Messine, Gênes et Cagliari. Le projet est réalisé en pleine coordination avec les municipalités concernées, les associations présentes sur les territoires et en synergie avec d'autres actions déjà mises en œuvre par l'UNAR. Pour faire face à la situation d'urgence, en plus des activités centrales incluses dans le projet PAL, une série d'interventions à bas seuil ont été encouragées et réalisées en distribuant des produits de première nécessité (eau potable, nourriture, etc.), des dispositifs médicaux et en fournissant des interventions d'information, de sensibilisation et de soutien pour garantir l'accès des sujets vulnérables aux mesures ordinaires et extraordinaires, activées au niveau national par les municipalités et les régions.

Selon le rapport, dans le cadre de l'enquête statistique visant à surveiller la transition des communautés RSC des campements vers d'autres formes de logement, des tableaux pour cartographier les situations les plus vulnérables concernant les familles Roms et Sinti et les familles vivant dans des conditions d'extrême marginalisation (familles vivant dans des campements non-autorisés par exemple) ainsi que des cartes des familles ayant besoin de nourriture, d'aides éducatives, de produits pour les enfants ont été créés (Milan). En outre, l'UNAR, en collaboration avec l'Institut national de la statistique, a adopté une enquête concernant les personnes appartenant à des communautés RSC qui ont abandonné les soi-disant « camps » pour se diriger vers d'autres formes de logement. De 2012 à 2020, 96 projets de logement visant à la transition vers des lieux de vie standard ont été lancés dans 42 villes.

Le rapport explique également que l'UNAR, par le biais de son propre projet confié à l'Institut de recherche sur la population et les politiques sociales, a créé un plan d'évaluation de la stratégie nationale du RSC 2012-2020 et de nombreuses initiatives et actions concrètes ont été identifiées. Selon le rapport, malgré les difficultés rencontrées, des efforts sont constamment déployés à différents niveaux pour agir efficacement et adopter différentes mesures et solutions. À cet égard, le rapport fournit des informations mises à jour sur des exemples précédemment signalés de bonnes pratiques développées au niveau local, concernant les mesures prises pour faciliter le transfert des familles des camps vers les unités de logement. Ces bonnes pratiques comprennent, sans s'y limiter, l'adoption d'un projet de construction d'un centre d'accueil (Campanie), la promotion de logements auto-financés et d'autres solutions de logement alternatives (Émilie-Romagne), l'autorisation pour les communautés RSC d'acheter des terres agricoles appartenant aux municipalités et d'installer des maisons mobiles (Frioul-Vénétie-Julienne), soutien financier aux familles pour la location d'un appartement (Latium) ou leur hébergement dans des logements alternatifs suite au démantèlement des camps (Piémont), octroi de logements sociaux (Toscane), ou l'activation de projets d'inclusion de logements ou d'alternatives aux camps (caravane, camping-car) (Sardaigne) etc.

En outre, le rapport fait référence à plusieurs bonnes pratiques dans différentes régions et municipalités, afin de promouvoir la scolarisation des mineurs et de favoriser l'intégration des communautés RSC. Certaines municipalités ont planifié des interventions des services locaux pour éviter l'abandon scolaire des élèves RSC et des cours de santé et d'éducation ont été prévus pour chaque famille (municipalité de Budrio) ; des initiatives ont été prises par certaines

municipalités du Frioul-Vénétie-Julienne pour lutter contre l'abandon scolaire précoce (par le biais de médiateurs culturels, d'activités après l'école, etc.) ; des bus scolaires, des services d'assistance sociale, sportive et culturelle ont été mis à disposition (Sardaigne) ; dans certaines municipalités, des initiatives sont en cours pour fournir aux personnes âgées ou handicapées une formation professionnelle pour exercer une activité professionnelle (Castelfranco Veneto).

Le rapport fait référence à un certain nombre de lois, de projets et d'accords régionaux, de résolutions régionales et de mémorandums signés au niveau municipal sur la base desquels les mesures susmentionnées ont été prises afin de mettre en œuvre les stratégies nationales d'intégration et d'inclusion sociale des RSC.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2 de la Charte

Le rapport fait tout d'abord référence aux circulaires du 1^{er} septembre et du 15 juillet 2019 qui ont été mentionnées dans le rapport précédent et qui ont défini certaines lignes directrices à suivre lors de la réalisation d'expulsions. En complément des informations présentées dans le rapport précédent, le rapport explique que les lignes directrices contenues dans ces circulaires, bien que ne se référant pas exclusivement aux interventions contre le RSC, doivent être strictement respectées sous le contrôle du ministère de l'Intérieur. Le rapport précise qu'en vertu de ces directives, les opérations d'expulsion doivent être fondées sur un principe fondamental qui exige le plus grand respect des personnes en situation de fragilité et la protection des familles en situation de difficulté économique et sociale. Par conséquent, les expulsions d'établissements RSC par les administrations locales, qui peuvent être obligatoires pour des raisons justifiées, doivent avoir lieu dans le respect des droits de l'Homme et du principe de non-discrimination.

Le rapport informe que les lignes directrices de l'UNAR pour les autorités locales concernant les procédures d'expulsion des camps, qui ont été mentionnées dans le rapport précédent, n'ont pas encore été formellement adoptées. Cependant, une réunion plénière de consultation a été lancée en novembre 2019 et des contributions sur les questions critiques et les propositions qui peuvent inspirer l'élaboration de lignes directrices dans le cadre de la stratégie post-2020, ont été obtenues de 15 parties prenantes non-institutionnelles. Ces parties prenantes font toutes partie de la plateforme nationale RSC dont l'objectif est la promotion et l'établissement de réseaux concernant les communautés RSC.

Le rapport fait référence à des propositions de projets, élaborées et suivies par l'UNAR, afin de surmonter le problème des établissements RSC en tant que lieux d'isolement et de détérioration physique et sociale. Dans ce cadre, les Plans d'action locaux, dont certains ont déjà été activés ou approuvés par des résolutions dans huit municipalités métropolitaines, prévoient le développement de méthodologies et d'interventions sur le logement, ce qui inclut la question de la relocalisation des communautés vivant dans des contextes de logement précaire ou défavorisé. En outre, en 2018, l'UNAR a lancé un projet de deux ans (actuellement en cours) visant à réaliser une enquête qualitative et quantitative concernant les modalités par lesquelles les personnes appartenant aux communautés RSC ont abandonné les campements et se sont transférées vers d'autres formes de vie moderne. En outre, l'enquête, qui est actuellement en cours de préparation par l'Institut national des statistiques, fournira des données aux administrations locales sur les transitions en matière de logement (des campements aux maisons ordinaires).

Le rapport souligne qu'aucune donnée n'est actuellement disponible concernant spécifiquement le nombre d'expulsions forcées. Il indique toutefois qu'un suivi constant est assuré au niveau local, tant via la presse et les réseaux sociaux que par les réunions constantes de la Plateforme nationale du RSC. Une liste des opérations réalisées le plus récemment et de celles à réaliser est jointe au rapport.

C. Violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1 et 31§3 de la Charte

Les politiques de logement prises en faveur des RSC sont décrites dans le rapport en relation avec les informations susmentionnées concernant la Stratégie nationale pour l'inclusion des RSC pour 2012-2020 (voir ci-dessus). Le rapport mentionne des exemples de régions (Frioul-Vénétie-Julienne, Ligurie, Lombardie, Marches, Piémont, Sardaigne, Toscane) où des logements sociaux ont été attribués à des familles RSC ou où des projets sont en cours à cet effet.

Le rapport fournit également des détails concernant les activités de coordination de l'UNAR avec les administrations locales sur la question du logement des RSC. Considérant que les campements RSC sont des lieux d'isolement et de dégradation physique et relationnelle, l'UNAR a lancé divers projets et suivi les initiatives, toujours en cours, visant à encourager l'avancement vers des méthodes de « logement non-mono-ethnique ». Selon le rapport, ces actions et initiatives ont été adoptées sur la base d'un dialogue entre les différents acteurs sociaux impliqués dans le problème et avec la participation des communautés de la RSC. À cet égard, le rapport mentionne une série de réunions organisées avec la participation des administrations centrales et des principales villes métropolitaines italiennes afin de donner un nouvel élan aux politiques locales en matière de logement dans les grandes zones urbaines. Le rapport souligne également que les Plans d'Action Régionaux (P.A.R.), lancés par l'UNAR en 2020, visent à une plus grande coordination entre les niveaux central et local et à fournir aux régions un soutien technique direct et un accès plus efficace aux ressources financières ainsi qu'une meilleure coordination opérationnelle régionale des interventions d'inclusion sociale et économique au profit des communautés RSC.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1 de la Charte

Le Comité renvoie à ses constats précédents (Constats 2015, 2018 et 2020), ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31§1 (Conclusions 2019), dans laquelle il a considéré que la situation en Italie n'était pas conforme à la Charte en raison des conditions de vie inadéquates des Roms et des Sintis dans les camps et établissements similaires. Elle a demandé des informations sur l'impact pratique de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'inclusion des RSC pour 2012-2020 en matière de logement, et sur les autres mesures prévues pour améliorer la situation.

Le Comité prend note des informations détaillées fournies dans le rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'inclusion des communautés RSC 2012-2020 (voir également les constats précédents de 2015, 2018 et 2020) et en particulier des exemples fournis concernant les mesures prises par certaines municipalités et régions et celles encore en cours. Elle note avec intérêt que des progrès sont réalisés au niveau local dans la recherche de solutions de logement mais constate que, d'une part, il n'existe pas d'approche nationale cohérente et coordonnée en matière d'inclusion et que, d'autre part, dans la pratique, la ségrégation des communautés RSC n'a pas encore été surmontée.

Le Comité note à cet égard que les conclusions de l'ECRI pour 2019 ont réitéré que, bien que dans la pratique les pouvoirs du Bureau national contre la discrimination (UNAR) aient été considérablement élargis (avec l'extension de la protection contre presque toutes les formes de discrimination), l'absence d'un cadre législatif clair a un impact sur l'efficacité de l'action de l'UNAR. Selon les conclusions de l'ECRI, l'UNAR n'est toujours pas en mesure d'intenter une action en justice et sa structure est toujours sous la responsabilité du Département pour l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres. Par conséquent, selon l'ECRI, cet organe ne respecte pas le principe de l'indépendance des organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.

Le Comité rappelle également que, selon le rapport national 2020 publié par le Réseau européen pour l'égalité des droits (European Equality Law Network), « *en Italie, il existe des tendances et des modèles de ségrégation et de discrimination en matière de logement à l'encontre des Roms. Les administrations publiques dépensent d'énormes sommes d'argent*

pour les camps de Roms sans apporter d'améliorations significatives aux conditions de vie de la communauté rom. Au contraire, les camps contribuent à leur ségrégation. La ségrégation des Roms par leur placement dans des « camps », ainsi que les politiques sévères actuellement mises en œuvre à l'encontre des campements roms, font l'objet d'un débat croissant. Cependant, il n'y a pas encore eu de tentative significative de placer l'existence des camps eux-mêmes dans le cadre de la législation anti-discrimination, à l'exception d'une affaire portée devant la Cour de Rome concernant un grand campement à la périphérie de la ville ».

Le Comité considère toujours qu'en dépit des efforts réels déployés aux niveaux municipal et régional, les interventions réalisées ont surtout un caractère « expérimental » ou « d'urgence » et n'ont pas réussi jusqu'à présent à apporter une solution à long terme à la ségrégation des RSC fondée sur une approche nationale coordonnée.

À la lumière de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations mises à jour sur les questions soulevées dans les conclusions 2019 et dans le présent et précédents constats et, dans l'intervalle, conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2 de la Charte

Le Comité se réfère à ses constats précédents (Constats 2015, 2018 et 2020), ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31§2, dans laquelle il a noté que d'autres organes et acteurs internationaux continuaient de signaler des cas d'expulsion forcée de RSC (voir pour plus de détails Conclusions 2019 sur l'article 31§2). Il rappelle à cet égard que le 4 juillet 2019, il a déclaré recevable une nouvelle réclamation (Amnesty International c. Italie, réclamation n° 178/2019) concernant notamment des allégations d'expulsions forcées de RSC et a décidé que l'Italie devait immédiatement adopter toutes les mesures possibles pour éliminer le risque de préjudice grave et irréparable auquel étaient exposées les personnes expulsées et concernées par cette réclamation, en particulier : veiller à ce que les personnes expulsées ne se retrouvent pas sans abri et veiller à ce que les expulsions n'aient pas pour conséquence que les personnes concernées sont soumises à des conditions de vie inacceptables.

Dans ses précédents constats, le Comité a noté, à partir du rapport annuel (2019) publié par l'Associazione 21 Luglio, une ONG opérant sur la question des RSC en Italie, que le nombre d'expulsions forcées de campements de RSC est passé de 250 en 2016 à 145 en 2019 et qu'au moins dans certains cas, ces expulsions auraient été menées sans respecter les droits et la dignité des personnes concernées et sans proposer de logement alternatif. En outre, le Centre européen des droits des Roms a publié en mai 2021 un recensement des expulsions forcées de Roms en Italie couvrant la période de janvier 2017 à mars 2021. Ce recensement montre que les autorités ont procédé à au moins 187 expulsions touchant 3,156 personnes qui ont été, selon le recensement, dans la plupart des cas, mises à la rue ou placées dans des solutions de logement instables. Selon Amnesty International, en mars 2020, le Gouvernement a suspendu les expulsions et a ensuite prolongé cette mesure jusqu'à la fin de l'année. Cependant, en août 2020, les autorités locales ont expulsé de force le campement rom de Foro Italico, à Rome. Selon Amnesty International, à la suite de ces expulsions, de nombreuses familles se sont retrouvées sans abri et de nombreux sans-abri à travers le pays n'ont pas pu accéder à un hébergement sûr pendant le confinement.

Comme dans ses précédents constats, le Comité réitère qu'il ne ressort pas clairement du rapport si, en droit et en pratique, les exigences de la Charte sont respectées. En particulier, le rapport ne précise pas quelles restrictions s'appliquent aux expulsions, quels sont les recours et l'aide judiciaire disponibles pour les prévenir et les contester et si des logements de remplacement sont fournis aux personnes expulsées. Le rapport n'explique pas non plus comment ces lignes directrices ont été appliquées lors des expulsions des campements de la RSC, combien de personnes ont été concernées par ces expulsions et quelles mesures ont été prises pour garantir l'efficacité des enquêtes et des sanctions en cas de violence injustifiée. En ce qui concerne le manque de données actuellement disponibles concernant

spécifiquement le nombre d'expulsions forcées, le Comité rappelle que lorsqu'il est généralement reconnu qu'un groupe particulier fait ou pourrait faire l'objet d'une discrimination, les autorités de l'Etat ont la responsabilité de collecter des données sur l'étendue du problème (§23 de la décision).

Le Comité réitère donc sa demande de clarification de ces points dans le prochain rapport.

Entre-temps, le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

C. Violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1 et 31§3 de la Charte

Le Comité se réfère à ses constats précédents (Constats 2015, 2018 et 2020) ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31§3, dans laquelle il a estimé qu'il n'avait pas été établi que des ressources suffisantes avaient été investies dans tout le pays pour améliorer l'accès des RSC aux logements sociaux sans discrimination dans la pratique (voir Conclusions 2019) et a demandé des informations mises à jour sur les mesures prises dans tout le pays en ce qui concerne l'accès des RSC aux logements sociaux.

Le Comité prend note avec intérêt du nombre croissant de municipalités où les familles RSC ont pu accéder à un logement social et des diverses activités de coordination menées par l'UNAR, telles que l'organisation de réunions inclusives de l'administration centrale et des villes métropolitaines et des plans d'action régionaux afin de développer des politiques locales en matière de logement. Elle demande que le prochain rapport fournisse des informations supplémentaires et des mises à jour sur l'accès des familles RSC aux allocations de logement et au logement social et sur les résultats concrets des initiatives, projets et activités de coordination menés par l'UNAR à cet égard.

A la lumière des informations disponibles et de ses constats ci-dessus (violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1 de la Charte) relatifs à la persistance de la ségrégation en matière de logements, le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte.

4^e évaluation du suivi : Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010 Résolution CM/ResChS(2010)8

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1

Le Comité a conclu à une violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1 en raison des conditions de vie inadéquates des Roms et des Sintis dans les camps ou établissements similaires en Italie. En particulier, le Comité a constaté que les conditions de vie des Roms et des Sintis dans les camps s'étaient aggravées à la suite de l'adoption de certaines « mesures de sécurité » entre 2006 et 2009 qui, d'une part, visaient directement ces groupes vulnérables et, d'autre part, n'étaient pas accompagnées de mesures adéquates pour tenir dûment et positivement compte des différences propres à la population concernée, conduisant ainsi à une stigmatisation, ce qui équivaut à un traitement discriminatoire (§58 de la décision).

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2

Le Comité a conclu à une violation aggravée de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2 en raison de la pratique continue d'expulsion des Roms et des Sintis sans respecter la dignité des personnes concernées et sans que leur soient proposées de solutions de logement, avec le facteur aggravant que ces expulsions ont impliqué l'utilisation d'une force injustifiée envers les Roms, y compris par la police, sans conduire à des enquêtes systématiques et à des sanctions pour les auteurs et sans aucune action concertée du Gouvernement pour contrer la stigmatisation. Le Comité a constaté, d'une part, que les mesures prises par les autorités violaient les droits de l'homme en ciblant et en affectant spécifiquement les groupes vulnérables et, d'autre part, que les autorités publiques non seulement étaient passives et ne prenaient pas de mesures appropriées contre les auteurs de ces violations, mais qu'elles contribuaient à cette violence (§§73-79 de la décision).

C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§3

Le Comité a conclu à une violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§3 en raison du manque d'accès effectif au logement social et de la ségrégation des Roms et des Sintis dans les camps qui en résulte. En particulier, le Comité a estimé qu'en dépit de la répartition complexe des compétences entre le niveau national et les régions, la responsabilité ultime de la mise en œuvre des politiques, impliquant au minimum la surveillance et la régulation des interventions locales, incombait à l'État (§§86-91 de la décision).

D. Violation de l'article E pris en combinaison avec l'article 30

Le Comité a conclu à une violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30 en raison de la situation de pauvreté et d'exclusion sociale des Roms et des Sintis, notamment en raison de leurs conditions de logement médiocres et des restrictions discriminatoires à l'exercice de leurs droits civils et politiques.

En particulier, le Comité a constaté que l'Italie n'avait pas adopté d'approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement et pour prévenir ou éradiquer la situation de pauvreté qui touche surtout les Roms et les Sintis qui ont été expulsés et se sont retrouvés sans abri sans aucune assistance sociale de la part des autorités italiennes et sans accès adéquat aux infrastructures ou aux services publics. En outre, le Comité a observé que la ségrégation et la pauvreté qui touchent la plupart des Roms et des Sintis en Italie (en particulier ceux qui vivent dans les camps) sont liées à une marginalisation civile due à l'incapacité des autorités à remédier à l'absence de documents d'identité des Roms et des Sintis, ce qui implique une restriction discriminatoire de leur accès à la résidence et à la

citoyenneté et, par conséquent, à la participation aux processus décisionnels (§§98-110 de la décision).

E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

Le Comité a conclu à une violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 au motif que, d'une part, les familles Roms et Sintis n'avaient pas accès à un logement adéquat et que, d'autre part, elles n'étaient pas protégées contre les ingérences indues dans la vie familiale.

F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§1

Le Comité a conclu à une violation aggravée de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§1 en raison de l'utilisation d'une rhétorique ou d'un discours politique xénophobe à l'encontre des Roms et des Sintis, indirectement autorisé ou émanant directement des autorités italiennes (§§136-140 de la décision).

G. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§4 c)

Le Comité a conclu à une violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§4 c) en raison de la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31. Le Comité a estimé à cet égard que les lacunes liées aux conditions de logement des Roms et des Sintis en général constituaient également une violation spécifique des droits des travailleurs migrants Roms et Sintis d'autres Etats parties à la Charte, qui se trouvent dans une situation légale et ne devraient donc pas être discriminés dans leur accès au logement public et privé ou aux aides au logement (§§145-147 de la décision).

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1

Dans son rapport, enregistré le 4 mars 2021, le Gouvernement met à jour et complète les informations fournies précédemment concernant la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms, Sinti et Camminanti (RSC) pour 2012-2020 et fait référence aux autres initiatives prises par le Bureau national contre la discrimination raciale (UNAR), dans le cadre du Programme opérationnel national (NOP) Inclusion 2014-2020 financé par le Fonds social européen.

Le rapport explique que pendant la crise d'urgence provoquée par la pandémie de covid-19, les RSC ont représenté un groupe particulièrement fragile, notamment dans certains camps caractérisés par un surpeuplement particulier et des conditions sanitaires hygiéniques précaires, dans lesquels des difficultés de distribution de biens essentiels ont été enregistrées. Selon le rapport, pendant la période d'urgence, les conditions de logement inadéquates ont rendu encore plus difficiles les processus ordinaires de continuation et d'intégration déjà entamés. La propagation de la covid-19 et les réglementations restrictives nécessaires qui en découlent ont aggravé certains problèmes liés à la survie des personnes vivant dans des camps ou des installations similaires qui touchent les groupes les plus marginalisés.

Pour ces raisons, le projet public Plans d'Action Locale (PAL) promu par l'UNAR visant à réaliser des « interventions de premier plan pour la création de groupes de travail et de réseaux d'acteurs impliqués de différentes manières avec la communauté RSC afin d'encourager la participation des Roms à la vie sociale, économique et civique » est devenu actif dans 8 villes métropolitaines : Milan, Rome, Bari, Naples, Catane, Messine, Gênes et Cagliari. Le projet est réalisé en pleine coordination avec les municipalités concernées, les associations présentes sur les territoires et en synergie avec d'autres actions déjà mises en œuvre par l'UNAR. Pour faire face à la situation d'urgence, en plus des activités centrales incluses dans le projet PAL, une série d'interventions à bas seuil ont été encouragées et réalisées en distribuant des produits de première nécessité (eau potable, nourriture, etc.), des dispositifs médicaux et en fournissant des interventions d'information, de sensibilisation et de

soutien pour garantir l'accès des sujets vulnérables aux mesures ordinaires et extraordinaires, activées au niveau national par les municipalités et les régions.

Selon le rapport, dans le cadre de l'enquête statistique visant à surveiller la transition des communautés RSC des campements vers d'autres formes de logement, des tableaux pour cartographier les situations les plus vulnérables concernant les familles Roms et Sinti et les familles vivant dans des conditions d'extrême marginalisation (familles vivant dans des campements non autorisés par exemple) ainsi que des cartes des familles ayant besoin de nourriture, d'aides éducatives, de produits pour les enfants ont été créés (Milan). En outre, l'UNAR, en collaboration avec l'Institut national de la statistique, a adopté une enquête concernant les personnes appartenant à des communautés RSC qui ont abandonné les soi-disant « camps » pour se diriger vers d'autres formes de logement. De 2012 à 2020, 96 projets de logement visant à la transition vers des lieux de vie standard ont été lancés dans 42 villes.

Le rapport explique également que l'UNAR, par le biais de son propre projet confié à l'Institut de recherche sur la population et les politiques sociales, a créé un plan d'évaluation de la stratégie nationale du RSC 2012-2020 et de nombreuses initiatives et actions concrètes ont été identifiées. Selon le rapport, malgré les difficultés rencontrées, des efforts sont constamment déployés à différents niveaux pour agir efficacement et adopter différentes mesures et solutions. À cet égard, le rapport fournit des informations mises à jour sur des exemples précédemment signalés de bonnes pratiques développées au niveau local, concernant les mesures prises pour faciliter le transfert des ménages des camps vers les unités de logement. Ces bonnes pratiques comprennent, sans s'y limiter, l'adoption d'un projet de construction d'un centre d'accueil (Campanie), la promotion de logements autofinancés et d'autres solutions de logement alternatives (Émilie-Romagne), l'autorisation pour les communautés RSC d'acheter des terres agricoles appartenant aux municipalités et d'installer des maisons mobiles (Frioul-Vénétie-Julienne), soutien financier aux familles pour la location d'un appartement (Latium) ou leur hébergement dans des logements alternatifs suite au démantèlement des camps (Piémont), octroi de logements sociaux (Toscane), ou l'activation de projets d'inclusion de logements ou d'alternatives aux camps (caravane, camping-car) (Sardaigne) etc.

En outre, le rapport fait référence à plusieurs bonnes pratiques dans différentes régions et municipalités, afin de promouvoir la scolarisation des mineurs et de favoriser l'intégration des communautés de RSC. Certaines municipalités ont planifié des interventions des services locaux pour éviter l'abandon scolaire des élèves de la RSC et des cours de santé et d'éducation ont été prévus pour chaque famille (municipalité de Budrio); des initiatives ont été prises par certaines municipalités du Frioul-Vénétie-Julienne pour lutter contre l'abandon scolaire précoce (par le biais de médiateurs culturels, d'activités après l'école, etc.); des bus scolaires, des services d'assistance sociale, sportive et culturelle ont été mis à disposition (Sardaigne); dans certaines municipalités, des initiatives sont en cours pour fournir aux personnes âgées ou handicapées une formation professionnelle pour exercer une activité professionnelle (Castelfranco Veneto).

Le rapport fait référence à un certain nombre de lois, de projets et d'accords régionaux, de résolutions régionales et de mémorandums signés au niveau municipal sur la base desquels les mesures susmentionnées ont été prises afin de mettre en œuvre les stratégies nationales d'intégration et d'inclusion sociale des RSC.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2

Le rapport fait tout d'abord référence aux circulaires du 1er septembre et du 15 juillet 2019 qui ont été mentionnées dans le rapport précédent et qui ont défini certaines lignes directrices à suivre lors de la réalisation d'expulsions. En complément des informations présentées dans le précédent rapport, le rapport explique que les lignes directrices contenues dans ces circulaires, bien que ne se référant pas exclusivement aux interventions contre le RSC, doivent être strictement respectées sous le contrôle du ministère de l'Intérieur. Le rapport

précise qu'en vertu de ces directives, les opérations d'expulsion doivent être fondées sur un principe fondamental qui exige le plus grand respect des personnes en situation de fragilité et la protection des familles en situation de difficulté économique et sociale. Par conséquent, les expulsions d'établissements RSC par les administrations locales, qui peuvent être obligatoires pour des raisons justifiées, doivent avoir lieu dans le respect des droits de l'homme et du principe de non-discrimination.

Le rapport informe que les lignes directrices de l'UNAR pour les autorités locales concernant les procédures d'expulsion des camps, qui ont été mentionnées dans le rapport précédent, n'ont pas encore été formellement adoptées. Cependant, une réunion plénière de consultation a été lancée en novembre 2019 et des contributions sur les questions critiques et les propositions qui peuvent inspirer l'élaboration de lignes directrices dans le cadre de la stratégie post-2020, ont été obtenues de 15 parties prenantes non institutionnelles. Ces parties prenantes font toutes partie de la plateforme nationale RSC dont l'objectif est la promotion et l'établissement de réseaux concernant les communautés RSC.

Le rapport fait référence à des propositions de projets, élaborées et suivies par l'UNAR, afin de surmonter le problème des établissements RSC en tant que lieux d'isolement et de détérioration physique et sociale. Dans ce cadre, les Plans d'action locaux, dont certains ont déjà été activés ou approuvés par des résolutions dans huit municipalités métropolitaines, prévoient le développement de méthodologies et d'interventions sur le logement, ce qui inclut la question de la relocalisation des communautés vivant dans des contextes de logement précaire ou défavorisé. En outre, en 2018, l'UNAR a lancé un projet de deux ans (actuellement en cours) visant à réaliser une enquête qualitative et quantitative concernant les modalités par lesquelles les personnes appartenant aux communautés RSC ont abandonné les campements et se sont transférées vers d'autres formes de vie moderne. En outre, l'enquête, qui est actuellement en cours de préparation par l'Institut national des statistiques, fournira des données aux administrations locales sur les transitions en matière de logement (des campements aux maisons ordinaires).

Le rapport souligne qu'aucune donnée n'est actuellement disponible concernant spécifiquement le nombre d'expulsions forcées. Il indique toutefois qu'un suivi constant est assuré au niveau local, tant via la presse et les réseaux sociaux que par les réunions constantes de la Plateforme nationale du RSC. Une liste des opérations réalisées le plus récemment et de celles à réaliser est jointe au rapport.

C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§3

Les politiques de logement prises en faveur des RSC sont décrites dans le rapport en relation avec les informations susmentionnées concernant la Stratégie nationale pour l'inclusion des RSC pour 2012-2020 (voir ci-dessus). Le rapport mentionne des exemples de régions (Frioul-Vénétie-Julienne, Ligurie, Lombardie, Marches, Piémont, Sardaigne, Toscane) où des logements sociaux ont été attribués à des ménages RSC ou où des projets sont en cours à cet effet.

Le rapport fournit également des détails concernant les activités de coordination de l'UNAR avec les administrations locales sur la question du logement des RSC. Considérant que les établissements RSC sont des lieux d'isolement et de dégradation physique et relationnelle, l'UNAR a lancé divers projets et suivi les initiatives, toujours en cours, visant à encourager l'avancement vers des méthodes de « logement non-mono-ethnique ». Selon le rapport, ces actions et initiatives ont été adoptées sur la base d'un dialogue entre les différents acteurs sociaux impliqués dans le problème et avec la participation des communautés de la RSC. À cet égard, le rapport mentionne une série de réunions organisées avec la participation des administrations centrales et des principales villes métropolitaines italiennes afin de donner un nouvel élan aux politiques locales en matière de logement dans les grandes zones urbaines. Le rapport souligne également que les Plans d'Action Régionaux (P.A.R.), lancés par l'UNAR en 2020, visent à une plus grande coordination entre les niveaux central et local et à fournir

aux régions un soutien technique direct et un accès plus efficace aux ressources financières ainsi qu'une meilleure coordination opérationnelle régionale des interventions d'inclusion sociale et économique au profit des communautés RSC.

D. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30

En ce qui concerne le logement, le Gouvernement renvoie aux informations fournies ci-dessus en relation avec l'article E pris en conjonction avec l'article 31 de la Charte (notamment en ce qui concerne la Stratégie nationale pour l'inclusion des RSC pour 2012-2020, les Plans d'action régionaux et locaux, le NOP Inclusion 2014-2020).

En ce qui concerne les autres aspects de l'inclusion sociale des RSC et leur participation au processus décisionnel, le rapport indique que le projet PAL « Diriger les interventions pour la création de groupes de travail et de réseaux d'acteurs impliqués de différentes manières avec la communauté RSC, afin d'encourager la participation des Roms à la politique sociale, économique et civique », ainsi qu'assurer le soutien nécessaire dans les établissements RSC, a continué au cours de 2019-2020, de fournir un important soutien technique aux administrations impliquées (8 villes métropolitaines de Milan, Rome, Bari, Naples, Catane, Messine, Gênes et Cagliari), afin de promouvoir l'inclusion des communautés RSC, la participation des Roms à la vie sociale, politique, économique et civique et de promouvoir des modèles et des lignes directrices pour les Plans d'action locaux et les réseaux sectoriels locaux.

Selon le rapport, les groupes de travail locaux mis en place sur leurs territoires respectifs ont atteint le double objectif d'assurer une mise en œuvre synergique et homogène de la Stratégie au niveau territorial et de mener une action d'information, de sensibilisation et de suivi concernant les objectifs envisagés dans les différents domaines de référence (Régions, Provinces, Communes). Le rapport mentionne également que les activités du projet ont été présentées lors d'une réunion, qui s'est tenue le 13 février 2019 à Rome, afin de donner une première impression des différentes réalités territoriales impliquées dans le projet et liées aux caractéristiques de la population Rom et Sinti et une recherche-action qui a recueilli des données quantitatives et qualitatives sur les besoins exprimés, sur les parties prenantes, sur les outils politiques et sur les premiers résultats des actions.

Le rapport explique qu'actuellement, les groupes de travail de Messine, Bari, Cagliari, Milan, Catane et Naples établis avec l'approbation des municipalités, effectuent la coordination des interventions pour les communautés RSC. Au cours de l'année 2020, 9 réunions en présentiel et 7 réunions en ligne ont été organisées au sein des groupes de travail, avec la participation globale de 177 acteurs locaux.

Le rapport fait également référence aux informations fournies précédemment (Constat 2020) concernant la mise en place par la Plateforme nationale des RSC suite à une manifestation d'intérêt avec l'admission de 79 associations de tout le territoire national. La Plateforme constitue un outil opérationnel de dialogue entre les représentants des RSC, les associations sectorielles et les administrations publiques centrales et locales impliquées dans la Stratégie nationale susmentionnée. Parmi ses objectifs figure la promotion et la mise en place de réseaux et du Forum des communautés de la RSC qui constitue un noyau central de la Plateforme.

Le Forum est composé de 25 ONG qui se sont auto-déclarées comme étant principalement composées de personnes RSC et pour exprimer une position commune sur certaines questions pertinentes à soulever auprès des institutions compétentes, notamment les questions de logement et les défis liés aux campements roms. La Plateforme et le Forum ont tenu 14 réunions depuis 2017 afin de discuter de situations spécifiques et de questions critiques au niveau national et local, y compris la question des expulsions et les alternatives de logement nécessaires pour les personnes vivant dans les campements.

En outre, les activités entamées par la Plateforme nationale du RSC en tant qu'outil opérationnel de dialogue avec le RSC et les associations sectorielles et les administrations publiques centrales et locales impliquées dans la Stratégie nationale, se poursuivent. Comme mentionné ci-dessus, les contributions reçues des parties prenantes non institutionnelles lors d'une réunion plénière de consultation tenue en novembre 2019, fournissent des indications spécifiques sur le logement et les expulsions qui serviront d'inspiration pour le développement de la Stratégie post-2020.

E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

En ce qui concerne le logement, le Gouvernement renvoie aux informations fournies ci-dessus en relation avec l'article E lu en combinaison avec l'article 31 de la Charte.

F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§1

Le rapport se limite à indiquer qu'une partie importante des actions menées au niveau national par l'UNAR concerne la collecte et la gestion des plaintes pour discrimination, réalisées, plus spécifiquement, par son « Centre de contact » qui est le point de contact mis en place pour signaler les crimes de haine, fournir un soutien et une assistance juridique aux victimes - et un Observatoire des médias et de l'Internet, pour former les jeunes Roms et surveiller, supprimer ou signaler les discours de haine.

G. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§4 c)

En ce qui concerne le logement, le Gouvernement renvoie aux informations fournies ci-dessus en relation avec l'article E lu en combinaison avec l'article 31 de la Charte.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1

Le Comité renvoie à ses constats précédents (Constats 2015, 2018 et 2020), ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31§1 (Conclusions 2019), dans laquelle il a soutenu que la situation en Italie n'était pas conforme à la Charte en raison des conditions de vie inadéquates des Roms et des Sintis dans les camps et établissements similaires. Il a demandé des informations sur l'impact pratique de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'inclusion des RSC pour 2012-2020 en matière de logement, et sur les autres mesures prévues pour améliorer la situation.

Le Comité prend note des informations détaillées fournies dans le rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'inclusion des communautés RSC 2012-2020 (voir également les constats précédents de 2015, 2018 et 2020) et en particulier des exemples fournis concernant les mesures prises par certaines municipalités et régions et celles encore en cours. Il note avec intérêt que des progrès sont réalisés au niveau local dans la recherche de solutions de logement mais constate que, d'une part, il n'existe pas d'approche nationale cohérente et coordonnée en matière d'inclusion et que, d'autre part, dans la pratique, la ségrégation des communautés RSC n'a pas encore été surmontée.

Le Comité note à cet égard que les conclusions de l'ECRI de 2019 ont rappelé que, bien que dans la pratique les pouvoirs de l'Office national contre la discrimination (UNAR) aient été considérablement élargis (avec l'extension de la protection contre presque toutes les formes de discrimination), l'absence d'un cadre législatif clair a un impact sur l'efficacité de l'action de l'UNAR. Selon les conclusions de l'ECRI (CRI(2019)24 ECRI), l'UNAR n'est toujours pas en mesure d'intenter une action en justice et sa structure est toujours sous la responsabilité du Département de l'égalité des chances de la présidence du Conseil des ministres. Par conséquent, selon l'ECRI, cet organe ne respecte pas le principe de l'indépendance des organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.

Le Comité rappelle également que, selon le rapport national 2020 publié par le Réseau européen pour l'égalité des droits, « *en Italie, il existe des tendances et des modèles de ségrégation et de discrimination en matière de logement à l'encontre des Roms. Les administrations publiques dépensent d'énormes sommes d'argent pour les camps de Roms sans apporter d'améliorations significatives aux conditions de vie de la communauté Rom. Au contraire, les camps contribuent à leur ségrégation. La ségrégation des Roms par leur placement dans des « camps », ainsi que les politiques sévères actuellement mises en œuvre à l'encontre des campements Roms, font l'objet d'un débat croissant. Cependant, il n'y a pas encore eu de tentative significative de placer l'existence des camps eux-mêmes dans le cadre de la législation anti-discrimination, à l'exception d'une affaire portée devant la Cour de Rome concernant un grand campement à la périphérie de la ville* ». Selon le même rapport, la stratégie nationale adoptée en 2012 « *n'a pas donné de résultats pertinents, en particulier en matière de logement. L'une des raisons en est l'absence d'activité promue par l'UNAR, qui avait été identifiée comme le point focal national* » (...) « *la stratégie nationale fournit des incitations et favorise la coordination sans fixer d'objectifs contraignants à atteindre par les régions. Au niveau national, le Gouvernement pourrait promouvoir une loi fixant un niveau minimum de services, y compris de logement, à fournir, mais aucune loi de ce type n'est à l'ordre du jour d'aucun parti politique* ».

Le Comité considère toujours que, malgré les efforts réels déployés aux niveaux municipal et régional, les interventions réalisées ont surtout un caractère « expérimental » ou « d'urgence » et n'ont pas réussi jusqu'à présent à apporter une solution à long terme à la ségrégation des RSC fondée sur une approche nationale coordonnée.

À la lumière de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les questions soulevées dans les conclusions 2019 et dans les constats actuels et précédents et, dans l'intervalle, conclut que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2

Le Comité se réfère à ses constats précédents (Constats 2015, 2018 et 2020), ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31§2, dans laquelle il a noté que d'autres organes et acteurs internationaux continuaient de signaler des cas d'expulsion forcée de SRC (voir, pour plus de détails, Conclusions 2019 sur l'article 31§2). Elle rappelle à cet égard que, le 4 juillet 2019, elle a déclaré recevable une nouvelle réclamation (*Amnesty International c. Italie*, réclamation n° 178/2019) concernant notamment des allégations d'expulsions forcées de RSC et a décidé que l'Italie devait immédiatement adopter toutes les mesures possibles pour éliminer le risque de préjudice grave et irréparable auquel étaient exposées les personnes expulsées et concernées par cette réclamation, en particulier : veiller à ce que les personnes expulsées ne se retrouvent pas sans abri et veiller à ce que les expulsions n'aient pas pour conséquence que les personnes concernées connaissent des conditions de vie inacceptables.

Dans ses précédents constats, le Comité a noté, à partir du rapport annuel (2019) publié par l'Associazione 21 Luglio, une ONG opérant sur la question des RSC en Italie, que le nombre d'expulsions forcées de campements de RSC est passé de 250 en 2016 à 145 en 2019 et qu'au moins dans certains cas, ces expulsions auraient été menées sans respecter les droits et la dignité des personnes concernées et sans proposer de logement alternatif. En outre, le Centre européen des droits des Roms a publié en mai 2021 un recensement des expulsions forcées de Roms en Italie couvrant la période de janvier 2017 à mars 2021. Ce recensement montre que les autorités ont procédé à au moins 187 expulsions touchant 3,156 personnes qui ont été, selon le recensement, dans la plupart des cas, mises à la rue ou placées dans des solutions de logement instables. Selon Amnesty International, en mars 2020, le Gouvernement a suspendu les expulsions et a ensuite prolongé cette mesure jusqu'à la fin de l'année. Cependant, en août 2020, les autorités locales ont expulsé de force le campement rom de Foro Italico, à Rome. Selon Amnesty International, à la suite de ces expulsions, de

nombreuses familles se sont retrouvées sans abri et de nombreux sans-abri à travers le pays n'ont pas pu accéder à un hébergement sûr pendant le blocage.

Comme dans ses constats précédents, le Comité réitère qu'il ne ressort pas clairement du rapport si, en droit et en pratique, les exigences de la Charte sont respectées. En particulier, le rapport ne précise pas quelles restrictions s'appliquent aux expulsions, quels sont les recours et l'aide juridique disponibles pour les prévenir et les contester et si un logement de remplacement est fourni aux personnes expulsées. En outre, le rapport n'explique pas comment ces lignes directrices ont été appliquées lors des expulsions, combien de personnes ont été concernées par ces expulsions et quelles mesures ont été prises pour garantir l'efficacité des enquêtes et des sanctions en cas de recours à la force injustifié. En ce qui concerne le manque de données actuellement disponibles concernant spécifiquement le nombre d'expulsions forcées, le Comité rappelle que lorsqu'il est généralement reconnu qu'un groupe particulier fait ou pourrait faire l'objet d'une discrimination, les autorités de l'Etat ont la responsabilité de collecter des données sur l'étendue du problème (§23 de la décision).

Le Comité réitère donc sa demande de clarification de ces points dans le prochain rapport.

Entre-temps, le Comité constate que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

C. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§3

Le Comité se réfère à ses constats précédents (Constats 2015, 2018 et 2020) ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 31§3, dans laquelle il a estimé qu'il n'avait pas été établi que des ressources suffisantes avaient été investies dans tout le pays pour améliorer l'accès des RSC aux logements sociaux sans discrimination dans la pratique (voir Conclusions 2019) et a demandé des informations actualisées sur les mesures prises dans tout le pays en ce qui concerne l'accès des RSC aux logements sociaux.

Le Comité prend note avec intérêt du nombre croissant de municipalités où les ménages RSC ont pu accéder à un logement social et des diverses activités de coordination menées par l'UNAR, telles que l'organisation de réunions inclusives de l'administration centrale et des villes métropolitaines et des plans d'action régionaux afin de développer des politiques locales en matière de logement. Elle demande que le prochain rapport fournisse des informations supplémentaires et actualisées sur l'accès des ménages RSC aux allocations de logement et au logement social et sur les résultats concrets des initiatives, projets et activités de coordination menés par l'UNAR à cet égard.

A la lumière des informations disponibles et de ses constats ci-dessus (violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1 de la Charte) relatives à la persistance de la ségrégation dans les logements, le Comité considère que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte.

D. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30

Le Comité se réfère à sa dernière conclusion concernant l'article 30, dans laquelle il a soutenu que l'Italie n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'existait pas d'approche globale et coordonnée adéquate pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (voir Conclusions 2017) ainsi qu'à ses dernières évaluations (2018 et 2020) du suivi de la décision dans la présente réclamation. Il prend note des développements décrits dans le rapport, mais constate que la plupart des mesures mentionnées dans le rapport sont toujours en cours et ne permettent pas de conclure qu'il a été remédié à la situation de marginalisation et d'exclusion sociale des Roms et Sintis. Il demande donc que le prochain rapport continue à fournir des informations actualisées sur les résultats obtenus à cet égard et qu'il précise si et comment les initiatives prises au niveau local sont coordonnées et suivies au niveau national.

Le Comité note également que, selon le rapport national 2021 publié par le Réseau européen pour l'égalité, « *en ce qui concerne la stratégie nationale pour les Roms (...) il y a toujours un*

manque de mise en œuvre effective après son adoption. (...) Une tendance positive sur les politiques de logement concernant les Roms, Sinti et Camminanti a été enregistrée en 2019, avec la réduction des camps dans plusieurs villes. La situation à Rome semble être encore très problématique. En ce qui concerne l'UNAR, son manque d'indépendance en fait davantage un bureau fonctionnant au sein du Département de l'égalité des chances, qu'un organisme de promotion de l'égalité disposant d'un certain degré d'autonomie par rapport au Gouvernement. Comme le confirme le rapport de l'ECRI publié en 2019, l'UNAR est clairement et complètement liée à l'exécutif et ne peut exercer quelque activité indépendante que ce soit, malgré le fait qu'elle ait parfois adopté une position critique par rapport au Gouvernement. Cependant, il faut noter que la majorité de ces cas ont été initialement mis en évidence par les médias ou des avocats individuels, et que l'UNAR n'est intervenu que plus tard, après une pression importante de la part de différentes organisations. Cela montre qu'en général, l'UNAR ne prend pas l'initiative de manière autonome, bien qu'elle puisse émettre des avis après avoir été sollicitée pour intervenir par d'autres associations ou ONG. »

À la lumière des informations disponibles sur l'inclusion et la participation sociales et des constats concernant la situation du logement (voir ci-dessus), le Comité estime que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte sur ce point.

E. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 16

Le Comité se réfère à ses constats précédents en 2018 et 2020, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 16, dans laquelle il a estimé qu'il n'avait pas été établi que des ressources suffisantes avaient été investies dans tout le pays pour améliorer l'accès des RSC aux logements sociaux sans discrimination dans la pratique (voir Conclusions 2019) et a demandé des informations actualisées sur les mesures prises dans tout le pays à cet effet.

Les informations fournies au titre de l'article E lu en combinaison avec l'article 31 ne permettant pas de conclure que la situation a été mise en conformité avec la Charte, le Comité constate que la situation n'a pas non plus été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte.

F. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§1

Le Comité se réfère à ses constats précédents en 2018 et 2020, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 19§1 où il a soutenu que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les mesures contre la propagande trompeuse concernant l'émigration, notamment pour prévenir le racisme et la xénophobie en politique, et plus particulièrement la propagande trompeuse contre les migrants roms et sintis, n'étaient pas suffisantes et a demandé des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises à cet égard (voir Conclusions 2019).

Il note que le rapport n'apporte aucun élément nouveau sur ce point. Selon le rapport national 2021 publié par le Réseau européen pour l'égalité, « *l'hostilité à l'égard des Roms est toujours présente au sein de la population, plusieurs hommes politiques soutenant ouvertement les politiques de ségrégation en matière de logement et d'éducation. Les taux d'abandon scolaire parmi les élèves roms sont une question très préoccupante. Ils pourraient être une conséquence directe de la ségrégation en matière de logement, avec des camps installés loin des écoles et des transferts soudains de personnes d'un camp à l'autre.* » Le Comité demande au prochain rapport de commenter ces allégations à la lumière de données actualisées et plus détaillées sur les mesures prises pour prévenir la propagande trompeuse, raciste et xénophobe ainsi que sur les mesures effectivement prises pour sanctionner cette propagande, notamment en ce qui concerne le discours institutionnel et politique.

Dans l'intervalle, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 19§1 de la Charte.

G. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 19§4 c)

Le Comité se réfère à ses constats précédents en 2018 et 2020, ainsi qu'à sa dernière conclusion concernant l'article 19§4 c), où il a estimé qu'il n'avait pas été établi que l'Italie avait pris des mesures pratiques adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès au logement (Conclusions 2019).

Les informations fournies au titre de l'article E lu en combinaison avec l'article 31 ne permettant pas de conclure que la situation a été mise en conformité avec la Charte, le Comité constate que la situation n'a pas non plus été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 19§4 c) de la Charte.

3^e évaluation du suivi : Fédération internationale pour la planification familiale - Réseau européen (IPPF EN) c. Italie, réclamation n° 87/2012, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013, Résolution ResChS(2014)6

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 11§1 de la Charte

Le Comité a constaté une violation de l'article 11§1 de la Charte car, en ce qui concerne les femmes qui décident d'interrompre leur grossesse, les autorités compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour garantir que, comme le prévoit l'article 9§4 de la loi n° 194/1978, les avortements demandés conformément aux règles applicables soient pratiqués dans tous les cas, même lorsque le nombre de médecins et autres personnels de santé qui s'y opposent est élevé (voir notamment les §§169-177 de la décision).

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte

Le Comité a conclu à la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte en raison de la discrimination subie par les femmes souhaitant interrompre leur grossesse, qui sont contraintes, au péril de leur santé, de se déplacer d'un hôpital à l'autre à l'intérieur du pays ou de se rendre à l'étranger en raison du manque de personnel sanitaire non-objecteur dans un certain nombre d'hôpitaux en Italie (voir notamment les §§190-194 de la décision). Le Comité a considéré en particulier qu'il existait une discrimination fondée sur le statut territorial et/ou socio-économique entre les femmes qui ont un accès relativement libre à des centres d'avortement légaux et celles qui n'en ont pas, ainsi qu'une discrimination fondée sur le genre et/ou l'état de santé entre les femmes cherchant à accéder à des procédures d'interruption de grossesse légales et les hommes et les femmes cherchant à accéder à d'autres formes légales de procédures médicales qui ne sont pas fournies sur une base restreinte similaire.

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 11§1 de la Charte

Dans son rapport, enregistré le 4 mars 2021, le Gouvernement actualise et complète les informations fournies précédemment (19^e rapport fourni par le Gouvernement) sur le suivi donné à la réclamation collective sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et l'objection de conscience des médecins en matière d'interruption de grossesse.

Le rapport fait référence au rapport du ministre de la Santé, présenté au Parlement le 9 juin 2020 qui analyse et illustre les données définitives relatives à 2018 en ce qui concerne les services d'avortement et indique qu'un nouveau système de collecte des données des enquêtes sur la santé reproductive (y compris les IVG) a été activé par l'Institut national des statistiques (ISTAT). Grâce à sa plateforme web unique, les régions, les autorités sanitaires locales et les structures peuvent avoir accès et télécharger/mettre à jour diverses données et informations concernant les IVG. Le rapport indique que la transition de l'ancien système vers la nouvelle plateforme se fait progressivement de sorte que la pleine utilisation de cet outil sera mise en œuvre d'ici 2020-2021.

Selon le rapport sur l'IVG, soumis au Parlement en juin 2020 et se référant aux données de 2018 :

- le nombre des IVG a diminué de 5,5 % en 2018 (76 328 cas), par rapport à 2017 (80 733 cas). Le rapport explique que les baisses constantes de l'utilisation de l'IVG en Italie est certainement un signe positif d'une meilleure information sur la procréation responsable et l'activité menée par les services de santé.

- le temps d'attente entre l'émission de la certification par le personnel de santé et l'intervention, montre que le pourcentage des IVG réalisées dans les 14 jours de la diffusion des documents a légèrement augmenté. Alors qu'en 2017, 68,8 % des IVG ont été réalisées dans les 14 jours suivant la délivrance des documents, ce chiffre correspond à 70,2 % en 2018 (66,3 % en 2016, 65,3 % en 2015 et 59,6 % en 2011). Le pourcentage des IVG réalisées après plus de 3 semaines d'attente a diminué : 10,8 % en 2018 contre 10,9 % en 2017 (12,4 % en 2016, 13,2 % en 2015 et 2014 et 15,7 % en 2011).
- en 2018, les Régions ont indiqué que 69 % des gynécologues, 46,3 % des anesthésistes et 42,2 % du personnel non médical ont soumis une objection de conscience. Selon le rapport, ces valeurs ont légèrement augmenté par rapport aux chiffres rapportés en 2017 (68,4 % des gynécologues, 45,6 % des anesthésistes) et elles montrent de grandes différenciations régionales pour les trois catégories.

Le rapport indique qu'afin de contrôler la pleine application de la loi 194/78 concernant l'exercice du droit à l'objection de conscience, trois paramètres, montrant l'offre de services en fonction de la demande et la disponibilité des ressources instrumentales et professionnelles relatives à 2018, ont été identifiés :

- Offre de services IVG par rapport au nombre absolu de structures disponibles : une légère augmentation du pourcentage de structures disponibles a été enregistrée. Au niveau national, en 2018, le nombre d'hôpitaux disposant d'un département de gynécologie obstétrique était égal à 558 (591 en 2017), tandis que le nombre de structures réalisant des IVG était de 362 (381 en 2017), soit 64,9 % du nombre total (en 2017, 64,5 % du nombre total).
- Offre de services IVG par rapport à la population fertile et aux maternités : le nombre d'IVG représente 17,6 % du nombre de naissances (mêmes chiffres qu'en 2017) et 87,8 % des maternités disposent de services IVG. Le rapport indique que l'offre de services IVG est plus qu'adéquate par rapport au nombre d'IVGs réalisées.
- En ce qui concerne l'impact de l'exercice du droit à l'objection de conscience sur l'accès des femmes à l'IVG, le rapport fait référence à la charge de travail moyenne hebdomadaire pour les IVG de gynécologues non-, enregistrée sur 44 semaines de travail par an. Les données nationales pour 2018 montrent une charge de travail de 1,2 IVG par gynécologue non-objecteur par semaine (ces chiffres étaient de 1,2 en 2017, 1,6 en 2016 et 1,3 en 2015) avec un minimum de 0,3 cas dans le Val d'Aoste (0,2 en 2017) et un maximum de 3,8 cas dans le Molise (8,6 en 2017). Le rapport indique que des données stables ou en légère baisse ont été enregistrées pour presque toutes les Régions, à l'exception du Val d'Aoste, de la P.A. de Bolzano et de Trente et de l'Émilie-Romagne, où une légère augmentation a été enregistrée. Selon le rapport, une analyse de la charge de travail moyenne hebdomadaire pour chaque gynécologue non-objecteur et chaque établissement d'hospitalisation ne met en évidence que deux régions marquées par une charge de travail hebdomadaire supérieure à 9 IVG par semaine (14,6 dans les Pouilles et 9,5 en Calabre).

Sur la base des informations fournies dans le rapport annuel sur l'IVG du ministre de la Santé soumis au Parlement, le rapport conclut que :

- en Italie, l'IVG est en baisse constante depuis 1983.

- l'utilisation accrue de la contraception d'urgence a eu un effet positif sur la réduction des IVG. Aucune prescription médicale obligatoire n'est requise pour les femmes adultes.
- Les services de planning familial sont importants pour le soutien qu'ils apportent aux femmes lorsqu'elles décident d'interrompre leur grossesse.
- Les temps d'attente diminuent, même si une variabilité non négligeable persiste entre les régions.
- L'analyse des données sur l'objection de conscience montre des valeurs élevées pour toutes les catégories de professionnels de la santé, en particulier les gynécologues, et le rapport indique que les régions doivent veiller à ce que l'organisation des services et les figures professionnelles garantissent aux femmes la possibilité d'accéder à l'interruption volontaire de grossesse, conformément à l'article 9 de la loi n° 194/78.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte

Voir ci-dessus.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 11§1 de la Charte

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport, ainsi que des informations concernant *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie*, réclamation n° 91/2013, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 12 octobre 2015. Il renvoie également à ses constats précédents de 2018 et 2020, dans lesquelles Il notait que, malgré certains signes d'amélioration, il existait encore de grandes disparités au niveau local et régional en ce qui concerne l'accès aux services de l'IVG.

Dans le constat précédent, le Comité a demandé que le prochain rapport commente/fournisse des informations, en particulier, sur :

- Si et dans quelle mesure les régions réglementent efficacement leurs services de santé de manière à garantir que toutes les femmes puissent avoir accès à l'IVG dans leur région dans des conditions sûres et efficaces.
- Le nombre ou le pourcentage de demandes d'IVG qui n'ont pas pu être exécutées dans un hôpital ou une région donnée en raison de la disponibilité insuffisante de médecins et de personnel d'appui ne faisant pas obstacle.
- Le nombre d'avortements clandestins et le nombre d'objecteurs parmi les pharmaciens et le personnel des centres de planning familial et l'impact que cela peut avoir sur l'accès effectif à l'IVG.

Le Comité note que, bien que le rapport indique que les régions doivent veiller à ce que l'organisation des services et les figures professionnelles garantissent aux femmes la possibilité d'accéder à l'IVG et que les outils de suivi disponibles permettent aux régions d'assurer une planification efficace de leurs services d'IVG, il ne fournit pas d'informations sur les mesures concrètes prises par les régions afin de réglementer leurs services de santé pour garantir que toutes les femmes puissent avoir accès à l'IVG dans leur région. En outre, l'affirmation, dans le rapport, que certains services de santé ont réalisé des IVG alors que seuls des gynécologues objecteurs étaient disponibles parmi leur personnel, en l'absence de toute autre information, ne permet pas au Comité de conclure que les mesures prises ou envisagées pour garantir l'adéquation de la capacité organisationnelle régionale à cet égard sont adéquates et efficaces.

En outre, le rapport ne fournit aucune donnée sur le nombre de demandes d'IVG qui n'ont pas pu être exécutées dans une région donnée/toutes les régions en raison de la disponibilité

insuffisante de médecins non-objecteurs. Le rapport ne fournit pas non plus de chiffre précis concernant le nombre d'objecteurs parmi les pharmaciens et le personnel des centres de planning familial. Le Comité réitère sa demande d'information sur ces points.

Malgré des évolutions positives telles que la réduction du temps d'attente moyen entre la délivrance de l'attestation par le personnel soignant et l'intervention (ce qui, selon la décision sur le bien-fondé dans la présente réclamation, ne réfute pas l'argument selon lequel les femmes enceintes rencontrent des problèmes pour accéder aux procédures d'avortement), le Comité note l'augmentation du nombre, en 2018, de gynécologues et d'anesthésistes qui ont présenté une objection de conscience, ce qui pourrait entraver de manière significative l'accès à l'IVG, sachant que l'anesthésie générale a été utilisée dans plus de 52 % des IVG en Italie en 2018. Le Comité note également la diminution, en chiffres absolus, du nombre de structures pratiquant les IVG (de 381 en 2017 à 362 en 2018) et que le nombre d'avortements clandestins se situait entre 10 000 et 13 000 cas en 2016 (aucune donnée actualisée n'est disponible dans le rapport).

À cet égard, le Comité estime que les informations soumises ne montrent pas que les mesures visant à garantir que les avortements demandés conformément aux règles applicables sont effectués dans tous les cas et que les disparités au niveau local et régional ont été réduites.

Le Comité rappelle que, selon Human Rights Watch (<https://www.hrw.org/news/2020/07/30/italy-covid-19-exacerbates-obstacles-legal-avortement>), la covid-19 a exacerbé les obstacles à l'accès à l'IVG, en raison de l'absence d'orientations claires quant aux règles applicables aux IVG pendant les pandémies, du maintien de règles restrictives concernant l'accès à l'avortement médicalisé et de la suspension des services d'IVG dans de nombreux hôpitaux. Le Comité réitère sa demande au prochain rapport de commenter ces allégations et de fournir des données pertinentes sur ces questions.

Dans l'intervalle, le Comité estime que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne le droit des femmes à accéder à l'IVG conformément aux règles applicables dans tous les cas (article 11§1).

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte

Le rapport ne dit pas si l'accès limité, dans certaines régions, à l'IVG a pour conséquence que les femmes sont souvent obligées de se rendre dans une autre ville, une autre région ou même à l'étranger pour se faire avorter. Il ne fournit pas non plus d'informations ou de chiffres actualisés sur les IVG pratiquées sur des femmes ne résidant pas dans la région et sur les IVG pratiquées dans la même région. Le Comité réitère donc sa demande que le prochain rapport précise quelles mesures existent pour évaluer le nombre de cas où les femmes n'ont pas pu bénéficier des services d'IVG dans leur région en raison d'obstacles liés à l'absence de personnel de santé non-objecteurs.

Le Comité se réfère à son évaluation ci-dessus, concernant l'article 11 de la Charte et constate, pour les mêmes raisons, que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes souhaitant interrompre leur grossesse et la violation de leur droit à la santé en raison des problèmes d'accès aux services d'avortement (article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte).

3^e évaluation du suivi : *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie*, réclamation n° 91/2013, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 12 octobre 2015, Résolution CM/ResCHS(2016)3

1. *Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation*

A. *Violation de l'article 11§1 de la Charte*

Le Comité a constaté la violation de l'article 11§1 de la Charte en raison des carences des services d'interruption de grossesse en Italie qui, malgré la législation applicable, rendent l'accès à ces services difficile pour les femmes concernées qui rencontrent d'importantes difficultés d'accès à ces services et qui sont contraintes de rechercher des solutions alternatives au risque de leur santé, et de l'absence de mesures nécessaires de la part des établissements de santé pour compenser les carences dans la prestation des services causées par le personnel de santé objecteur de conscience.

B. *Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte*

Le Comité a conclu à une violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte en raison de la discrimination subie par les femmes souhaitant interrompre leur grossesse, qui sont contraintes, au péril de leur santé, de se déplacer d'un hôpital à l'autre à l'intérieur du pays ou de se rendre à l'étranger en raison des lacunes dans l'application de la loi n° 194/1978. Le Comité a considéré en particulier qu'il existait une discrimination fondée sur le statut territorial et/ou socio-économique entre les femmes qui ont un accès relativement libre à des installations d'avortement légales et celles qui n'en ont pas, ainsi qu'une discrimination fondée sur le genre et/ou l'état de santé entre les femmes qui cherchent à accéder à des procédures d'interruption de grossesse légales et celles qui cherchent à accéder à d'autres formes légales de procédures médicales qui ne sont pas fournies sur une base restreinte.

C. *Violation de l'article 1§2 de la Charte*

Le Comité a conclu à la violation de l'article 1§2 de la Charte, premier motif (discrimination), car il a estimé qu'il n'y avait pas de raison raisonnable ou objective justifiant la différence de traitement entre les médecins objecteurs et les médecins non-objecteurs, à savoir les désavantages cumulés que ces derniers subissent au travail, tant directement qu'indirectement, en termes de charge de travail, de répartition des tâches, de possibilités de développement de carrière, etc. Le Comité a estimé que cette différence de traitement découle simplement du fait que certains médecins praticiens fournissent des services d'avortement conformément à la loi et que, par conséquent, il n'existe aucune raison raisonnable ou objective justifiant cette différence de traitement.

D. *Violation de l'article 26§2 de la Charte*

Le Comité a constaté une violation de l'article 26§2 de la Charte en raison de l'absence de mesures préventives de formation ou de sensibilisation prises par le Gouvernement pour protéger les médecins non-objecteurs contre le harcèlement moral.

2. *Informations fournies par le Gouvernement*

A. *Violation de l'article 11§1 de la Charte*

Dans son rapport, enregistré le 4 mars 2021, le Gouvernement actualise et complète les informations fournies précédemment (19^e rapport fourni par le Gouvernement) sur les suites données à la décision du Comité sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et l'objection de conscience des médecins en matière d'interruption de grossesse.

Le rapport indique qu'aucune modification n'a été apportée à la loi n° 194 du 22 mai 1978 contenant les « Règles relatives à la protection sociale de la maternité et à l'interruption volontaire de grossesse » qui garantit à la fois à toutes les femmes concernées l'accès à la procédure d'IVG et au personnel de santé le droit à l'objection de conscience conformément à l'article 9 de cette loi.

Le rapport se réfère au rapport du ministre de la Santé, présenté au Parlement le 9 juin 2020 qui analyse et illustre les données définitives relatives à 2018 sur la mise en œuvre de la loi n° 194 et les services d'avortement. Selon le rapport du ministre de la Santé, en 2018, 69 % des gynécologues, 46,3 % des anesthésistes et 42,2 % du personnel non médical ont soumis une objection de conscience. Selon le rapport, ces valeurs ont légèrement augmenté par rapport aux chiffres rapportés en 2017 (68,4 % des gynécologues, 45,6 % des anesthésistes) et ils montrent de grandes différenciations régionales pour les trois catégories.

En ce qui concerne l'impact de l'exercice du droit à l'objection de conscience sur l'accès des femmes à l'IVG, le rapport fait référence à la charge de travail moyenne hebdomadaire pour les IVG de gynécologue non-objecteur, enregistrée sur 44 semaines de travail par an. Les données nationales pour 2018 montrent une charge de travail de 1,2 IVG par gynécologue non-objecteur par semaine (ces chiffres étaient de 1,2 en 2017, 1,6 en 2016 et 1,3 en 2015) avec un minimum de 0,3 cas dans le Val d'Aoste (0,2 en 2017) et un maximum de 3,8 cas en Molise (8,6 en 2017).

Le rapport indique en outre que certaines structures ont déclaré avoir réalisé des IVG alors même que seuls des gynécologues objecteurs sont disponibles dans leur personnel, démontrant ainsi la capacité organisationnelle régionale à garantir le service, à travers la mobilité du personnel non-objecteur travaillant dans d'autres structures. Le rapport indique également que le nombre d'avortements clandestins se situait entre 10 000 et 13 000 cas en 2016 (aucune donnée actualisée n'est disponible dans le rapport) et que l'augmentation de l'utilisation de la contraception d'urgence a eu un effet positif sur la réduction des IVG. Aucune prescription médicale obligatoire n'est requise pour les femmes adultes pour la contraception d'urgence.

Le rapport fournit des informations sur le suivi des services de planification familiale, dont l'utilisation était prévalente pour la délivrance du document/certification nécessaire aux demandes d'IVG, par rapport aux autres services. Les services de planning familial jouent également un rôle important dans le soutien aux femmes qui décident d'interrompre leur grossesse, même si ce n'est pas de manière uniforme sur le territoire, comme le conseil pré-procédure pour l'interruption de grossesse, l'information sur l'avortement médical et chirurgical, le conseil psycho-social, les contrôles médicaux post-chirurgicaux et le conseil en contraception post-opératoire. Le rapport souligne que presque tous les services de planification familiale mènent des activités de conseil avant la procédure et fournissent des informations sur la technique d'intervention, sans aucune différence liée à la zone géographique.

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte

Le Gouvernement renvoie aux informations fournies au sujet de l'article 11§1 de la Charte (voir ci-dessus).

C. Violation de l'article 1§2 de la Charte

Le rapport renvoie aux informations fournies dans le rapport précédent (19^e rapport fourni par l'Italie) et indique qu'aucun changement n'est intervenu dans la législation pertinente.

D. Violation de l'article 26§2 de la Charte

Le rapport renvoie aux informations fournies dans le rapport précédent (19^e rapport fourni par l'Italie) et indique qu'aucun changement n'est intervenu dans la législation pertinente.

3. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 11§1 de la Charte

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport, ainsi que des informations concernant IPPF c. Italie, réclamation n° 87/2012, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013. Il se réfère également à ses constats précédents en 2018 et 2020, dans lesquelles il notait que, malgré certains signes d'amélioration, il existait toujours de grandes disparités au niveau local et régional en ce qui concerne l'accès aux services d'IVG.

Dans le constat précédent, le Comité a demandé que le prochain rapport commente/fournisse des informations, en particulier, sur :

- si et dans quelle mesure les régions réglementent efficacement leurs services de santé de manière à garantir que toutes les femmes puissent avoir accès à l'IVG dans leur région dans des conditions sûres et efficaces.

- le nombre ou le pourcentage de demandes d'IVG qui n'ont pas pu être exécutées dans un hôpital ou une région donnée en raison de la disponibilité insuffisante de médecins et de personnel d'appui ne faisant pas obstacle.

- le nombre d'avortements clandestins et le nombre d'objecteurs parmi les pharmaciens et le personnel des centres de planning familial et l'impact que cela peut avoir sur l'accès effectif à l'IVG.

Le Comité note que, bien que le rapport indique que les régions doivent veiller à ce que l'organisation des services et les profils professionnels garantissent aux femmes la possibilité d'accéder à l'IVG et que les outils de suivi disponibles permettent aux régions d'assurer une planification efficace de leurs services d'IVG, il ne fournit pas d'informations sur les mesures concrètes prises par les régions afin de réglementer leurs services de santé pour garantir que toutes les femmes puissent avoir accès à l'IVG dans leur région. En outre, l'affirmation, dans le rapport, que certaines structures ont réalisé des IVG alors que seuls des gynécologues objecteurs étaient disponibles parmi leur personnel, en l'absence de toute autre information, ne permet pas au Comité de conclure que les mesures prises ou envisagées pour garantir l'adéquation de la capacité organisationnelle régionale à cet égard sont adéquates et efficaces.

En outre, le rapport ne fournit aucune donnée sur le nombre de demandes d'IVG qui n'ont pas pu être exécutées dans une région donnée/toutes les régions en raison de la disponibilité insuffisante de médecins non-objecteurs. Le rapport ne fournit pas non plus de chiffre précis concernant le nombre d'objecteurs parmi les pharmaciens et le personnel des centres de planning familial. Le Comité réitère sa demande d'information sur ces points.

Malgré des évolutions positives telles que la réduction du temps d'attente moyen entre la délivrance de l'attestation par le personnel soignant et l'intervention (ce qui, selon la décision sur le bien-fondé dans la présente réclamation, ne réfute pas l'argument selon lequel les femmes enceintes rencontrent des problèmes pour accéder aux procédures d'avortement), le Comité note l'augmentation du nombre, en 2018, de gynécologues et d'anesthésistes qui ont présenté une objection de conscience, ce qui pourrait entraver de manière significative l'accès à l'IVG, sachant que l'anesthésie générale a été utilisée dans plus de 52 % des IVG en Italie en 2018. Le Comité note également la diminution, en chiffres absolus, du nombre de structures pratiquant les IVG (de 381 en 2017 à 362 en 2018) et que le nombre d'avortements clandestins se situait entre 10 000 et 13 000 cas en 2016 (aucune donnée actualisée n'est disponible dans le rapport).

À cet égard, le Comité estime que les informations soumises ne montrent pas que les mesures visant à garantir que les avortements demandés conformément aux règles applicables sont effectués dans tous les cas et que les disparités au niveau local et régional ont été réduites.

Le Comité rappelle que, selon Human Rights Watch (<https://www.hrw.org/news/2020/07/30/italy-covid-19-exacerbates-obstacles-legal-avortement>), la covid-19 a exacerbé les obstacles à l'accès à l'IVG, en raison de l'absence d'orientations claires quant aux règles applicables à l'IVG pendant la pandémie, du maintien de règles restrictives concernant l'accès à l'avortement médicalisé et de la suspension des services d'IVG dans de nombreux hôpitaux. Le Comité réitère sa demande au prochain rapport de commenter ces allégations et de fournir des données pertinentes sur ces questions.

Entre-temps, le Comité estime que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne le droit des femmes à accéder à l'IVG conformément aux règles applicables dans tous les cas (article 11§1).

B. Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte

Le rapport ne dit pas si l'accès limité, dans certaines régions, à l'IVG, a pour conséquence que les femmes sont souvent obligées de se rendre dans une autre ville, une autre région ou même à l'étranger pour se faire avorter, et il ne fournit pas non plus d'informations ou de chiffres actualisés sur les IVG pratiquées sur des femmes ne résidant pas dans la région et sur les IVG pratiquées dans la même région. Le Comité demande donc à nouveau que le prochain rapport précise quelles mesures existent pour évaluer le nombre de cas où les femmes n'ont pas pu bénéficier des services d'IVG dans leur région en raison d'obstacles liés à l'absence de personnel de santé non-objecteur.

Le Comité se réfère à son évaluation ci-dessus, concernant l'article 11 de la Charte et constate, pour les mêmes raisons, que la situation n'a pas encore été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes souhaitant interrompre leur grossesse et la violation de leur droit à la santé en raison des problèmes d'accès aux services d'avortement (article E, lu en liaison avec l'article 11 de la Charte).

C. Violation de l'article 1§2 de la Charte

Dans le constat précédent (constat 2020), le Comité a pris note des informations fournies concernant le cadre juridique, à savoir le décret législatif n° 216/2003 (qui a transposé la directive 2000/78/CE du Conseil de l'UE relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail) prévoyant l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination fondée, *entre autres, sur* les convictions personnelles. Elle a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur la manière dont ces dispositions sont appliquées dans la pratique, en particulier en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'objection de conscience. Il a en outre demandé des informations sur toute mesure prise pour sensibiliser le personnel médical et non médical à la discrimination fondée sur les convictions personnelles, y compris l'objection de conscience, et le former afin de prévenir la discrimination directe ou indirecte et le harcèlement à l'égard des praticiens non-objecteurs. Le Comité a également estimé que ces informations étaient nécessaires afin d'évaluer si, dans la pratique, il existe ou non une discrimination directe ou indirecte dans la charge de travail et les perspectives de carrière du personnel de santé non-objecteur par rapport au personnel de santé objecteur.

Le rapport ne fournit aucune information à cet égard. Le Comité réitère sa demande et considère dans l'intervalle que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne la discrimination à l'égard des médecins non-objecteurs.

D. Violation de l'article 26§2 de la Charte

Le Comité se réfère à son évaluation ci-dessus, concernant l'article 1§2 de la Charte et constate, pour les mêmes raisons, que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne la protection des médecins non-objecteurs contre le harcèlement moral.

1^{re} évaluation du suivi : *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie*, réclamation n° 140/2016, décision sur le bien-fondé du 22 janvier 2019, Résolution CM/ResChS(2019)6

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

A. Violation de l'article 5

Le Comité a conclu à une violation de l'article 5 de la Charte en raison du fait que la restriction du droit syndical des membres de la *Guardia di Finanza* est excessive dans la mesure où la création de syndicats ou d'organisations professionnelles par ses membres est soumise au consentement préalable du ministre de la Défense, en l'absence de recours administratifs et judiciaires contre le refus arbitraire d'enregistrement.

Le Comité a également estimé, en ce qui concerne la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à des organisations, que l'interdiction absolue faite aux membres de la *Guardia di Finanza*, en vertu de l'article 1475, paragraphe 2, du code militaire, d'adhérer à « d'autres syndicats », lorsque la *Guardia* est fonctionnellement équivalente à une force de police ou à une force armée, est disproportionnée car elle prive ses membres d'un moyen effectif de faire valoir leurs intérêts économiques et sociaux et n'est pas nécessaire dans une société démocratique en violation de l'article 5 de la Charte (§§83, 88 et 98 de la décision).

B. Violation de l'article 6§2

Le Comité a conclu à une violation de l'article 6§2 de la Charte au motif que les organes représentatifs de la *Guardia di Finanza* ne disposaient pas des moyens de négocier effectivement les conditions d'emploi, y compris la rémunération. En particulier, le Comité a estimé, concernant la procédure prévue par la législation en matière de consultation des organes représentatifs de la *Guardia di Finanza*, qu'il n'était pas démontré que cette procédure assure effectivement des négociations significatives par opposition à une simple audition et que les organes représentatifs étaient, dans la pratique, en mesure de rencontrer fréquemment les ministres concernés ou leurs représentants afin de négocier sur les questions relatives aux conditions de travail et de rémunération des membres de la *Guardia di Finanza*.

Le Comité a également considéré qu'en cas de désaccord, les organes représentatifs ne peuvent que transmettre leurs observations aux ministres respectifs et que cette procédure ne présente pas les caractéristiques d'une véritable négociation entre deux parties et d'une alternative raisonnable au processus de négociation (§§ 130-132 de la décision).

C. Violation de l'article 6§4

Le Comité a conclu à une violation de l'article 6§4 de la Charte en raison de l'interdiction absolue du droit de grève imposée aux membres de la *Guardia di Finanza*.

Le Comité a considéré que si les restrictions au droit de grève dans le cadre des exigences de « service minimum » en cas de grève dans le secteur de la défense, ou la mise en place d'une procédure régulière et efficace de négociations entre les membres de la *Guardia di Finanza* et l'autorité de commandement, seraient proportionnées et compatibles avec la Charte, l'interdiction absolue du droit de grève imposée aux membres de la *Guardia di Finanza* ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique en violation de l'article 6§4 de la Charte (§152 de la décision).

2. Informations fournies par le Gouvernement

A. Violation de l'article 5

Le rapport, enregistré le 4 mars 2021, indique que depuis la décision n° 120/2018 du 11 avril 2018 de la Cour constitutionnelle qui a déclaré inconstitutionnelle la première partie de l'article 1475(2) du Code militaire en ce qui concerne l'interdiction pour les militaires de former des syndicats, un total de sept Associations syndicales professionnelles de militaires (APCSM) composées exclusivement du Corps militaire, en plus de quatre APCSM conjointes, ont été créées.

En outre, un projet de loi contenant des règles sur « l'exercice de la liberté syndicale du personnel des forces armées et des forces de police à l'ordre militaire, ainsi que la délégation au Gouvernement pour la coordination réglementaire » a été approuvé par la Chambre des députés et est actuellement examiné par le Sénat de la République. L'article 3 du projet de loi prévoit que, avant d'exercer des activités syndicales, les APCSM doivent déposer le statut auprès du ministère compétent qui est tenu de vérifier sa compatibilité avec le cadre juridique applicable et, le cas échéant, de faire procéder à sa transcription dans le registre approprié. Le rapport indique également que le projet de loi régleme la participation des APCSM à la procédure afin de garantir sa légitimité et sa transparence en cas de refus d'enregistrement.

Selon le rapport, en attendant l'approbation de ce projet de loi, toutes les demandes concernant la création d'associations professionnelles pour le personnel militaire ont été favorablement conclues.

En ce qui concerne l'interdiction faite aux membres de la *Guardia di Finanza*, en vertu de l'article 1475(2), du code militaire, d'adhérer à « d'autres syndicats », le rapport indique que le projet de loi susmentionné, afin de garantir la « compacité » et l'« unité » des institutions militaires, établit/maintient expressément l'interdiction (i) pour les associations syndicales professionnelles de militaires (APCSM) d'assumer la représentation des travailleurs qui n'appartiennent pas aux forces militaires ou de police ; (ii) pour les militaires d'adhérer à des associations syndicales professionnelles autres que l'APCSM.

Afin de justifier l'interdiction maintenue par le projet de loi, le rapport indique que l'interdiction est prévue dans une règle de statut primaire (article 1475(2), du Code militaire) et que la légitimité de cette limitation a été confirmée par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 120/2018. À cet égard, le rapport souligne que, dans sa décision, la Cour constitutionnelle a souligné que les « spécificités de l'ordre militaire justifient l'exclusion des formes d'association jugées ne pas répondre aux besoins conséquents de compacité et d'unité des organisations qui composent cet ordre ». Selon le rapport, le rôle crucial joué par le personnel militaire serait irrémédiablement compromis par la présence dans ses rangs de représentants individuels des forces armées qui seraient autorisés à s'affilier ou à adhérer à des associations qui, par leur nature même et pour les buts poursuivis, entrent en conflit avec les principes fondateurs des institutions militaires dont ils font partie.

B. Violation de l'article 6§2

Le rapport fait référence au projet de loi actuellement examiné par le Sénat de la République qui prévoit, entre autres, l'attribution de pouvoirs de négociation aux APCSM qui seront reconnues, sur la base du nombre d'adhérents, comme les plus représentatives au niveau national et qui participeront aux procédures de négociation pour la stipulation d'accords syndicaux.

Le projet législatif introduira également une procédure de négociation supplémentaire par laquelle les APCSM pourront régler avec les administrations compétentes les questions relatives à la répartition des frais accessoires et de productivité.

C. Violation de l'article 6§4

Le rapport indique que dans sa décision n° 120/2018 du 11 avril 2018, la Cour constitutionnelle a reconnu la légitimité de l'interdiction du droit de grève pour le personnel militaire, en particulier, compte tenu du « principe de neutralité » prévu par la Constitution pour l'ensemble de l'administration publique, mais qui constitue une valeur vitale pour le corps militaire chargé de la « défense de la patrie ». L'interdiction du droit de grève vise donc à éviter que l'abstention du travail ne compromette les droits constitutionnels les plus importants tels que la liberté individuelle, l'intégrité physique, la sécurité des citoyens et la sécurité nationale.

Selon le rapport, la protection des droits fondamentaux doit toujours être « systémique et non divisée en une série de règles non coordonnées et potentiellement contradictoires ». Dans le cas contraire, on assisterait à une expansion illimitée d'un des droits (le droit de grève dans ce cas), qui deviendrait un « tyran » contre d'autres situations juridiques constitutionnellement reconnues et protégées, y compris, comme le précise le Conseil d'État, la défense militaire de l'État.

Le rapport indique qu'il existe une incompatibilité absolue entre les principes de neutralité, de cohésion et d'efficacité des administrations militaires pour la protection des intérêts fondamentaux des citoyens italiens et de l'Union européenne et la reconnaissance du droit de grève (c'est-à-dire la décision de s'« abstenir » de manière indépendante des devoirs et obligations de défense des intérêts fondamentaux, de la vie démocratique et de l'intégrité de la Nation). Le Gouvernement est d'avis qu'une éventuelle abstention collective des membres de la *Guardia di Finanza* est inadmissible car elle porterait atteinte aux fondements mêmes de l'État et mettrait en danger la vie humaine et la sécurité des personnes.

Le rapport considère également que les exigences de « service minimum », auxquelles se réfère le Comité dans sa décision, ne peuvent être reconnues comme une mesure efficace compte tenu des spécificités de la mission de défense nationale, à laquelle le corps contribue en faisant partie intégrante des forces armées et en participant à la défense politico-militaire des frontières. Par conséquent, pour le rapport, les modalités concrètes d'exercice de la liberté d'association syndicale doivent être soigneusement mises en balance avec les fonctions fondamentales de défense nationale, d'ordre et de sécurité publique.

En comparant d'autres systèmes juridiques européens à celui de l'Italie, le Gouvernement constate que le droit de grève dans le secteur de la défense et de la sécurité est soumis à des limitations similaires à celles en vigueur en Italie. Le rapport indique que l'interdiction absolue de la grève pour le personnel militaire est un principe fondamental visant à assurer la protection de l'ensemble du système national et la sécurité de l'État. Par conséquent, le projet de loi examiné par le Sénat de la République maintient l'interdiction de grève pour les militaires.

3. Commentaires de l'Organisation européenne des associations et syndicats militaires (EUROMIL)

Dans ses observations, enregistrées au Secrétariat le 3 août 2021, l'*Organisation européenne des associations et syndicats militaires* (EUROMIL) déclare que le Gouvernement a permis aux actuels, soi-disant syndicats, de créer leur organisation mais sans leur permettre d'exercer une quelconque activité. Selon EUROMIL, les autorités continuent de communiquer exclusivement avec les organes représentatifs de la *Guardia di Finanza* (COCER), ce qui entraîne une véritable exclusion des soi-disant syndicats des consultations pertinentes. EUROMIL fait valoir que, dans une lettre du 18 novembre 2020, le ministère de l'Économie et des Finances a refusé la demande faite par l'Union nationale des financiers (SI.NA.FI) de participer au processus de consultation du renouvellement de la convention collective pour la période 2019-2021, en déclarant que « jusqu'à l'adoption d'une réforme ad hoc, il ne sera pas possible (...) d'accueillir la demande de convocation de cette association, comme tout autre organisme professionnel ayant reçu la reconnaissance du ministère de l'Économie et des Finances ».

EUROMIL critique également le projet de loi actuellement en instance devant le Sénat de la République en ce qu'il limite l'activité opérationnelle des syndicats en exigeant le consentement ministériel et en ce que le ministère peut révoquer l'autorisation d'exercer des activités syndicales s'il estime que toute modification ultérieure du statut du syndicat est incompatible avec les exigences légales. En outre, en vertu du projet de loi et des règles actuelles du décret ministériel, le personnel des forces armées et de la *Guardia di Finanza*, ainsi que leurs syndicats, ne sont pas autorisés à adhérer à des organisations syndicales qui ne sont pas spécifiquement créées pour le personnel militaire.

L'interdiction absolue du droit de grève est toujours imposée aux membres de la *Guardia di Finanza* en vertu des dispositions du Code militaire tandis que le Comité avait conclu que cette interdiction totale n'était pas proportionnée à l'objectif légitime poursuivi et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

4. Commentaires de l'Associazione Finanziari Cittadini e Solidarieta' (FICIESSE)

Dans ses observations, enregistrées au Secrétariat le 20 septembre 2021, l'*Associazione Finanziari Cittadini e Solidarieta'* (FICIESSE) indique qu'après l'arrêt n° 120/2018 de la Cour constitutionnelle reconnaissant la légitimité des syndicats de militaires, le ministère de la Défense et le ministère de l'Économie et des Finances ont émis en 2018 deux circulaires indiquant des conditions spécifiques, dont le maintien de l'interdiction du droit de grève et de l'adhésion à d'autres associations syndicales non militaires, pour permettre les procédures de constitution d'associations professionnelles syndicales. La procédure pour obtenir l'autorisation préalable et, par conséquent, pouvoir créer un syndicat est la suivante : - transmission au commandement général de la *Guardia di Finanza* d'un projet de statut du syndicat à constituer ; - formulation par le commandement général d'un avis et transmission au ministère de l'Économie et des Finances, avec le projet de statut ; - dans les 180 jours de la demande, délivrance d'un décret d'autorisation (ou de rejet) signé par le ministre.

En outre, le décret du 22 décembre 2018 du ministère de la Défense a attribué le pouvoir de consultation aux organes représentatifs militaires, accordant aux syndicats militaires l'exercice d'une activité non spécifiée de dialogue en se référant uniquement aux questions de nature générale. La FICIESSE indique que, bien que, depuis février 2020, 18 syndicats de militaires aient été créés, le Gouvernement continue de dialoguer uniquement avec les organes de représentation des militaires (tels que le COCER) et, par conséquent, les syndicats militaires sont effectivement exclus et empêchés de remplir leurs activités. En ne reconnaissant pas la subjectivité syndicale avec ses propres buts et objectifs, le Gouvernement nie le droit de ses employés à utiliser la structure syndicale à laquelle ils sont inscrits pour la défense de leurs intérêts, au détriment des employés dont les droits syndicaux finissent inévitablement par être niés.

5. Commentaires de la Confederazione Generale Italiana Del Lavoro (CGIL)

Dans ses commentaires, enregistrés au Secrétariat le 4 août 2021, la *Confederazione Generale Italiana Del Lavoro* (CGIL) se réfère aux deux circulaires susmentionnées émises en 2018 par le ministère de la Défense et le ministère de l'Économie et des Finances qui prévoient des obligations lourdes pour l'obtention d'une autorisation préalable à la constitution de syndicats militaires et maintiennent l'interdiction de leur droit de grève et d'adhésion à d'autres associations syndicales non militaires par leurs membres. Pour la CGIL, il est évident que les dispositions d'une autorisation préalable du ministère pour la création d'une association syndicale limitent les droits syndicaux des travailleurs de la *Guardia di Finanza ab origin* et que la procédure telle que décrite dans les circulaires 2018 précitées n'est pas simple ni facile à appliquer. La CGIL observe également que le projet de loi actuellement en cours d'examen au Sénat maintient également les interdictions faites aux membres des forces armées d'adhérer à des syndicats autres que ceux spécifiquement établis pour le personnel militaire, en plus d'autres limitations, telles que la disposition selon laquelle la représentation

d'une seule catégorie de personnel militaire ne doit pas dépasser 75 % du total des membres du syndicat. Selon la CGIL, ce projet de loi, même s'il est adopté, ne peut satisfaire aux exigences de la décision du Comité dans cette affaire.

Selon la CGIL, les observations du Gouvernement concernant l'interdiction du droit de grève imposée aux membres de la *Guardia di Finanza* ne résistent pas à l'examen, car cet organisme s'occupe principalement - et presque exclusivement - de la police économique et financière, consistant en des inspections et des enquêtes en matière de recettes, de dépenses et de contrôle du marché. La *Guardia di Finanza* ne s'occupe des questions de sécurité et d'ordre public que de manière auxiliaire et l'Agence des douanes et l'Agence des entrées exercent des activités largement superposées à celles de la *Guardia di Finanza*.

Enfin, la CGIL affirme que les syndicats des membres de la *Guardia di Finanza*, même s'ils se forment régulièrement, sont ignorés et exclus de tout dialogue et de toute négociation avec les ministères et le Gouvernement maintient un comportement de totale indifférence vis-à-vis de ces syndicats, refusant même de donner une réponse à leurs demandes. Par conséquent, les syndicats nouvellement formés apparaissent comme des « coquilles vides » car on leur refuse la possibilité de participer à des consultations aux côtés des organes représentatifs des militaires, ainsi que celle d'engager de véritables négociations avec les représentants des ministères sur les questions relatives aux conditions de travail.

6. Réponse du Gouvernement aux commentaires des associations de travailleurs

Dans ses réponses, enregistrées au Secrétariat le 3 août 2021 et le 28 octobre 2021, le Gouvernement précise que les observations des associations de travailleurs sont centrées sur le contenu du projet de loi portant « Règles relatives à l'exercice de la liberté syndicale des personnels des forces armées et de la police militaire, ainsi que délégation au Gouvernement pour la coordination réglementaire » qui est actuellement examiné par le Sénat de la République. A cet égard, le Gouvernement souligne qu'il convient de noter qu'au cours des travaux parlementaires, de nombreux amendements ont été présentés, qui sont toujours en cours d'examen par la Commission de la Défense, en vue de répondre, notamment, aux considérations d'EUROMIL. Le Gouvernement souligne le caractère inclusif des travaux parlementaires : de longues séries d'auditions ont eu lieu, dans le cadre desquelles les parties intéressées, y compris le COCER, les syndicats militaires ainsi que les organisations représentant les travailleurs civils et d'autres associations, dont EUROMIL, ont été consultés et ont déjà eu l'occasion d'apporter leurs contributions.

Le Gouvernement indique, en particulier, que le ministère de la Défense a déjà ordonné la simplification de la procédure concernant le consentement préalable du ministère pour l'enregistrement des syndicats militaires et a ramené à 90 jours, au lieu de 180, le délai dans lequel la procédure de consentement doit être conclue. Selon le Gouvernement, le projet de loi examiné par le Sénat, remplace le « consentement préalable du ministère » à la création de syndicats militaires, par une « sorte de qualification à l'exercice de l'activité syndicale par l'inscription à un registre spécialement constitué », ce qui est conforme, selon le Gouvernement, aux principes établis par la Cour constitutionnelle à la lumière de l'article 5 de la Charte révisée. En outre, la soumission indique que l'interdiction d'adhérer à des syndicats autres que les syndicats militaires répond à la nécessité de sauvegarder les particularités de la structure militaire et que le nombre de syndicats militaires créés à ce jour est en soi une garantie de la possibilité, pour tout personnel militaire, de choisir si et par quelle association ses droits seront sauvegardés.

Le Gouvernement considère également que le projet de loi vise à assurer la transition de l'ancien système de protection des droits et des intérêts du personnel militaire par les organes représentatifs militaires au nouveau système de protection par les syndicats militaires. Toutefois, la transition doit se faire progressivement et jusqu'à l'adoption du projet de loi, les organes représentatifs militaires ne peuvent être remplacés par des syndicats militaires et

doivent conserver leur rôle et leurs tâches prévus par la législation de premier niveau actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le droit de grève, le Gouvernement réitère sa position selon laquelle le droit de grève du personnel militaire, y compris la *Guardia di Finanza*, est incompatible avec les obligations découlant du statut militaire.

7. Évaluation du suivi

A. Violation de l'article 5

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport présenté par le Gouvernement, ainsi que des commentaires formulés par les différentes associations de travailleurs et de la réponse du Gouvernement à ces commentaires.

Le Comité note avec intérêt qu'à la suite de la décision n° 120/2018 du 11 avril 2018 de la Cour constitutionnelle qui a déclaré inconstitutionnelles les dispositions du Code militaire concernant l'interdiction pour les militaires de former des syndicats, plusieurs demandes concernant la création d'associations syndicales militaires ont été favorablement conclues.

En ce qui concerne la procédure de « consentement préalable » du ministre de la Défense pour la création de syndicats militaires qui, en l'absence de recours administratifs et judiciaires contre le refus arbitraire d'enregistrement, a conduit le Comité à constater une violation de l'article 5 de la Charte, le Gouvernement indique que le projet de loi en cours d'examen par le Sénat de la République remplacera le « consentement préalable » par une « sorte de qualification pour exercer l'activité syndicale en s'inscrivant à un registre spécialement constitué ». Toutefois, le rapport ne précise pas suffisamment comment le nouveau système d'enregistrement tel que prévu par le projet de loi garantit le droit des membres de la *Guardia di Finanza* de créer des syndicats sans autorisation préalable. Actuellement, dans le cadre de la procédure d'enregistrement, le commandement général de la *Guardia di Finanza* formule un avis concernant le statut du syndicat et le transmet au ministère de l'Économie et des Finances qui, dans un délai donné, délivre une autorisation ou un rejet. Néanmoins, les critères utilisés par le commandement général pour formuler son avis ou par le ministère de l'Économie et des Finances pour refuser ou accepter l'enregistrement ne sont pas clarifiés dans le rapport. Le rapport ne fournit pas non plus d'informations suffisantes sur les voies de recours administratives et judiciaires à la disposition des syndicats en cas de refus arbitraire d'enregistrement.

Le Comité demande donc que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur la procédure d'enregistrement prévue par le projet de loi et des explications sur la manière dont le nouveau système d'enregistrement satisfait aux exigences de la décision du Comité dans le cas présent, en vertu de l'article 5 de la Charte. Des informations sont également demandées concernant le processus législatif et l'adoption du projet de loi en question.

Le Comité constate également que l'interdiction faite aux membres de la *Guardia di Finanza* d'adhérer à « d'autres syndicats » en vertu de l'article 1475, paragraphe 2, du Code militaire est toujours en vigueur et que le projet de loi en cours d'examen au Sénat, afin d'assurer la « compacité » et l'« unité » des institutions militaires, maintient cette interdiction.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 5 de la Charte à ces égards.

B. Violation de l'article 6§2

Le Comité prend note des informations soumises par les organisations de travailleurs selon lesquelles, malgré l'enregistrement d'un certain nombre de syndicats militaires suite à la décision de la Cour constitutionnelle du 11 avril 2018, les autorités continuent de communiquer exclusivement avec les organes représentatifs de la *Guardia di Finanza*, ce qui entraîne une véritable exclusion des syndicats des consultations pertinentes. Elle prend également note de la réponse du ministère de l'Économie et des Finances, suite à la demande d'un syndicat militaire de participer au processus de consultation d'une convention collective, selon laquelle, jusqu'à l'adoption de modifications législatives, il ne sera pas possible de permettre au syndicat de s'engager dans des consultations.

Le Comité prend également note de l'argument du Gouvernement selon lequel la transition vers un système où les syndicats militaires sont associés plus efficacement aux négociations sur les conditions d'emploi doit se faire progressivement. Pour le Gouvernement, il n'est donc pas possible, avant l'adoption du projet de loi, de remplacer les organes de représentation des militaires par les syndicats militaires quant à leur rôle dans les processus de négociation.

Le Comité rappelle que dans sa décision sur le bien-fondé de la présente affaire, il a considéré, en ce qui concerne les consultations des organes représentatifs de la *Guardia di Finanza*, qu'il n'était pas démontré que cette procédure assure effectivement des négociations significatives par opposition à une simple audition. Le Comité prend note du fait que le projet de loi prévoit l'attribution de pouvoirs de négociation aux syndicats militaires qui pourront prendre part aux processus de consultation avec les ministères concernés dès l'adoption et l'entrée en vigueur du projet de loi. Néanmoins, le rapport ne fournit pas d'informations sur les mesures prises ou envisagées en attendant l'adoption du projet de loi en question, afin d'améliorer la procédure existante et de garantir des consultations significatives des organes représentatifs et leur participation efficace aux négociations.

Par conséquent, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations, d'une part, sur les changements législatifs et plus particulièrement sur la mesure dans laquelle ils augmentent les pouvoirs de négociation (par exemple en matière de rémunération) des syndicats militaires et, d'autre part, sur les mesures prises, en attendant l'adoption de ce projet de loi, afin d'améliorer les pouvoirs de négociation des organes représentatifs des militaires, tels que le COCER.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

C. Violation de l'article 6§4

Le Comité constate que les arguments avancés par le Gouvernement dans le rapport, afin de justifier une interdiction absolue du droit de grève des membres de la *Guardia di Finanza* ont déjà été soumis au Comité dans le cadre de la présente affaire et que ces arguments ont déjà été rejetés par le Comité dans sa décision sur le bien-fondé du 22 janvier 2019 qui a conclu qu'une interdiction absolue du droit de grève de la *Guardia di Finanza* est en violation de l'article 6§4 de la Charte pour être disproportionnée au but légitime poursuivi par l'interdiction.

Le Comité note que non seulement cette interdiction absolue du droit de grève est maintenue dans les dispositions du Code militaire, mais que le projet de loi examiné par le Sénat prévoit également une telle interdiction.

Par conséquent, le Comité estime que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 6§4 de la Charte à cet égard.

PORTUGAL

4^e évaluation du suivi : Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Portugal, réclamation n° 61/2010, décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011, Résolution CM/ResChS(2013)7

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la plainte

Le Comité a conclu à une violation de l'article E combiné avec les articles 31§1, 16 et 30 pour les motifs suivants :

- la persistance de conditions de logement précaires pour une grande partie de la communauté rom, associée au fait que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il avait pris des mesures suffisantes pour garantir que les Roms vivent dans des conditions de logement conformes aux normes minimales ;

- la mise en œuvre de programmes de relogement par les municipalités a souvent conduit à la ségrégation des Roms et, en d'autres occasions, a été entachée de discrimination, sans trouver de solutions durables à la détérioration des conditions de logement dans les quartiers roms informels.

Le Comité a également conclu à une violation de l'article E combiné à l'article 30 au motif de l'absence d'une « approche globale et coordonnée » des programmes de logement.

2. Informations fournies par le Gouvernement

Le Portugal a soumis les nouvelles informations suivantes dans son rapport, tout en se référant à celles incluses dans son précédent rapport pour les conclusions 2020.

A. Concernant la persistance de conditions de logement précaires pour une grande partie de la communauté rom, associée à l'absence de mesures suffisantes pour garantir que les Roms vivent dans des conditions de logement conformes aux normes minimales.

Le rapport fait référence à la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms (ENICC) 2013-2020, révisée avec une prolongation jusqu'en 2022. Elle comprend désormais 8 objectifs stratégiques et 38 mesures concrètes et opérationnelles. Les objectifs et les cibles ont également été ajustés pour renforcer l'impact positif dans l'amélioration des conditions de vie des personnes et des communautés concernées.

Les priorités de la stratégie sont les suivantes :

1. Le renforcement de la scolarisation et de l'insertion professionnelle ;
2. L'amélioration des conditions de logement des Roms en situation d'exclusion sociale ;
3. La reconnaissance et le renforcement de l'intervention de médiation interculturelle, l'amélioration de l'information et de la connaissance et la lutte contre les discriminations à l'égard des Roms ;
4. Renforcer la pertinence du thème de l'intégration des Roms dans l'agenda politique et public, ainsi que la concertation des différents secteurs dans la promotion de cette même intégration, en soulignant, en particulier, le rôle central de la stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms dans les politiques locales et l'intégration des populations roms les plus vulnérables.

Le processus d'examen de l'ENICC s'est appuyé sur une large consultation de divers acteurs, à savoir les autorités locales et autres services publics locaux et les entités de la société civile, au niveau national et local, en mettant l'accent sur les associations représentant les communautés roms. Des consultants du Conseil consultatif pour l'intégration des communautés roms (CONCIG) et les points focaux ENICC ont été consultés.

Le logement reste l'une des plus grandes difficultés pour de nombreuses familles. En ce sens, un budget de 700 millions d'euros est prévu pour le « Programme de soutien à l'accès au logement » entre 2018 et 2024. En parallèle, le programme « *Housing to Habitat* » a été lancé en 2018. Ce programme est basé sur des interventions pilotes dont l'ancrage est constitué de solutions innovantes de gestion intégrée et participative, de concertation des objectifs et d'articulation des actions des différents domaines de Gouvernement et entités, publiques et privées, présentes dans les quartiers.

Pendant la situation exceptionnelle de prévention, confinement, atténuation et traitement de la maladie épidémiologique covid-19, certaines mesures ont été prises pour sauvegarder le droit au logement de tous les citoyens, y compris la protection judiciaire, en particulier :

1. Les actions d'expulsion, les procédures spéciales d'expulsion et les processus de livraison de biens loués ont été suspendus, lorsque le locataire, en raison de la décision judiciaire finale à rendre, pourrait être placé dans une situation de fragilité en raison de l'absence de logement propre ou d'autres raisons sociales impérieuses ;

2. Ont été suspendus a) Les effets des dénonciations des contrats de bail de logement et de non-logement effectuées par le bailleur ; b) La déchéance des contrats de bail de logement et de non-logement, sauf si le locataire ne s'oppose pas à la résiliation ; c) Les effets de la révocation de l'opposition au renouvellement des contrats de bail de logement et de non-logement effectuée par le bailleur ; d) Le délai indiqué à l'article 1053 du Code civil, si la fin de ce délai intervient pendant la période d'application de ces mesures ; e) La saisie des biens qui constituent le domicile propre et permanent du défendeur ;

3. Un régime exceptionnel a été établi pour les situations de retard dans le paiement des loyers dus aux termes des contrats de location de logements urbains et de non-logements, dans le cadre de la pandémie de la covid-19.

B. En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de relogement par les municipalités et l'absence de solutions durables à la détérioration des conditions de logement dans les quartiers roms informels.

Le rapport indique que l'ENICC est une plate-forme pour le développement d'une intervention large et articulée, pour l'élimination des obstacles à la participation à la citoyenneté et l'élimination des stéréotypes qui sont à la base de la discrimination directe et indirecte due à l'origine raciale et ethnique. Les principes directeurs sont basés sur l'inter-culturalisme, la non-discrimination, la coopération et la participation, la territorialisation et l'égalité des sexes. L'éducation, la citoyenneté, l'employabilité, etc. sont des objectifs auxquels le rapport fait référence, mais reproduisent en grande partie les informations présentées dans le précédent rapport.

En termes de protection sociale et en complément des précisions ci-dessus, il n'existe pas au Portugal de collecte statistique ethno-raciale des citoyens et toutes les données quantitatives relatives à l'identification des individus roms n'existent que parce que ces derniers s'identifient eux-mêmes. Fin 2019, un instrument a été élaboré pour collecter des informations statistiques trimestrielles, afin de permettre d'obtenir des réponses appropriées qui facilitent l'inclusion des communautés roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement.

En ce qui concerne les programmes de relogement, en janvier 2020, trois appels d'offres ont été lancés pour la sélection de Projets de conception de bâtiments d'habitation liés à la construction de trois projets, dans un total de 212 maisons destinées à l'attribution en location accessible, avec un investissement total de plus de 20 millions d'euros. En outre, 18 logements ont été loués en bail accessible en février 2020, et un plus grand nombre de logements devraient être disponibles à partir de septembre 2020.

3. Évaluation du suivi

Le Comité prend note des mesures adoptées.

A. En ce qui concerne la persistance de conditions de logement précaires pour une grande partie de la communauté rom, associée à l'absence de mesures suffisantes pour garantir que les Roms vivent dans des conditions de logement conformes aux normes minimales.

Comme indiqué dans ses précédents constats en 2020, bien que les autorités aient continué à développer et à ajuster leurs politiques afin d'améliorer les conditions de vie des communautés roms et aient adopté certaines mesures pour atténuer la pandémie de la covid-19, de nombreuses personnes appartenant aux communautés roms continuent à faire l'objet de discriminations directes et indirectes et à vivre en marge de la société, parfois dans des conditions de logement très précaires. Comme l'explique le rapport, les données statistiques sont limitées, et il existe des familles roms « invisibles » qui ne sont pas en contact avec les institutions publiques qui ne sont pas nécessairement couvertes. Le nombre de Roms non portugais présents au Portugal est inconnu car aucune information de ce type n'est collectée.

Le Comité se réfère également, suite à son précédent constat, au rapport de l'ECRI <https://rm.coe.int/13th-report-from-portugal/16807b6c7e> (en anglais) publié le 2 octobre 2018, « *qui souligne avec regret que ces initiatives positives sont encore loin d'atteindre toutes les communautés roms (...).* »

Le Comité considère donc que toute la communauté rom n'est pas incluse, et que beaucoup ne sont pas couverts par la stratégie créée pour améliorer les mauvaises conditions de logement existantes, et que la situation n'a donc pas été mise en conformité avec la Charte.

B. En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de relogement par les municipalités et l'absence de solutions durables à la détérioration des conditions de logement dans les quartiers roms informels

Le Comité reconnaît également que le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a soulevé des préoccupations majeures dans son avis juridique sur le Portugal de 2020 (<https://rm.coe.int/4th-op-portugal-fr/1680998663>). En raison de la localisation des unités de logement social en dehors des centres-villes, à laquelle le rapport fait référence, les politiques de logement social ont entraîné une ségrégation spatiale dans différentes municipalités. Les enfants de ces familles ont tendance à être tous inscrits dans l'école la plus proche, ce qui donne lieu à des écoles ségréguées de facto. Les logements sociaux ont tendance à être facilement surpeuplés car les politiques de logement n'ont pas pris en compte l'expansion des familles. La discrimination et la ségrégation résultent toujours des politiques de logement concernant les Roms, et les mesures prises n'ont donc pas été suffisantes pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Par conséquent, le Comité réitère son constat précédent et considère que, malgré les progrès accomplis, la situation n'a toujours pas été mise en conformité avec l'article E combiné avec les articles 31§1, 16 et 30 de la Charte.